

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

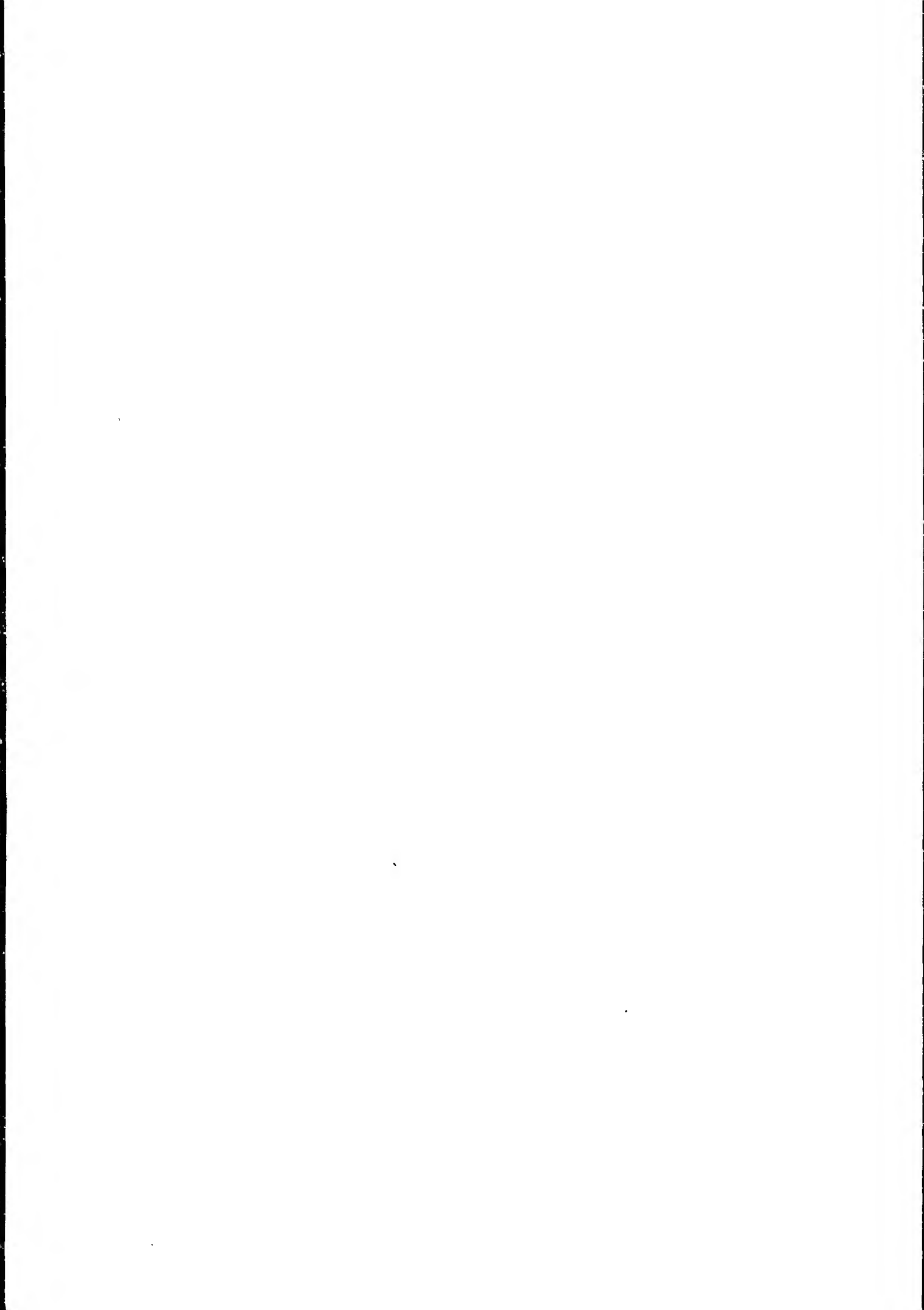


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1847
2. – Questions écrites (du n° 3138 au n° 3485 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1850
<i>Index analytique des questions posées</i>	1853
Premier ministre.....	1859
Action humanitaire et droits de l'homme	1859
Affaires étrangères.....	1859
Affaires européennes.....	1860
Affaires sociales, santé et ville	1861
Agriculture et pêche.....	1867
Aménagement du territoire et collectivités locales	1872
Anciens combattants et victimes de guerre	1873
Budget	1874
Communication	1877
Culture et francophonie	1878
Défense.....	1878
Économie	1879
Éducation nationale	1881
Enseignement supérieur et recherche.....	1883
Entreprises et développement économique	1883
Environnement.....	1885
Équipement, transports et tourisme	1886
Fonction publique	1888
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	1888
Intérieur et aménagement du territoire	1892
Jeunesse et sports	1896
Justice	1896
Logement.....	1897
Santé.....	1898
Travail, emploi et formation professionnelle	1899

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1904
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	1905
Premier ministre.....	1907
Affaires sociales, santé et ville.....	1908
Agriculture et pêche.....	1909
Budget.....	1910
Communication.....	1912
Défense.....	1912
Économie.....	1914
Enseignement supérieur et recherche.....	1914
Entreprises et développement économique.....	1914
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	1915
Justice.....	1918
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1919



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 17 A.N. (Q.) du lundi 3 mai 1993 (n°s 421 à 650)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 448 Bruno Bourg-Broc ; 579 Henri Lalanne.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 554 Jean-Pierre Foucher.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 549 Joël Sarlot ; 550 Gérard Vignoble ; 561 Jean-Pierre Foucher ; 573 François Sauvadet ; 582 François Sauvadet ; 632 Claude Birraux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 454 Michel Terrot ; 649 Pierre Micaut.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 428 Louis Colombani ; 431 Marc-Philippe Daubresse ; 446 Jean-Louis Masson ; 477 Adrien Zeller ; 481 Jean Briane ; 484 Jean-Guy Branger ; 493 René Carpentier ; 496 André Rossi ; 497 Jean-Claude Bois ; 505 Bernard de Froment ; 519 René Carpentier ; 521 Jean-Claude Gayssot ; 524 Jean-Claude Gayssot ; 530 Jean-Claude Gayssot ; 585 Adrien Zeller ; 588 Bernard de Froment ; 600 Louis Guédon ; 601 Dominique Bussereau ; 602 Jean-Paul Fuchs ; 610 Thierry Mariani ; 625 Léonce Deprez ; 627 Léonce Deprez ; 629 Léonce Deprez ; 633 Léonce Deprez ; 641 André Berthol ; 643 Gabriel Deblock ; 647 Gérard Vignoble.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 426 Yves Marchand ; 459 Jean-Louis Masson ; 460 Jean-Louis Masson ; 462 Jean-Louis Masson ; 472 Gabriel Deblock ; 537 Michel Noir ; 590 Henri de Gastines ; 592 Henri de Gastines ; 596 François Grosdidier ; 616 Léonce Deprez ; 617 Léonce Deprez ; 618 Léonce Deprez ; 650 Aloys Geoffroy.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 500 Michel Destot ; 506 Bernard de Froment ; 567 Jean-Pierre Foucher.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 450 Jean-Marie Morisset ; 626 Léonce Deprez ; 640 André Berthol.

BUDGET

N° 429 Louis Colombani ; 442 Jacques Godfrain ; 444 Jacques Godfrain ; 445 Louis Guédon ; 464 Jean-Louis Masson ; 466 Phi-

lippe Legras ; 482 Paul Chollet ; 516 Jean Ueberschlag ; 517 Jean Ueberschlag ; 536 Gérard Jeffray ; 572 François Sauvadet ; 575 Mme Christine Boutin ; 587 Jean-Claude Bireau ; 620 Marc Reymann ; 635 Léonce Deprez ; 648 Gérard Vignoble.

COMMUNICATION

N° 494 Jean-Pierre Foucher.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 597 Jean-Jacques Guillet.

DÉFENSE

N° 465 Jean-Louis Masson ; 570 Jean-Jacques Hyst ; 598 Bruno Bourg-Broc ; 608 René Beaumont ; 609 René Beaumont.

ÉCONOMIE

N° 434 Louis de Broissia ; 541 François Sauvadet ; 544 François Sauvadet ; 552 Jean-Marie Morisset ; 553 Jean-Pierre Foucher ; 584 François Sauvadet ; 599 Bruno Bourg-Broc ; 621 Léonce Deprez ; 639 André Berthol.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 422 Aloys Geoffroy ; 430 Marc-Philippe Daubresse ; 435 Louis de Broissia ; 485 Jean-Louis Masson ; 507 Philippe Legras ; 525 Jean-Claude Gayssot ; 528 Jean-Claude Gayssot ; 556 Jean-Pierre Foucher ; 595 François Grosdidier ; 612 Philippe Mathor ; 615 Léonce Deprez.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 469 Jean Gougy ; 470 Jacques Godfrain ; 486 Jean-Louis Masson ; 503 Martin Malvy ; 532 Jean-Claude Gayssot ; 557 Jean-Pierre Foucher ; 559 Jean-Pierre Foucher ; 562 Jean-Pierre Foucher.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 452 Michel Terrot ; 577 Henri Lalanne ; 611 Philippe Mathor ; 631 Léonce Deprez ; 634 Léonce Deprez.

ENVIRONNEMENT

N° 455 Michel Terrot ; 533 Jean-Claude Gayssot ; 546 Jean-François Chossy ; 623 Léonce Deprez ; 630 Léonce Deprez.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 423 Yves Marchand ; 427 Yves Marchand ; 433 Dominique Bussereau ; 437 Jean Falala ; 456 Michel Terrot ; 458 Jean-Louis

Masson ; 461 Jean-Louis Masson ; 468 Mme Elisabeth Hubert ; 478 André Rossi ; 488 Jean-Louis Masson ; 514 Dominique Busse-
reau ; 520 René Carpentier ; 529 Jean-Claude Gayssot ; 534 Jean-
Claude Gayssot ; 566 Jean-Pierre Foucher ; 571 François Sauvadet ;
576 Jean-Jacques Weber ; 603 Jean-Paul Fuchs ; 646 Jean Marsau-
don.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 453 Michel Terrot ; 476 Adrien Zeller ; 498 Augustin Bonre-
paux ; 499 Augustin Bonrepaux ; 508 Philippe Legras ; 515 Domi-
nique Bussereau ; 518 Jean-Pierre Brard.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 425 Yves Marchand ; 438 Henri de Gastines ; 457 Jean-Louis
Masson ; 487 Jean-Louis Masson ; 492 Louis Pierna ; 523 Jean-
Claude Gayssot ; 526 Jean-Claude Gayssot ; 542 François Sauvadet ;
574 Jean-Claude Gayssot ; 594 François Grosdidier ; 613 Philippe
Mathot.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 436 Xavier Dugoin ; 490 Jean-Louis Masson ; 511 Jean
Ueberschlag ; 607 Hubert Falco.

JUSTICE

N° 473 Patrick Balkany.

LOGEMENT

N° 512 Pierre Micauts ; 531 Jean-Claude Gayssot ; 539 François
Sauvadet ; 606 Yves Nicolin.

SANTÉ

N° 538 Hervé Novelli ; 637 André Berthol.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 421 Mme Janine Lambu ; 440 Jacques Godfrain ; 441 Jacques
Godfrain ; 447 Jean-Louis Masson ; 451 Jean-François Mattei ;
502 Jean-Yves Le Déaut ; 560 Jean-Pierre Foucher ; 578 Georges
Mesmin.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abelin (Jean-Pierre) : 3168, Budget (p. 1874) ; 3169, Agriculture et pêche (p. 1867) ; 3260, Agriculture et pêche (p. 1869) ; 3276, Agriculture et pêche (p. 1870).
Aimé (Léon) : 3218, Entreprises et développement économique (p. 1884) ; 3419, Affaires sociales, santé et ville (p. 1865).
Albertini (Pierre) : 3180, Justice (p. 1896) ; 3295, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1893).
Arnaud (Henri-Jean) : 3174, Jeunesse et sports (p. 1896).
Asensi (François) : 3167, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1900).
Atilio (Henri d') : 3208, Budget (p. 1874).
Aubert (Raymond-Max) : 3380, Affaires sociales, santé et ville (p. 1865).
Auchède (Rémy) : 3166, Équipement, transports et tourisme (p. 1886) ; 3374, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1890).
Aurillac (Martine) Mme : 3154, Santé (p. 1898) ; 3470, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1873).
Ayrault (Jean-Marc) : 3267, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1889).

B

Bascou (André) : 3232, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1893) ; 3233, Affaires sociales, santé et ville (p. 1862) ; 3381, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1901) ; 3421, Affaires sociales, santé et ville (p. 1866) ; 3422, Agriculture et pêche (p. 1872) ; 3425, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1890) ; 3427, Affaires sociales, santé et ville (p. 1866) ; 3455, Affaires sociales, santé et ville (p. 1866).
Bassot (Hubert) : 3339, Agriculture et pêche (p. 1871).
Baudis (Dominique) : 3173, Entreprises et développement économique (p. 1883) ; 3298, Économie (p. 1880) ; 3300, Affaires étrangères (p. 1860).
Beaumont (René) : 3160, Agriculture et pêche (p. 1867) ; 3161, Jeunesse et sports (p. 1896).
Bédier (Pierre) : 3342, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1872) ; 3408, Entreprises et développement économique (p. 1885) ; 3460, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1891).
Berthol (André) : 3315, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1873) ; 3316, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1893) ; 3364, Agriculture et pêche (p. 1871).
Berthommier (Jean-Gilles) : 3157, Agriculture et pêche (p. 1867).
Bertrand (Jean-Marie) : 3406, Budget (p. 1877).
Biessy (Gilbert) : 3265, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1889) ; 3283, Affaires sociales, santé et ville (p. 1863).
Bireau (Jean-Claude) : 3379, Affaires étrangères (p. 1860).
Birraux (Claude) : 3272, Économie (p. 1880) ; 3352, Agriculture et pêche (p. 1871).
Blanc (Jacques) : 3309, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1900).
Blum (Roland) : 3344, Équipement, transports et tourisme (p. 1887) ; 3349, Affaires étrangères (p. 1860) ; 3462, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1891).
Boquet (Alain) : 3373, Équipement, transports et tourisme (p. 1887).
Bois (Jean-Claude) : 3209, Entreprises et développement économique (p. 1883) ; 3211, Entreprises et développement économique (p. 1884).
Boishue (Jean de) : 3382, Affaires sociales, santé et ville (p. 1865).
Bonnecarrère (Philippe) : 3230, Budget (p. 1875) ; 3231, Agriculture et pêche (p. 1869) ; 3476, Affaires sociales, santé et ville (p. 1867).
Bonrepaux (Augustin) : 3263, Santé (p. 1898).
Bourg-Broc (Bruno) : 3335, Agriculture et pêche (p. 1870).

Broissia (Louis de) : 3138, Santé (p. 1898).

C

Cardo (Pierre) : 3188, Communication (p. 1877) ; 3213, Affaires sociales, santé et ville (p. 1862) ; 3286, Santé (p. 1898).
Carpentier (René) : 3302, Affaires étrangères (p. 1860) ; 3372, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1901).
Cazalet (Robert) : 3396, Budget (p. 1876) ; 3397, Équipement, transports et tourisme (p. 1887).
Cazenave (Richard) : 3284, Budget (p. 1876) ; 3377, Affaires sociales, santé et ville (p. 1865).
Cazin d'Honinethun (Arnaud) : 3312, Santé (p. 1899) ; 3313, Entreprises et développement économique (p. 1884) ; 3314, Affaires sociales, santé et ville (p. 1864) ; 3336, Éducation nationale (p. 1882) ; 3450, Défense (p. 1879) ; 3483, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1892).
Charles (Serge) : 3333, Affaires sociales, santé et ville (p. 1864) ; 3334, Logement (p. 1897) ; 3365, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1894) ; 3416, Budget (p. 1877) ; 3469, Logement (p. 1898).
Charroppin (Jean) : 3139, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1892) ; 3140, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1888) ; 3186, Affaires sociales, santé et ville (p. 1861).
Chossy (Jean-François) : 3170, Éducation nationale (p. 1881) ; 3311, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1901) ; 3363, Affaires européennes (p. 1861) ; 3458, Santé (p. 1899) ; 3466, Économie (p. 1881) ; 3481, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1892) ; 3482, Santé (p. 1899).
Colombani (Louis) : 3442, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1902).
Cornu (Gérard) : 3228, Agriculture et pêche (p. 1869).
Couderc (Raymond) : 3337, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1893).
Courson (Charles de) : 3202, Éducation nationale (p. 1881).
Coussain (Yves) : 3303, Culture et francophonie (p. 1878) ; 3453, Culture et francophonie (p. 1878).
Couve (Jean-Michel) : 3229, Agriculture et pêche (p. 1869).
Cuq (Henri) : 3148, Budget (p. 1874).

D

David (Martine) Mme : 3223, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1900) ; 3270, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1889).
Debré (Bernard) : 3184, Affaires étrangères (p. 1859).
Decagny (Jean-Claude) : 3247, Budget (p. 1875).
Dell'Agnola (Richard) : 3254, Affaires sociales, santé et ville (p. 1863).
Deprez (Léonce) : 3222, Affaires sociales, santé et ville (p. 1862) ; 3242, Budget (p. 1875) ; 3250, Justice (p. 1897) ; 3256, Économie (p. 1880) ; 3345, Affaires sociales, santé et ville (p. 1864) ; 3346, Affaires sociales, santé et ville (p. 1864) ; 3347, Communication (p. 1878) ; 3348, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1890) ; 3399, Économie (p. 1880) ; 3400, Budget (p. 1877) ; 3401, Affaires sociales, santé et ville (p. 1865) ; 3402, Logement (p. 1897) ; 3403, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1890) ; 3459, Équipement, transports et tourisme (p. 1888) ; 3477, Fonction publique (p. 1888).
Dominati (Laurent) : 3235, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1872) ; 3243, Défense (p. 1878) ; 3253, Culture et francophonie (p. 1878) ; 3257, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1889).
Droicourt (André) : 3245, Équipement, transports et tourisme (p. 1886).

Drut (Guy) : 3362, Affaires sociales, santé et ville (p. 1864) ; 3366, Affaires sociales, santé et ville (p. 1864) ; 3439, Équipement, transports et tourisme (p. 1888) ; 3440, Équipement, transports et tourisme (p. 1888) ; 3446, Budget (p. 1877).

Dubourg (Philippe) : 3330, Agriculture et pêche (p. 1870) ; 3331, Affaires sociales, santé et ville (p. 1864) ; 3332, Entreprises et développement économique (p. 1884).

Dupilet (Dominique) : 3338, Agriculture et pêche (p. 1870).

Durr (André) : 3204, Agriculture et pêche (p. 1868) ; 3383, Budget (p. 1876) ; 3384, Défense (p. 1879).

E

Ehmann (Charles) : 3350, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1901) ; 3351, Affaires sociales, santé et ville (p. 1864) ; 3451, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1896) ; 3467, Économie (p. 1881).

Estrosi (Christian) : 3392, Entreprises et développement économique (p. 1884) ; 3393, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1895).

Étienne (Jean-Claude) : 3183, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1889).

F

Falco (Hubert) : 3264, Affaires étrangères (p. 1860) ; 3472, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1891) ; 3478, Affaires sociales, santé et ville (p. 1867).

Fauchoit (Régis) : 3457, Équipement, transports et tourisme (p. 1888).

Faure (Jacques-Michel) : 3227, Agriculture et pêche (p. 1868).

Ferry (Alain) : 3343, Agriculture et pêche (p. 1871) ; 3449, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1895).

Floch (Jacques) : 3241, Éducation nationale (p. 1882).

Froment (Bernard de) : 3175, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1892).

G

Garrigue (Daniel) : 3385, Justice (p. 1897).

Gengenwin (Germain) : 3340, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1894) ; 3341, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1894) ; 3415, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1895) ; 3426, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1895) ; 3438, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1895).

Gérin (André) : 3164, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1899) ; 3290, Éducation nationale (p. 1882).

Geveaux (Jean-Marie) : 3329, Affaires européennes (p. 1861).

Goasdouff (Jean-Louis) : 3176, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1900) ; 3177, Affaires sociales, santé et ville (p. 1861) ; 3436, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1902).

Gozguen (Claude) : 3197, Culture et francophonie (p. 1878).

Godfrain (Jacques) : 3289, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1873) ; 3328, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1901) ; 3386, Agriculture et pêche (p. 1871) ; 3463, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1896).

Gonnot (François-Michel) : 3308, Agriculture et pêche (p. 1870).

Gorse (Georges) : 3178, Économie (p. 1879) ; 3327, Budget (p. 1876).

Gremetz (Maxime) : 3163, Équipement, transports et tourisme (p. 1886) ; 3301, Affaires européennes (p. 1860) ; 3371, Défense (p. 1879).

Grenet (Jean) : 3432, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1890).

Grosdidier (François) : 3361, Logement (p. 1897) ; 3447, Économie (p. 1880).

Guellec (Ambroise) : 3424, Affaires sociales, santé et ville (p. 1866).

Guichon (Lucien) : 3387, Entreprises et développement économique (p. 1884) ; 3410, Budget (p. 1877).

H

Habig (Michel) : 3185, Budget (p. 1874) ; 3273, Équipement, transports et tourisme (p. 1886) ; 3279, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1890).

Hage (Georges) : 3165, Éducation nationale (p. 1881) ; 3370, Éducation nationale (p. 1883) ; 3429, Affaires sociales, santé et ville (p. 1866).

Hannoun (Michel) : 3141, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1888) ; 3291, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1890) ; 3357, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1894) ; 3358, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1894) ; 3359, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1894) ; 3360, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1894) ; 3413, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1895) ; 3430, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1873) ; 3448, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1891).

Hermier (Guy) : 3369, Agriculture et pêche (p. 1871).

Hostalier (Françoise) Mme : 3212, Agriculture et pêche (p. 1868) ; 3251, Environnement (p. 1885) ; 3484, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1859).

Huguenard (Robert) : 3444, Affaires étrangères (p. 1860) ; 3445, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1891).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 3220, Budget (p. 1875) ; 3269, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1889) ; 3471, Entreprises et développement économique (p. 1885).

J

Jacquemin (Michel) : 3201, Budget (p. 1874) ; 3306, Éducation nationale (p. 1882) ; 3307, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1900) ; 3464, Affaires sociales, santé et ville (p. 1867).

Jegou (Jean-Jacques) : 3156, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1873).

Julia (Didier) : 3187, Agriculture et pêche (p. 1867) ; 3226, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1893) ; 3275, Affaires sociales, santé et ville (p. 1863) ; 3294, Éducation nationale (p. 1882) ; 3394, Éducation nationale (p. 1883) ; 3405, Agriculture et pêche (p. 1871).

K

Kert (Christian) : 3479, Santé (p. 1899).

Kuchida (Jean-Pierre) : 3207, Éducation nationale (p. 1882) ; 3417, Budget (p. 1877).

L

Laffineur (Marc) : 3158, Équipement, transports et tourisme (p. 1886).

Laguilhon (Pierre) : 3252, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1869) ; 3255, Budget (p. 1876).

Lalanne (Henri) : 3162, Agriculture et pêche (p. 1867).

Lamant (Jean-Claude) : 3322, Équipement, transports et tourisme (p. 1887) ; 3323, Éducation nationale (p. 1882) ; 3324, Environnement (p. 1886) ; 3468, Justice (p. 1897).

Landrain (Edouard) : 3398, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1873).

Langenieux-Villard (Philippe) : 3414, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1895).

Lapp (Harry) : 3171, Économie (p. 1879) ; 3277, Santé (p. 1898).

Le Déaut (Jean-Yves) : 3246, Affaires sociales, santé et ville (p. 1862).

Lefort (Jean-Claude) : 3368, Éducation nationale (p. 1882) ; 3435, Santé (p. 1899).

Legras (Philippe) : 3225, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1893).

Lemoine (Jean-Claude) : 3224, Agriculture et pêche (p. 1868).

Le Nay (Jacques) : 3461, Entreprises et développement économique (p. 1885).

Lepeltier (Serge) : 3142, Affaires sociales, santé et ville (p. 1861) ; 3353, Budget (p. 1876) ; 3354, Budget (p. 1876) ; 3355, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1872) ; 3356, Agriculture et pêche (p. 1871) ; 3388, Équipement, transports et tourisme (p. 1887).
Le Pensec (Louis) : 3206, Éducation nationale (p. 1882).
Lepercq (Arnaud) : 3389, Budget (p. 1876) ; 3423, Défense (p. 1879).
Loos (François) : 3219, Enseignement supérieur et recherche (p. 1883).

M

Mandon (Daniel) : 3310, Agriculture et pêche (p. 1870) ; 3418, Agriculture et pêche (p. 1872) ; 3420, Premier ministre (p. 1859).
Marchand (Yves) : 3203, Agriculture et pêche (p. 1868) ; 3248, Environnement (p. 1885).
Marleix (Alain) : 3390, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1872) ; 3409, Premier ministre (p. 1859).
Masse (Marius) : 3268, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1889) ; 3473, Enseignement supérieur et recherche (p. 1883).
Massou (Jean-Louis) : 3143, Équipement, transports et tourisme (p. 1886) ; 3144, Éducation nationale (p. 1881) ; 3145, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1873) ; 3189, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1892) ; 3190, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1892) ; 3191, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1892) ; 3192, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1892) ; 3193, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1892) ; 3194, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1892) ; 3195, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1892) ; 3196, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1893) ; 3280, Agriculture et pêche (p. 1870) ; 3319, Équipement, transports et tourisme (p. 1887) ; 3320, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1890) ; 3321, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1890) ; 3325, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1901) ; 3326, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1901).
Mathot (Philippe) : 3428, Agriculture et pêche (p. 1872).
Mathus (Didier) : 3205, Environnement (p. 1885) ; 3244, Éducation nationale (p. 1882) ; 3474, Budget (p. 1877) ; 3475, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1891) ; 3485, Éducation nationale (p. 1883).
Mercier (Michel) : 3172, Logement (p. 1897).
Merli (Pierre) : 3210, Budget (p. 1875).
Merville (Denis) : 3259, Agriculture et pêche (p. 1869) ; 3285, Environnement (p. 1885) ; 3296, Agriculture et pêche (p. 1870).
Meylan (Michel) : 3378, Affaires sociales, santé et ville (p. 1865).
Michel (Jean-Pierre) : 3234, Entreprises et développement économique (p. 1884).
Mignon (Jean-Claude) : 3434, Jeunesse et sports (p. 1896).
Miossec (Charles) : 3249, Affaires sociales, santé et ville (p. 1862).
Morisset (Jean-Marie) : 3304, Défense (p. 1879) ; 3305, Défense (p. 1879) ; 3452, Économie (p. 1881) ; 3456, Affaires sociales, santé et ville (p. 1867) ; 3465, Économie (p. 1881).
Moutoussamy (Ernest) : 3367, Logement (p. 1897).

P

Pascallon (Pierre) : 3150, Budget (p. 1874) ; 3151, Agriculture et pêche (p. 1867).
Pasquini (Pierre) : 3240, Fonction publique (p. 1888).
Périsol (Pierre-André) : 3404, Logement (p. 1898).
Perrut (Francisque) : 3159, Équipement, transports et tourisme (p. 1886) ; 3292, Affaires sociales, santé et ville (p. 1864).
Piat (Yann) Mme : 3262, Agriculture et pêche (p. 1869).
Poujade (Robert) : 3318, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1893).
Préel (Jean-Luc) : 3281, Affaires sociales, santé et ville (p. 1863) ; 3375, Affaires sociales, santé et ville (p. 1865) ; 3376, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1872).
Proriol (Jean) : 3221, Agriculture et pêche (p. 1868).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 3407, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1895) ; 3412, Affaires sociales, santé et ville (p. 1865).
Richemont (Henri de) : 3411, Premier ministre (p. 1859) ; 3437, Équipement, transports et tourisme (p. 1887).
Rigaud (Jean) : 3258, Affaires sociales, santé et ville (p. 1863) ; 3274, Équipement, transports et tourisme (p. 1887).
Rochebloine (François) : 3200, Agriculture et pêche (p. 1868) ; 3441, Économie (p. 1880).
Roig (Marie-Josée) Mme : 3239, Affaires sociales, santé et ville (p. 1862).
Rosselot (Jean) : 3146, Équipement, transports et tourisme (p. 1886) ; 3147, Budget (p. 1874) ; 3149, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1899) ; 3153, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1899).
Roux (Jean-Marie) : 3395, Équipement, transports et tourisme (p. 1887).

S

Sauvadet (François) : 3480, Défense (p. 1879).
Suguenot (Alain) : 3236, Santé (p. 1898) ; 3237, Agriculture et pêche (p. 1869).

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 3155, Culture et francophonie (p. 1878) ; 3288, Affaires sociales, santé et ville (p. 1863) ; 3431, Affaires sociales, santé et ville (p. 1866).
Terror (Michel) : 3152, Affaires sociales, santé et ville (p. 1861) ; 3182, Économie (p. 1880) ; 3287, Affaires sociales, santé et ville (p. 1863).

U

Ueberschlag (Jean) : 3238, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1900) ; 3391, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1894) ; 3433, Affaires sociales, santé et ville (p. 1866).

V

Vasseur (Philippe) : 3271, Économie (p. 1880) ; 3278, Affaires sociales, santé et ville (p. 1863).
Vernier (Jacques) : 3179, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1888).
Vignoble (Gérard) : 3443, Affaires sociales, santé et ville (p. 1866) ; 3454, Éducation nationale (p. 1883).
Vissac (Claude) : 3317, Jeunesse et sports (p. 1896).
Voisin (Michel) : 3198, Défense (p. 1878) ; 3199, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1893).

W

Warhouver (Aloyse) : 3181, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1872).
Weber (Jean-Jacques) : 3261, Économie (p. 1880) ; 3266, Entreprises et développement économique (p. 1884) ; 3282, Culture et francophonie (p. 1878) ; 3293, Santé (p. 1898) ; 3297, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1900) ; 3299, Affaires étrangères (p. 1860).
Wiltzer (Pierre-André) : 3214, Affaires sociales, santé et ville (p. 1862) ; 3215, Affaires sociales, santé et ville (p. 1862) ; 3216, Budget (p. 1875) ; 3217, Agriculture et pêche (p. 1868).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Aides - conditions d'attribution - Haute-Savoie, 3352 (p. 1871) ; paiement - délais - céréales - protéagineux, 3296 (p. 1870) ; 3308 (p. 1870) ; 3405 (p. 1871).
 Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité, 3364 (p. 1871).
 Formation professionnelle - financement - Nord, 3212 (p. 1868).
 Jeunes agriculteurs - aide spéciale - financement - Bouches-du-Rhône, 3369 (p. 1871).
 Prêts bonifiés - financement - Seine-Maritime, 3259 (p. 1869) ; financement - Vienne, 3260 (p. 1869).

Alcoolisme

- Lutte et prévention - financement - Val-de-Marne, 3435 (p. 1899).

Aménagement du territoire

- Délocalisations - perspectives, 3235 (p. 1872).
 Primes - paiement - délais - Alsace, 3415 (p. 1895).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Afrique du Nord - revendications, 3289 (p. 1873).
 Carte du combattant - conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 3430 (p. 1873).
 Internés - évadés de France en Espagne - revendications, 3470 (p. 1873).
 Malgré-nous et réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - revendications, 3145 (p. 1873).
 Politique et réglementation - perspectives, 3156 (p. 1873).

Animaux

- Faune sauvage - protection - entretien des jachères, 3335 (p. 1870).

Armée

- Médecine militaire - aides-soignants - rémunérations, 3384 (p. 1879).
 Réserve - fonctionnaires d'autorité officiers de réserve - convocation - conséquences, 3199 (p. 1893).

Arrondissements

- Politique et réglementation - limites - compétences, 3196 (p. 1893).

Associations

- Politique et réglementation - organisation de lotos, 3391 (p. 1894).
 Témoins de Jéhovah - imprimerie - régime fiscal, 3417 (p. 1877).

Assurance invalidité décès

- Capital décès - conditions d'attribution militaires, 3452 (p. 1881).

Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens - anciens médecins des armées - nomenclature des actes, 3380 (p. 1865) ; chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 3278 (p. 1863) ; gynécologues - nomenclature des actes - examens pré et postnataux, 3233 (p. 1862) ; infirmiers et infirmières libéraux, 3286 (p. 1898) ; 3287 (p. 1863).

Assurance maladie maternité : prestations

- Frais d'optique - remboursement, 3288 (p. 1863).
 Frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques, 3258 (p. 1863) ; 3458 (p. 1899).

Automobiles et cycles

- Commerce extérieur - importations de Belgique - statistiques, 3179 (p. 1888).

B

Banques et établissements financiers

- Activités - services à domicile - réglementation, 3399 (p. 1880).
 Caisse des dépôts et consignations - statut, 3411 (p. 1859).
 Fonctionnement - service interbancaire - incident informatique du 24 mai 1993, 3182 (p. 1880).

Bâtiment et travaux publics

- Emploi et activité - entreprises privées - concurrence des parcs de l'équipement, 3388 (p. 1887).
 Politique et réglementation - centre scientifique et technique du bâtiment - avis - valeur juridique, 3373 (p. 1887) ; défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises, 3471 (p. 1885).

Bois et forêts

- Emploi et activité - exploitants - scieries, 3162 (p. 1867) ; exploitants - scieries - Auvergne, 3418 (p. 1872).

Boissons et alcools

- Boissons alcoolisées - vente aux mineurs - contrôle - grandes surfaces, 3312 (p. 1899).

Boulangerie et pâtisserie

- Réglementation - jour de fermeture, 3173 (p. 1883).

C

Céréales

- Blé dur - soutien du marché - Centr., 3228 (p. 1869).
 Organisation de la production - gestion prévisionnelle, 3217 (p. 1868).
 Politique et réglementation - comités départementaux des céréales - bordereaux mensuels des coopératives et des négociants - conséquences, 3221 (p. 1868).

Chambres consulaires

- Chambres d'agriculture - composition - représentation des propriétaires, 3160 (p. 1867).

Chômage : indemnisation

- Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 3436 (p. 1902) ; 3442 (p. 1902) ; 3450 (p. 1879) ; montant - personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans, 3372 (p. 1901).
 Chômage partiel - allocation d'aide publique - paiement, 3247 (p. 1875).
 Conditions d'attribution - jeunes dégagés des obligations du service national, 3297 (p. 1900) ; travail à temps partiel, 3464 (p. 1867).
 Financement - contribution forfaitaire des employeurs, 3153 (p. 1899).

Collectivités territoriales

Élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal, 3357 (p. 1894) ; 3358 (p. 1894) ; 3359 (p. 1894) ; 3360 (p. 1894).

Commerce et artisanat

Artisanat - politique et réglementation - zones rurales, 3218 (p. 1884).

Marbrerie-granterie - démarchage à domicile, 3181 (p. 1872).

Petit commerce - concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais, 3209 (p. 1883).

Politique et réglementation - débits de boissons - salles de spectacles - heure de fermeture - Moselle, 3316 (p. 1893) ; zones rurales - actions d'adaptation du commerce - financement, 3225 (p. 1893) ; 3234 (p. 1884).

Communes

Conseillers municipaux - absentéisme - démission d'office, 3175 (p. 1892).

DGE - calcul - prise en compte de la construction de casernes de gendarmerie, 3409 (p. 1859).

Domaine public et domaine privé - bâtiments mis à la disposition d'associations, 3194 (p. 1892).

FCTVA - réglementation - biens mobiliers mis à disposition d'établissements scolaires privés sous contrat, 3341 (p. 1894) ; réglementation - dépenses d'investissement, 3342 (p. 1872).

Personnel - collaborateurs de cabinet du maire - statut, 3414 (p. 1895) ; secrétaires généraux - statut, 3449 (p. 1895).

Construction aéronautique

Aérospatiale - privatisation, 3371 (p. 1879).

SNECMA - FAMER - vente - Givors, 3164 (p. 1890).

Construction aéronautique

Concorde - commerce extérieur - exportations vers le Moyen-Orient, 3403 (p. 1890).

Contributions indirectes

Boissons et alcools - augmentation - application - délais, 3185 (p. 1874) ; droits de circulation - réglementation européenne - conséquences, 3410 (p. 1877).

Crèches et garderies

Crèches municipales - responsabilités respectives du personnel de direction et des communes, 3215 (p. 1862).

D

Décorations

Légion d'honneur et ordre national du Mérite - conditions d'attribution - anciens combattants - résistants, 3315 (p. 1873).

Médaille militaire - traitement - suppression, 3250 (p. 1897).

Démographie

Zones rurales - définition - statistiques, 3390 (p. 1872).

DOM

Guadeloupe : logement - plan de relance, 3367 (p. 1897).

E

Edition

Politique et réglementation - perspectives, 3303 (p. 1878).

Education physique et sportive

Politique et réglementation - installations sportives - financement, 3202 (p. 1881).

Electricité et gaz

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 3265 (p. 1889) ; 3266 (p. 1884) ; 3267 (p. 1889) ; 3268 (p. 1889) ; 3269 (p. 1889) ; 3270 (p. 1889) ; 3432 (p. 1890) ; 3445 (p. 1891) ; 3460 (p. 1891) ; 3461 (p. 1885) ; 3462 (p. 1891).

Elevage

Bovins - prime aux bovins mâles - paiement, 3356 (p. 1871).

Ovins - concurrence étrangère, 3227 (p. 1868) ; prime compensatrice - conditions d'attribution, 3422 (p. 1872) ; prime compensatrice - conditions d'attribution - Puy-de-Dôme, 3151 (p. 1867) ; soutien du marché - Bas-Rhin, 3204 (p. 1868).

Emploi

ANPE - fonctionnement, 3326 (p. 1901) ; fonctionnement - Tremblay-en-France - Villepinie, 3167 (p. 1900).

Congés de conversion - contrôle - financement, 3325 (p. 1901).

Contrats de retour à l'emploi - conditions d'attribution, 3307 (p. 1900).

Politique et réglementation - veuves, 3381 (p. 1901).

Energie

Biocarburants - perspectives - Moselle, 3280 (p. 1870).

Energie nucléaire

Déchets radioactifs - stockage, 3324 (p. 1886).

Enfants

Protection - autorisation de sortie du territoire national - indication du nom de l'accompagnateur, 3318 (p. 1893).

Enregistrement et timbre

Ventes d'immeubles - exonération en faveur des constructions nouvelles - rétablissement, 3383 (p. 1876).

Enseignement

Fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires, 3294 (p. 1882).

Pédagogie - centres départementaux de documentation pédagogique - fonctionnement - comptabilité, 3144 (p. 1881).

Programmes - arts textiles, 3207 (p. 1882) ; histoire - période de l'Occupation, 3290 (p. 1882).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes - Nord - Pas-de-Calais, 3370 (p. 1883).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - congé formation - conditions d'attribution, 3368 (p. 1882).

Enseignement : personnel

Enseignants - formation - secourisme, 3394 (p. 1883).

Personnel de direction - affectation - commission consultative paritaire nationale - réunions - dotes, 3244 (p. 1882).

Enseignement privé

Enseignement technique et professionnel - stages en entreprise - frais de transport - prise en charge, 3170 (p. 1881).

Enseignements artistiques

Politique et réglementation - loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 - application, 3282 (p. 1878).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - épreuves facultatives d'activités sportives spécialisées - conditions d'accès - séries F et G, 3323 (p. 1882).

Brevet des collèges - épreuves en langue bretonne - interdiction, 3206 (p. 1882).

Programmes - biologie - géologie, 3336 (p. 1882) ; 3454 (p. 1883).

Enseignement supérieur

Magistrères - financement, 3473 (p. 1883).

Professions médicales - étudiants en médecine - numerus clausus, 3222 (p. 1862).

Enseignement technique et professionnel

BTS - élèves - stages en entreprises - secteur public, 3311 (p. 1901).

Entreprises

CHSCT - composition, 3328 (p. 1901).

Environnement

Espaces naturels - randonnées - circulation des véhicules - réglementation, 3243 (p. 1885).

Site de la dune du Pyla - classement, 3397 (p. 1887).

Epargne

Livrets d'épargne - livret défiscalisé - création - financement du logement social, 3261 (p. 1880).

PEL - durée - prorogation, 3178 (p. 1879) ; 3404 (p. 1898).

Espaces verts

Jardin des Tuileries - entretien - Paris, 3253 (p. 1878).

Etrangers

Conditions d'entrée et de séjour - attestations d'accueil délivrées par les consulats des pays du Maghreb - conséquences, 3139 (p. 1892) ; étudiants baptistes américains - visas - délais - conséquences - institut de Touraine, 3184 (p. 1859).

F**Fonction publique territoriale**

Personnel - filière sécurité publique - création, 3295 (p. 1893) ; 3451 (p. 1896) ; 3463 (p. 1896).

Psychologues - titularisation, 3365 (p. 1894).

Secrétaires médico-sociales - statut - Cher, 3355 (p. 1872).

Temps partiel - réglementation, 3413 (p. 1895).

Formation professionnelle

Contrats de qualification - assistants dentaires - réglementation, 3238 (p. 1900).

Personnel - GRETA - statut, 3241 (p. 1882).

Stages - actions de motivation, 3309 (p. 1900).

Fruits et légumes

Arboriculteurs - emploi et activité - concurrence étrangère, 3276 (p. 1870).

Champignons - soutien du marché, 3169 (p. 1867).

Cornichons - concurrence étrangère, 3329 (p. 1861).

Kiwis - emploi et activité - concurrence étrangère, 3252 (p. 1869).

G**Gendarmerie**

Fonctionnement - effectifs de personnel, 3305 (p. 1879) ; organisation intercantonale - politique et réglementation, 3480 (p. 1879).

Gens du voyage

Stationnement - politique et réglementation, 3226 (p. 1893).

Grande distribution

Ouverture le dimanche - conséquences - petit commerce - zones rurales, 3332 (p. 1884).

Groupements de communes

Coopération intercommunale - conseiller municipal président d'un établissement public - crédit d'heures, 3191 (p. 1892) ; membre d'un établissement public non conseiller municipal - autorisations d'absence, 3192 (p. 1892).

Districts et syndicats de communes - membres - garanties dans l'exercice de leur mandat, 3190 (p. 1892).

SIVOM et SIVU - nombre - Moselle, 3189 (p. 1892).

Syndicats de communes - périmètre - fixation par le préfet, 3193 (p. 1892) ; 3195 (p. 1892).

H**Handicapés**

Accès des locaux - ascenseurs, 3152 (p. 1861).

Aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution, 3281 (p. 1863) ; 3419 (p. 1865).

CAT - capacités d'accueil - Finistère, 3249 (p. 1862).

Emplois réservés - application de la législation, 3177 (p. 1861) ; application de la législation - administration, 3314 (p. 1864) ; 3424 (p. 1866).

Établissements - instituts médico-éducatifs privés - fonctionnement, 3154 (p. 1898).

Horticulture

Emploi et activité - concurrence étrangère, 3262 (p. 1869).

Hôtellerie et restauration

Aides et prêts - perspectives, 3437 (p. 1887).

I**Impôts et taxes**

Politique fiscale - enseignement privé - enseignement public - disparités, 3416 (p. 1877) ; groupements d'employeurs agricoles, 3339 (p. 1871).

Taxe sur les messageries pornographiques - code général des impôts, article 235 - application, 3220 (p. 1875).

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 3273 (p. 1886) ; 3274 (p. 1887) ; montant - entreprises de transports routiers, 3457 (p. 1888).

Impôts locaux

Taxe de séjour - politique et réglementation, 3407 (p. 1895).

Taxe d'habitation - dégrèvement - conditions d'attribution - pré-retraités non imposables, 3389 (p. 1876).

Taxe professionnelle - calcul - paiement, 3255 (p. 1876) ; 3284 (p. 1876) ; exonération - hôpitaux publics - conséquences - communes, 3354 (p. 1876).

Taxes foncières - exonération - terrains militaires - forêts domaniales - conséquences - communes rurales, 3353 (p. 1876).

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - revenus annexes aux activités agricoles - plafond, 3216 (p. 1875).

Réductions d'impôt - cotisations versées aux mutuelles d'anciens combattants, 3148 (p. 1874) ; habitation principale - conditions d'attribution, 3147 (p. 1874) ; investissements immobiliers locatifs - location à un parent, 3400 (p. 1877).

Infirmiers et infirmières

Politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création, 3283 (p. 1863) ; 3443 (p. 1866).

J**Jeunes**

Emploi - loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 - application, 3401 (p. 1865).

Justice

Greffes - effectifs de personnel - affectation de douaniers, 3240 (p. 1888).

L**Langue française**

Défense et usage - ONU - véhicules des forces françaises - inscriptions, 3197 (p. 1878).

Langues régionales

Politique et réglementation - *charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France*, 3453 (p. 1878).

Licenciement

Indemnisation - PME - *aides de l'Etat*, 3149 (p. 1899).

Licenciement abusif - indemnisation - *commission paritaire - fonctionnement*, 3223 (p. 1900).

Réglementation - *société de secours miniers Tarn-Aveyron - Carmaux*, 3429 (p. 1866).

Logement

HLM - *conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires*, 3334 (p. 1897).

Politique et réglementation - *locations au profit de personnes démunies - conventions d'occupation précaire*, 3172 (p. 1897).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement - *barèmes - publication - délais*, 3402 (p. 1897).

Conditions d'attribution - *résidence principale - fonctionnaires bénéficiant de logements de fonction*, 3477 (p. 1888).

PAH - *financement*, 3469 (p. 1898).

Participation patronale - *organismes collecteurs*, 3256 (p. 1880) ; 3447 (p. 1880).

PLS - *financement - conditions d'attribution*, 3361 (p. 1897).

M

Magistrature

Magistrats - *statut - rémunérations*, 3468 (p. 1897).

Masseurs-kinésithérapeutes

Statut - *revendications*, 3431 (p. 1866) ; 3479 (p. 1899).

Médecines parallèles

Ostéopathes - *exercice de la profession*, 3292 (p. 1864) ; 3293 (p. 1898).

Médicaments

Taxol - *utilisation - phase d'essai thérapeutique*, 3236 (p. 1898).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales : administration centrale - *délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale - suppression - perspectives*, 3239 (p. 1862).

Défense : budget - *dépenses d'équipement - pièces détachées*, 3198 (p. 1878).

Industrie et P et T : personnel - *médaille d'honneur des PTT - conditions d'attribution*, 3140 (p. 1888).

Jeunesse et sports : fonctionnement - *effectifs de personnel - personnel technique et pédagogique*, 3161 (p. 1896).

Structures administratives - *délégation interministérielle pour la famille, les personnes âgées et les personnes handicapées - création*, 3420 (p. 1859).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *exonération - conditions d'attribution - deuxième embauche*, 3224 (p. 1868).

Retraites - *montant des pensions - viticulteurs*, 3330 (p. 1870) ; *pensions de réversion - conditions d'attribution*, 3237 (p. 1869).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - *perspectives*, 3306 (p. 1882).

P

Papier et carton

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 3291 (p. 1890).

Patrimoine

Château de Versailles - *parc - accès par Bailly*, 3155 (p. 1878).

Permis de conduire

Examen - *épreuves portant sur le code de la route - validité - jeunes passant l'examen du permis auto et du permis moto*, 3146 (p. 1886).

Personnes âgées

Accueil par des particuliers - *congé payés - indemnisation du chômage*, 3375 (p. 1865).

Soins et maintien à domicile - *aides ménagères - perspectives*, 3333 (p. 1864).

Police municipale

Fonctionnement - *effectifs de personnel - communes touristiques*, 3232 (p. 1893).

Politique extérieure

CEI - *Français disparus pendant la seconde guerre mondiale*, 3302 (p. 1850).

El Salvador - *évolution démocratique - participation de la France à l'ONUSAL*, 3379 (p. 1860).

Relations financières - *Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement*, 3271 (p. 1880) ; 3272 (p. 1880) ; 3441 (p. 1880) ; 3465 (p. 1881) ; 3466 (p. 1881) ; 3467 (p. 1881).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 3298 (p. 1880) ; 3299 (p. 1860) ; 3300 (p. 1860).

Tchad - *droits de l'homme*, 3264 (p. 1860) ; 3444 (p. 1860) ; 3484 (p. 1859).

Tunisie - *ressortissants français indemnisation des biens immobiliers - accords franco-tunisiens*, 3349 (p. 1860).

Politiques communautaires

Commerce extra-communautaire - *concurrence des pays tiers - droits de douane*, 3141 (p. 1888).

Développement des régions - *classement en zone 5 b - Loire*, 3363 (p. 1861).

Électricité et gaz - *EDF et GDF - monopole - perspectives*, 3301 (p. 1860).

Impôts et taxes - *taxis*, 3392 (p. 1884).

PAC - *aides - conditions d'attribution*, 3231 (p. 1869).

Pêche maritime - *réglementation - Méditerranée*, 3229 (p. 1869).

Recherche - *projet Euréka - bilan et perspectives*, 3219 (p. 1883).

TVA - *taux - navigation de plaisance - conséquences - ports français*, 3210 (p. 1875).

Viandes - *carcasses d'animaux non castrés*, 3157 (p. 1867).

Poste

Agences postales - *personnel - statut*, 3448 (p. 1891).

Agents des brigades départementales de réserve - *perspectives - zones rurales*, 3472 (p. 1891).

Bureaux de poste - *maintien - zones rurales*, 3279 (p. 1890).

Préretraites

Marins - *conditions d'attribution*, 3338 (p. 1870).

Prestations familiales

Cotisations - *exonération - entreprises de travail temporaire*, 3350 (p. 1901).

Produits manufacturés

Quincaillerie du bâtiment - *concurrence étrangère - importations de Chine*, 3171 (p. 1879).

Professions médicales

Exercice de la profession - *avantages en espèces ou en nature*, 3277 (p. 1898) ; 3433 (p. 1866).

Politique et réglementation - *unions professionnelles départementales - création*, 3138 (p. 1898).

Secret médical - *politique et réglementation*, 3345 (p. 1864).

Professions sociales

Travailleurs sociaux - *formation - financement*, 3476 (p. 1867).

Propriété intellectuelle

Politique et réglementation - *appellation Champagne - utilisation pour désigner un parfum*, 3183 (p. 1889).

Publicité

Politique et réglementation - *démarchage par téléphone*, 3348 (p. 1890).

R

Récupération

Papier et carton - *recyclage - politique et réglementation*, 3251 (p. 1885).

Régions

Finances - *dotation d'équipement scolaire - statistiques*, 3340 (p. 1894) ; *taxe sur les permis de conduire - modulation*, 3376 (p. 1872).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions - *gendarmerie - personnel non officier*, 3243 (p. 1878) ; 3304 (p. 1879).

Montant des pensions - *enseignement technique et professionnel*, 3435 (p. 1883) ; *La Poste et France Télécom*, 3475 (p. 1891) ; 3483 (p. 1892) ; *La Poste et France Télécom - chefs d'établissement*, 3481 (p. 1892).

Politique à l'égard des retraités - *armée - gendarmerie - revendications*, 3423 (p. 1879).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 3254 (p. 1863) ; *retraite à soixante ans - taux plein*, 3427 (p. 1866).

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord blessés ou amputés - prise en compte des périodes de rééducation*, 3398 (p. 1873) ; *mères de famille - périodes non travaillées consacrées à l'éducation des enfants*, 3275 (p. 1863).

Assurance veuvage - *conditions d'attribution - veuves sans enfants*, 3366 (p. 1864) ; 3421 (p. 1866).

Durée d'assurance - *chômeurs en fin de droits totalisant trente-sept annuités et demie*, 3351 (p. 1864).

Majoration pour enfants - *montant - disparités*, 3246 (p. 1862).

Païement des pensions - *décès du bénéficiaire - trop perçu - remboursement*, 3213 (p. 1862) ; *Français ayant exercé une activité professionnelle au Cameroun*, 3377 (p. 1865).

Pensions de réversion - *taux*, 3456 (p. 1867).

Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes*, 3478 (p. 1867).

Retraites : régime général

Pension de réversion - *conditions d'attribution - âge - enfants à charge*, 3142 (p. 1861).

Pensions de réversion - *taux*, 3455 (p. 1866).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Marins : cotisations - *montant - CUMA conchylicoles - Hérault*, 3203 (p. 1868).

Travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités - *indemnités de loyer et de charbon - conditions d'attribution*, 3374 (p. 1890).

Risques naturels

Gel - *indemnisation - viticulture - Gironde*, 3396 (p. 1876).

Grêle - *indemnisation - agriculteurs ayant souscrit une assurance*, 3200 (p. 1868) ; 3310 (p. 1870).

Risques professionnels

Accidentés du travail - *revendications*, 3362 (p. 1864).

Maladies professionnelles - *indemnisation*, 3412 (p. 1865).

S

Santé publique

Politique de la santé - *Laboratoire national de la santé - suppression - conséquences - thermalisme*, 3263 (p. 1898).

SIDA - *lutte et prévention - dépistage - examens prénuptiaux*, 3482 (p. 1899).

Sécurité routière

Contrôle technique des véhicules - *centres - fonctionnement*, 3439 (p. 1888).

Sécurité sociale

Bénéficiaires - *étudiants étrangers*, 3382 (p. 1865).

Contribution des entreprises pharmaceutiques - *assiette - taux*, 3327 (p. 1876).

Cotisations - *contribution sociale de solidarité - produit - répartition*, 3378 (p. 1865) ; *exonération - apprentissage - entreprises non inscrites au répertoire des métiers et occupant plus de dix salariés*, 3176 (p. 1900).

Politique et réglementation - *pluriactifs*, 3346 (p. 1864) ; *prestations servies aux étrangers - conditions d'attribution*, 3186 (p. 1861).

Régime de rattachement - *jardiniers employés par plusieurs syndicats de copropriété*, 3187 (p. 1867).

Service national

Appelés - *étudiants d'UFR - affectation*, 3165 (p. 1881).

Sidérurgie

Commerce extérieur - *exportations vers les États-Unis - droits de douane - montant*, 3320 (p. 1890) ; 3321 (p. 1890).

Sondages et enquêtes

Politique et réglementation - *conséquences pour les entreprises*, 3211 (p. 1884).

Sports

Activités physiques et sportives - *animation - conditions d'exercice - agriculture*, 3174 (p. 1896).

Équitation - *centres équestres - réglementation*, 3434 (p. 1896). Football - *clubs - manifestations sportives - financement*, 3317 (p. 1896).

Manifestations sportives - *épreuves sur la voie publique - réglementation*, 3426 (p. 1895) ; 3438 (p. 1895).

Successions et libéralités

Donations - *donations sous seing privé - meubles - validité*, 3180 (p. 1896).

Donations-partages - *biens indivis - régime fiscal*, 3208 (p. 1874).

Donations - *rapport à la succession - réglementation*, 3406 (p. 1877).

Sûretés

Hypothèques - *inscription provisoire - réglementation*, 3385 (p. 1897).

T

Tabac

Emploi et activité - *perspectives*, 3331 (p. 1864).

Taxis

Artisans - *revendications - Bretagne*, 3313 (p. 1884).

Certificat de capacité - *réglementation*, 3387 (p. 1884).

Exercice de la profession - *réglementation*, 3158 (p. 1886).

Politique et réglementation - *sécurité*, 3393 (p. 1895).

Télévision

France 3 - *film : Les Visiteurs - production - diffusion*, 3347 (p. 1878).

Politique et réglementation - *perspectives*, 3188 (p. 1877).

Textile et habillement

Emploi et activité - concurrence étrangère, **3257** (p. 1889); concurrence étrangère - utilisation de colorants toxiques, **3425** (p. 1890); utilisation de colorants toxiques, **3285** (p. 1885).

Tourisme et loisirs

Politique du tourisme - comités départementaux du tourisme - composition - communes touristiques - définition, **3322** (p. 1887).

Tourisme rural - réglementation - Ardèche, **3395** (p. 1887).

Transports ferroviaires

Ateliers - emploi et activité - Béziers, **3337** (p. 1893).

Bruit - lutte et prévention - mesure, **3205** (p. 1885).

Gare de Saint-Quentin - desserte, **3163** (p. 1886).

Liaison Lens Lille - horaires, **3166** (p. 1886).

Ligne Metz Paris - desserte, **3143** (p. 1886).

Réservation - système Socrate - perspectives, **3459** (p. 1888).

SNCF - fonctionnement - vente des billets - guichets - nombre, **3319** (p. 1887).

Tarifs réduits - carte Vermeil - périodes de validité, **3440** (p. 1888); familles nombreuses - application aux réservations TGV, **3159** (p. 1886).

Transports maritimes

Ports - bureaux centraux de la main-d'œuvre - réglementation, **3344** (p. 1887).

Travail

Travail clandestin - lutte et prévention - carrosserie automobile, **3408** (p. 1885).

TVA

Champ d'application - maisons de retraite, **3168** (p. 1874); subventions à un groupement européen d'intérêt économique - programme CRAFT, **3201** (p. 1874).

Déductions - décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants, **3474** (p. 1877); véhicule personnel - utilisation - agents immobiliers, **3230** (p. 1875).

Taux - horticulture, **3446** (p. 1877).

V

Veuvage

Politique et réglementation - Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille - financement, **3214** (p. 1862).

Viandes

Gibier - périodes de commercialisation - Ardennes, **3428** (p. 1872).

Négoce - politique et réglementation, **3386** (p. 1871).

Vignette automobile

Puissance fiscale des véhicules - réglementation, **3150** (p. 1874); réglementation - conséquences - demandes de remboursement, **3242** (p. 1875).

Vin et viticulture

Politique et réglementation - publicité - exportations, **3343** (p. 1871).

Voirie

RN 4 - aménagement - échangeurs - construction - Trousey, **3245** (p. 1886).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Communes
(DGE - calcul - prise en compte de la construction
de casernes de gendarmerie)*

3409. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'éligibilité des travaux de construction des casernes de gendarmerie à la dotation globale d'équipement (DGE 2^e part). La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prescrit que la répartition de la DGE s'effectue au prorata « des dépenses réelles directes d'investissement », dont le Conseil d'Etat a précisé, par avis du 28 juin 1988, les critères : sont qualifiées de « dépenses réelles directes d'investissement » les dépenses imputables à la section d'investissement du budget, ayant pour objet de financer des investissements réalisés directement par la collectivité, portant sur des opérations entrant dans la compétence de la collectivité. Par courrier du 19 décembre 1989, le ministre délégué au budget faisait connaître au ministre de l'intérieur son interprétation selon laquelle les casernes de gendarmerie, n'étant pas de la compétence des communes, ne sont pas éligibles à la DGE. Par circulaire du 4 janvier 1989, le ministre de l'intérieur prenait acte que le Conseil d'Etat ne faisait pas intervenir dans la définition la qualité de maître d'ouvrage ou celle de propriétaire. Ainsi des collectivités bénéficiaires de la DGE peuvent-elles réaliser des investissements dont elles demeurent propriétaires (terrains et constructions) et les mettre à disposition de personnes morales, non bénéficiaires de la DGE, qui du fait d'un bail détiennent un droit réel. En 1991, un membre du comité des finances locales a interpellé le ministre délégué au budget en séance sur ce sujet. M. le ministre avait alors admis que ces équipements pouvaient relever des compétences des collectivités locales. Par circulaire du 17 juin 1991, le ministère de l'intérieur a pris acte que les casernes de gendarmerie sont indispensables à la satisfaction de besoins locaux de la population et ne sont donc pas dépourvues de liens avec les compétences des collectivités territoriales. Il autorise donc le versement de DGE pour ces équipements. Par circulaire aux trésoriers payeurs généraux en date du 23 mars 1993, le directeur de la comptabilité publique précise que la circulaire du ministère de l'intérieur du 17 juin 1991 n'aurait pas reçu l'accord du ministère du budget. Ainsi le préfet a-t-il le droit de subventionner mais le contrôle financier local peut en refuser le paiement, sauf réquisition du comptable public. La DGCL, consciente des différentes interprétations en concurrence, avait cherché, en vain, à obtenir, dans un passé récent, l'arbitrage du cabinet du précédent Premier ministre. Par ailleurs, le décret n° 93-130 du 28 janvier 1993, fixant les règles d'attribution des subventions aux collectivités locales par le budget du ministère de la défense, plafonne le montant de la subvention pour les casernes de gendarmerie à 20 p. 100 à la condition qu'aucune autre collectivité locale ne cofinance. Cette procédure est trop restrictive compte tenu des charges que peut représenter la réalisation de casernes importants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, s'agissant d'opérations très lourdes à financer pour les collectivités locales, notamment en zone rurale, de rendre un arbitrage permettant au préfet d'utiliser la DGE 2^e part dans des conditions juridiques certaines au bénéfice de la sécurité de la population et de la modernisation des locaux de la gendarmerie.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations - statut)*

3411. - 5 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme de la Caisse des dépôts et consignations. Dans son discours prononcé lors de la rentrée parlementaire d'avril dernier, il a annoncé une prochaine réforme par voie législative de la Caisse des dépôts et consignations. Une proposition de loi avait été déposée, au cours de la précédente législature, à son initiative, visant à la désétatisation de la Caisse des dépôts et consignations et à la suppression de ses privilèges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le délai dans lequel le projet gouvernemental relatif à cette institution sera présenté au Parlement

et, d'autre part, si le projet reprendra tout ou partie des termes de la proposition de loi évoquée ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir préciser également la latitude dont peuvent disposer les organes dirigeants de la Caisse des dépôts et consignations, dans l'intervalle de temps séparant la période actuelle de la date d'adoption de la loi à venir, pour engager directement leur institution ou ses filiales contrôlées dans de nouvelles missions et de nouveaux schémas financiers impliquant une responsabilité directe de gestion dans les entreprises privées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(structures administratives -
délégation interministérielle pour la famille,
les personnes âgées et les personnes handicapées - création)*

3420. - 5 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de relancer notre politique familiale. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser s'il envisage de créer une délégation interministérielle pour la famille, les personnes âgées et les personnes handicapées.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

3484. - 5 juillet 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur les graves violations des droits de l'homme au Tchad. La France est liée à ce pays par un accord prévoyant une aide pour former et équiper les régiments de l'armée et pour former la police. Malgré le changement de gouvernement, les violations des droits de l'homme ont continué. Sans contrôle sur la destination et l'utilisation de son aide, la France cautionnerait ainsi une situation où les forces de sécurité torturent, procèdent à des arrestations arbitraires et pratiquent des exécutions extra-judiciaires. Elle demande donc de quelles garanties s'entoure le gouvernement français pour prévenir un détournement de l'assistance fournie.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Etrangers
(conditions d'entrée et de séjour - étudiants baptistes américains -
visas - délais - conséquences - institut de Touraine)*

3184. - 5 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de la profonde inquiétude des dirigeants de l'institut de Touraine (établissement qui a vocation à accueillir essentiellement des étudiants étrangers) relative aux problèmes que rencontrent les étudiants étrangers pour l'obtention de leurs visas. Leur venue en France est naturellement soumise aux conditions générales d'entrée sur le territoire national, gouvernées habituellement par les préoccupations prioritaires du Gouvernement au regard de telle ou telle nationalité. Or, depuis un certain temps déjà, un groupe d'étudiants américains, appartenant à un groupe de missionnaires baptistes qui relèvent de la fédération des Eglises évangélistes baptistes, dont le siège est en France, rencontrent des difficultés pour leurs visas. Quel que soit le consulat qu'ils sollicitent, le délai de réponse est souvent de quatre à six mois et celles-ci se traduisent souvent par un refus. Ce groupe fréquente pourtant l'institut depuis dix ans. Ils sont recrutés par les responsables américains en vue d'assurer leur mission évangélique dans l'Afrique francophone. Ils séjournent donc en Touraine pour une durée de neuf mois, sont souvent accompagnés de leur famille et s'intègrent bien à la vie tourangelles. La direction américaine, qui se voit dans l'obligation de maintenir aux Etats-Unis et de payer des volontaires qu'elle a recrutés,

envisage donc de transférer son centre de formation qu'est l'institut de Touraine dans des pays francophones plus accueillants. L'institut de Touraine s'interroge, à juste titre, sur le bien-fondé de ces refus : s'agit-il d'un ostracisme qui vise des étudiants qui relèvent d'une confession particulière, bien que de simples étudiants d'universités américaines, souhaitant suivre les cours pendant un mois, aient rencontré les mêmes problèmes ? Cette situation est extrêmement préjudiciable pour le bon fonctionnement de cet établissement et plus généralement pour des intérêts locaux et nationaux. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de ces blocages et, si rien ne s'y oppose, d'envisager de prendre des dispositions urgentes pour y remédier.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

3264. - 5 juillet 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Tchad, où de nombreuses violations des droits de l'homme continuent à être commises. Compte tenu des relations privilégiées existant entre la France et le Tchad, il lui demande quelles initiatives le gouvernement français entend prendre en faveur de la restauration du respect des droits de l'homme et de la démocratie dans ce pays.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

3299. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème latent de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. Plus de soixante-quinze ans après la révolution d'octobre, les 1 600 000 porteurs ou leurs descendants attendent toujours la restitution de leur épargne et ce, malgré la signature d'accords en février 1952 engageant la France et la Russie à apurer ce contentieux dans les meilleurs délais. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures gouvernementales qu'il entend prendre afin qu'intervienne un règlement rapide du dossier.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

3300. - 5 juillet 1993. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question de l'indemnisation des petits porteurs de titres d'emprunts russes émis avant 1917. Le gouvernement russe, à travers le traité de Paris du 7 février 1992, ratifié par le président Eltsine, a marqué sa volonté de régler tous les contentieux entre nos deux pays et donc, la question du remboursement de ces titres. Notre Gouvernement, par la signature de ce traité, a affirmé également sa volonté de voir apurer ce contentieux. Il lui demande donc où en sont les négociations entre nos pays et quelles sont les perspectives de règlement de cette question dans un délai raisonnablement court.

*Politique extérieure
(CEI - Français disparus pendant la seconde guerre mondiale)*

3302. - 5 juillet 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le souhait exprimé par de nombreuses familles de disparus durant la dernière guerre mondiale, qui aimeraient savoir exactement ce qu'il est advenu de leur parent. En effet, ces familles ont appris, lors d'une émission télévisée, que des camps de prisonniers de 1939-1945 existeraient encore dans la Confédération des Etats indépendants. Ce serait le cas d'un homme, originaire du Valenciennois, fait prisonnier, puis déporté en août 1944. Sa femme avait pu savoir qu'après un séjour à Auschwitz son mari avait été envoyé en Russie. En 1950, après plusieurs années d'attente, un courrier de la sous-préfecture parvient avec cette mention : « Décédé, mort pour la France ». Les enfants sont déclarés pupilles de la nation. Ils n'ont jamais pu savoir s'il est réellement décédé et, dans l'affirmative, où il est inhumé. Ils se posent la question, maintenant, de savoir où il est réellement disparu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux interrogations de ces familles.

*Politique extérieure
(Tunisie - ressortissants français
indemnisation des biens immobiliers - accords franco-tunisiens)*

3349. - 5 juillet 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes administratifs très contraignants auxquels se heurtent les rapatriés de Tunisie, propriétaires de biens immobiliers dans ce pays. Les accords de 1984-1989 ont aggravé leur situation puisque le choix qui leur était offert consistait à vendre leurs biens à l'Etat tunisien à un cours dix fois inférieur à celui du marché local, cela représentait une seconde spoliation. Ceux qui refusaient ce choix se trouvaient dans l'obligation de confier leur gérance à un organisme d'Etat qui est la SNIT, à cela s'ajoute le blocage des comptes en banque pendant de nombreuses années, non productifs d'intérêts. Nos compatriotes, dont certains se trouvent dans un grand dénuement, exigent du gouvernement tunisien la réciprocité de la convention du 15 septembre 1965 sur la protection des investissements. En conséquence, il lui demande d'obtenir des garanties du Gouvernement de ce pays pour qu'une solution satisfaisante soit enfin proposée aux rapatriés et qui pourrait consister à faire un choix de l'une des trois solutions suivantes : 1° conserver leur bien en Tunisie, en disposer librement et transférer en France le montant des cessions quand ils décideront de le vendre ; 2° vendre au marché libre ces biens ; 3° vendre à l'Etat tunisien au prix du marché local, notamment pour les non-résidents qui ne souhaitent ni conserver leurs biens ni le vendre par des intermédiaires incontrôlables.

*Politique extérieure
(El Salvador - évolution démocratique -
participation de la France à l'ONUSAL)*

3379. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation et le rôle de la force de l'ONU à El Salvador (ONUSAL) qui compte une vingtaine de gendarmes français. En effet, ce pays est entré dans un processus démocratique dès la signature du traité de Chapultepec en janvier 1992. La volonté politique existait depuis plusieurs années puisque le président Cristiani avait, en 1989, affiché l'objectif d'ancrer la paix sur la base d'un nouveau contrat social. Dans ce contexte, l'ONUSAL devait assurer la surveillance du bon accomplissement du traité fondamental de 1992. Aujourd'hui que la paix est ancrée dans les esprits et que les instances organiques de l'Etat ont été refondues dans un souci démocratique, il lui demande si la France entend participer à cette évolution par une présence d'éléments militaires renforcée au sein de l'ONUSAL, ou si notre pays pense développer une coopération bilatérale dont la finalité serait d'aider au relèvement économique de El Salvador.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

3444. - 5 juillet 1993. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au Tchad. Il semble en effet que de nombreuses exactions soient commises par des soldats ou par des hommes en armes portant l'uniforme. Les droits fondamentaux de l'homme y sont bafoués. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre, afin de rassurer tous ceux que concernent la situation de ce pays.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(électricité et gaz - EDF et GDF -
monopole - perspectives)*

3301. - 5 juillet 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** pour empêcher le conseil des ministres de la Communauté européenne de remettre en cause le monopole d'EDF-GDF dans notre pays. La commission européenne chargée de la concurrence a la volonté de séparer les fonctions de production, de transport et de distribution des entreprises publiques EDF-GDF. Cette réforme aurait des conséquences graves pour les populations des zones rurales, avec des tarifs plus élevés, elle remettrait en cause le statut des personnels et menacerait l'emploi. Si une telle réforme arrivait à son terme, notre pays perdrait un atout efficace pour la relance de la croissance économique en France. Il lui demande quelles décisions adoptera le Gouvernement pour maintenir le monopole des entreprises publiques EDF-GDF dans notre pays.

*Fruits et légumes
(cornichons - concurrence étrangère)*

3329. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la multiplication des accords préférentiels conclus entre la Communauté des Douze et les pays tiers, qui tend à favoriser, en particulier en matière de commerce de cornichons, la mise en œuvre fréquente de stratégies de contournement de la protection communautaire. En effet, il a pu être constaté que des importations de cornichons sri-lankais par la Turquie étaient ensuite réexportées par ce pays vers la Communauté. La vocation initiale des accords préférentiels se trouve ainsi détournée au profit de pays tiers, jusqu'à constituer un véritable abus de droit. Il convient donc, selon lui, d'adopter des mesures de contrôle communautaire strictes en vue de mettre fin à ce genre de pratiques anti-concurrentielles relève que ces pratiques, couramment employées, semble-t-il, non seulement dans le commerce des cornichons, mais aussi dans l'ensemble du commerce des fruits et légumes, sont destructrices de la production communautaire, et notamment française. En tout état de cause, si des mesures immédiates ne sont pas prises, l'activité de cueillette de cornichons dans notre pays, qui occupe près de 5 000 emplois saisonniers, ainsi que celle de conditionnement de ces condiments, pourraient être gravement remises en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine, afin que les accords bilatéraux avec les pays tiers soient mieux contrôlés et qu'il soit mis fin à ces stratégies intempêtes de « cheval de Troie ».

*Politiques communautaires
(développement des régions - classement en zone 5 b - Loire)*

3363. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le dossier des zones rurales concernées par l'objectif 5B. Un certain nombre de nouvelles régions doivent être retenues dans ce classement qui permet de bénéficier de programmes communautaires de développement rural dans le domaine de l'agriculture, de la forêt et la filière bois, l'environnement, la formation, les PME et le tourisme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier, notamment de la zone Forez dans le département de la Loire.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Retraites : régime général
(pension de réversion - conditions d'attribution -
âge - enfants à charge)*

3142. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la Caisse nationale d'assurance vieillesse fixe une condition d'âge pour le versement d'une pension de réversion au conjoint de l'assuré décédé. En effet, si le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment du décès ou de la disparition de l'assuré, la pension de réversion ne lui sera versée qu'à partir de son cinquante-cinquième anniversaire. Ces conditions de liquidation ne tiennent pas compte du nombre d'enfants à charge au moment du décès de l'assuré. Il lui expose à cet égard que de nombreuses veuves se trouvent, lors de la disparition de leur conjoint, dans des situations financières difficiles liées à la perte de salaire de leur mari. Il lui fait observer que les caisses complémentaires, si elles exigent également un âge limite, prennent en compte les enfants à charge et versent à la veuve de l'assuré, quel que soit son âge, la pension de réversion dès lors qu'elle a à sa charge au moins deux enfants âgés de moins de vingt et un ans. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et si des dispositions analogues ne pourraient être prises par la CNAV en faveur des conjoints survivants qui ont à charge au moins deux enfants âgés de moins de vingt et un ans.

*Handicapés
(accès des locaux - ascenseurs)*

3152. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'accès des ascenseurs aux handicapés. En effet, le décret n° 92-535 du 16 avril 1992, destiné à garantir l'accès des ascenseurs aux handicapés, fixe des dimensions minimales inférieures à l'encombrement d'un fauteuil roulant standard. Les

conséquences peuvent être pécuniairement dramatiques pour certains handicapés, contraints de déménager à la suite d'un tel problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions que le gouvernement envisage de prendre afin de répondre à ce problème.

*Handicapés
(emplois réservés - application de la législation)*

3177. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Goasdouff** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si en accord avec son collègue **M. le ministre du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle**, elle envisage de prendre, par voie réglementaire, les dispositions nécessaires pour que chaque préfet centralise, annuellement, pour son département les informations et données relatives à l'exécution, dans la fonction publique les collectivités locales et les établissements publics, de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Il demande également que ces données soient diffusées actuellement par chaque préfet et soient accessibles aux associations dont les objectifs comportent l'insertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, de telles dispositions sont en vigueur pour les entreprises privées concernées par la loi et permettent ainsi d'orienter au mieux, pour ce secteur de l'emploi, les actions d'insertion. Par contre, le rapport au parlement pour l'exécution de la loi considérée, au titre de l'année 1990, présenté en 1992 au parlement, produit une approche, pour le moins approximative et un manque de transparence qui ne permettent pas de conduire, dans le secteur public, les actions d'insertion qui s'imposent dans le cadre départemental et que les associations souhaitent impulser en concertation. Cette situation est jugée anormale par les personnes handicapées et le collectif des associations qui les représente dans le Finistère. Ce collectif demande au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures citées ci-dessus et qui découlent de l'esprit de la loi. Il lui demande également si elle envisage d'amender le texte de la loi précitée ou de prendre les mesures nécessaires, par la voie réglementaire, si cela convient, pour qu'un pourcentage à déterminer (de l'ordre de 40 p. 100), des bénéficiaires de la loi, soit effectivement attribué aux travailleurs handicapés classés comme tels par la Cotorep et aux accidentés du travail atteints d'une incapacité de 50 p. 100. En effet, une enquête conduite dans le Finistère fait apparaître que ce pourcentage est d'environ 8 p. 100 des bénéficiaires dans les collectivités publiques qui favorisent, légalement, l'insertion des fonctionnaires. A titre de comparaison, ce pourcentage atteint 35 p. 100 dans le secteur des entreprises privées astreintes par la loi.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - prestations servies aux étrangers -
conditions d'attribution)*

3186. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences d'un arrêt rendu en Cour de cassation le 7 mai 1991, repris le 1^{er} juin 1992 par la cour d'appel de Lyon, décidant que les Algériens qui vivent régulièrement en France et bénéficient de la sécurité sociale ont droit à toutes les prestations qui en découlent, dans les mêmes conditions que les ressortissants français. En effet, le GISTI (Groupe d'information et de soutien des travailleurs émigrés) et le GRAVE (Groupe de recherche et d'action sur la vieillesse des étrangers en France) estiment que non seulement les Algériens, mais également les ressortissants de plusieurs autres pays méditerranéens - dont le Maroc et la Tunisie -, ont droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et peuvent prétendre à toutes les allocations réservées aux Français, qui leur sont refusées pour les adultes handicapés, les vieux travailleurs salariés ou non salariés, les mères de famille. Ces deux associations invitent les personnes concernées à déposer des demandes d'allocation chaque fois qu'un étranger peut y prétendre et à engager les recours appropriés si des refus sont opposés par les caisses en raison de leur nationalité étrangère. Compte tenu du fait que ces décisions vont en outre également contribuer à encourager encore les changements de date de naissance des ressortissants marocains, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les mesures qu'il compte prendre pour enrayer une situation qui risque d'aggraver la situation du budget social de la France.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions - décès du bénéficiaire
- trop perçu - remboursement)*

3213. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de nombreux héritiers de personnes décédées préalablement retraités, confrontés à des exigences de remboursement des retraites perçues du vivant des personnes. Des caisses de retraite prévoient en effet dans leurs statuts que les retraites sont versées « à terme échu et sans prorata au décès ». Cela revient à réclamer aux héritiers de rembourser, au décès des personnes concernées, des retraites que ces dernières ont perçues de leur vivant. Ainsi, la famille d'une personne décédée quelques jours avant l'échéance trimestrielle s'est vu réclamer le remboursement de la totalité du trimestre alors que parallèlement il a fallu payer les frais d'hébergement de la personne décédée et auparavant hébergée dans une résidence appartenant au même organisme de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures éventuelles que le Gouvernement compte entreprendre pour corriger, éventuellement par voie législative, cette situation qui peut sembler regrettable et souvent très douloureuse pour les familles des disparus.

*Veuve
(politique et réglementation - Fédération des associations
de veuves civiles chefs de famille - financement)*

3214. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention du **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt d'accroître les moyens de fonctionnement de la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille (FAVEC). Association reconnue d'utilité publique, la FAVEC joue auprès des femmes, dans le premier désarroi qui suit le décès de leur conjoint, le triple rôle de conseil administratif, soutien moral et aide à la réinsertion professionnelle et sociale. Ses travaux et propositions sont à l'origine de nombreuses améliorations du sort des veuves, notamment de la reconnaissance, par la loi du 17 juillet 1980, du veuvage comme risque social au même titre que la maladie, l'invalidité ou la vieillesse. Pour conforter son action auprès des foyers de veuves (c'est-à-dire, faut-il le rappeler, un sur quatre dans notre pays), la FAVEC souhaiterait pouvoir percevoir un pourcentage des sommes collectées au titre du Fonds national d'assurance veuvage. Considérant que, depuis sa mise en place, ce fonds est largement excédentaire, et que, contrairement aux dispositions de la loi du 27 janvier 1987, les excédents n'ont pas été affectés à l'amélioration de la couverture sociale des veuves, il lui demande s'il ne peut être envisagé, à l'instar du système de financement de l'UNAF par la caisse d'allocations familiales, de prélever une fraction des cotisations de l'assurance veuvage au bénéfice de la FAVEC.

*Crèches et garderies
(crèches municipales - responsabilités respectives du personnel
de direction et des communes)*

3215. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser le régime de responsabilité auquel sont soumis les directeurs et directrices de crèches municipales, dans l'exercice de leur fonction et pendant les périodes de leurs remplacements éventuels. Il souhaiterait en particulier savoir comment, à l'occasion d'un accident survenu à un enfant dans le cadre de l'établissement, se déterminent le partage des responsabilités entre le directeur, la crèche et la commune.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - étudiants en médecine - numerus clausus)*

3222. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision prise par arbitrage du Premier ministre le 12 juillet 1991, contre l'avis de la conférence des doyens et sans concertation, voire sans argument technique sérieux, tendant à la diminution du *numerus clausus* des étudiants en médecine. C'est ainsi qu'il a été décidé un passage successif de 4 000 à 3 750 pour 1991-1992 et à 3 500 pour 1992-1993. Cette décision, déplorée par les autorités médicales qui ont indiqué que l'on risquait, de ce fait, de manquer de médecins vers l'an 2010, lui semble mériter un nouvel et bienveillant examen. Il lui demande si elle envisage effectivement de procéder à un nouvel examen de ce dossier puisque, avec un *numerus*

clausus à 3 500, la France comptera un étudiant en médecine pour 16 000 habitants contre un pour 14 000 en Grande-Bretagne, 1 pour 6 500 en Allemagne et 1 pour 4 000 en Belgique, chiffres qui ne manquent pas d'inquiéter, à juste titre, les autorités médicales.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - gynécologues -
nomenclature des actes - examens pré et postnatals)*

3233. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté ministériel du 21 décembre 1960, qui cotait C2 les examens obligatoires de grossesse effectués par les médecins spécialistes gynécologues accoucheurs compte tenu de la spécificité de ce type d'examen ; sur l'arrêté du ministre de la santé du 14 février 1992, qui a purement et simplement supprimé cette cotation. Cette décision est déferée dans le cadre d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, en raison de l'irrégularité de la procédure ayant présidé à la prise de décision et de l'absence de concertation préalable avec les professions concernées. Indépendamment des termes de ce recours, il apparaît que l'arrêté précité du 14 février 1992, s'il supprime la cotation C2 antérieurement fixée par l'arrêté du 22 décembre 1960, ne précise en aucun cas la cotation qui devrait s'appliquer à ce type d'examen. Certaines caisses de sécurité sociale ont estimé que la cotation devait être la cotation CS sans pour autant pouvoir s'appuyer sur une disposition législative ou réglementaire. Il souhaiterait que soit précisée de manière motivée la cotation qui doit s'appliquer aux actes accomplis par les médecins gynécologues accoucheurs dans le cadre des examens prénatals et des examens pré et postnatals. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Ministères et secrariats d'Etat
(affaires sociales : administration centrale -
délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale -
suppression - perspectives)*

3239. - 5 juillet 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la possibilité de voir la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale supprimée. Cette délégation représente en effet, entre les associations, les mutuelles et les coopératives, plus d'un million de salariés et plus de 150 000 entreprises coopératives et mutualistes qui sont des entités spécifiques. Les compétences de la délégation permettent, en faveur de ces secteurs, des interventions et des soutiens tant rapides que nécessaires. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer si l'intention du gouvernement de supprimer la délégation à l'innovation sociale et à l'économie sociale peut être remise à l'étude et, si la suppression se confirme, quelle nouvelle organisation pourrait se substituer à cette délégation.

*Retraites : généralités
(majoration pour enfants - montant - disparités)*

3246. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des couples retraités bénéficiaires de la majoration accordée pour avoir élevé des enfants. Le système actuel montre qu'un couple (deux personnes ayant travaillé 150 trimestres) cotisant au plafond de la sécurité sociale perçoit théoriquement par mois, s'il a trois enfants, environ 6 150 francs multipliés par deux, soit 13 300 francs, donnant droit à une majoration de 1 330 francs. En revanche, un couple dans lequel une personne seule a travaillé et cotisé 150 trimestres perçoit, s'il a un salaire modeste, dans le cas analogue de trois enfants élevés, 2 600 francs, ouvrant droit à une majoration de 260 francs. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier cette injustice et cette inégalité.

*Handicapés
(CAT - capacités d'accueil - Finistère)*

3249. - 5 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance actuelle de places en centre d'aide par le travail. Il lui cite à titre d'exemple la situation dans le Finistère. Au 1^{er} décembre 1992, 33 jeunes adultes de plus de 20 ans étaient maintenus en IME, malgré une orientation CAT, 112 places sont à créer pour assurer les sorties normales des IME de 1993 à 1995,

340 demandes de placement en CAT sont par ailleurs en instance au sein des différentes associations d'animation et d'accueil du département. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales a estimé à 442 places les besoins envisagés de 1990 à 1993. Parallèlement, 63 places ont été autorisées de 1991 à 1993 et 235 places agréées par la Crisms en 1990 et en 1991 sont en instance d'autorisation au sein de vos services. Afin d'essayer de résorber ce déficit de places, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre notamment pour, dans un premier temps, intégrer les 235 places.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3254. - 5 juillet 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés partent à la retraite. Se faisant le relais de nombreuses associations d'handicapés, il note que ceux-ci sont dans leur activité, confrontés plus tôt que les autres aux difficultés de l'âge (transport, accessibilité, adaptation au poste de travail, etc.). Pourtant, alors qu'ils ont fait l'effort considérable d'entrer dans le monde du travail, aucune dérogation au régime général de retraite ne leur a été accordée. C'est pourquoi, il lui demande son avis sur la question et s'il envisage de faire bénéficier les travailleurs handicapés de la retraite du régime générale de façon anticipée, en ouvrant par exemple le droit plus tôt moyennant un certain taux d'invalidité ou en appliquant un coefficient aux retraites existantes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3258. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation de l'arrêté du 12 décembre 1989 réglementant la prise en charge des préparations magistrales. Ce texte semble, pour un certain nombre de responsables pharmaceutiques de centres de sécurité sociale, signifier le non-remboursement des médicaments officinaux unitaires homéopathiques préparés par les pharmaciens, alors qu'il semble maintenir paradoxalement le remboursement des préparations homéopathiques réalisées par les laboratoires. Un de ses prédécesseurs, interpellé à ce sujet, avait répondu que « rien dans les textes réglementaires ne permet d'éliminer, pour la prise en charge, les médicaments officinaux unitaires homéopathiques préparés par ces pharmaciens ». Il lui demande si elle adopte la même interprétation que son prédécesseur et, dans le cas positif, si elle envisage de le faire savoir officiellement aux responsables de la Cnam et aux utilisateurs de médicaments homéopathiques.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - mères de famille -
périodes non travaillées consacrées à l'éducation des enfants)*

3275. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des femmes mères de famille qui ont interrompu leur activité salariée pour élever leurs enfants, avant 1972. Certaines d'entre elles se trouvent avec quelques trimestres de cotisations manquants pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein. Il lui demande si les femmes se trouvant dans cette situation ne pourraient pas être assimilées à celles qui bénéficient du congé parental qui, lorsque leurs ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

3278. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée en janvier 1991 par le syndicat dentaire et les trois caisses d'assurance maladie et lui demande ses intentions sur ce sujet, notamment dans le cadre du projet de loi sur la maîtrise des dépenses d'assurance maladie qui doit être discuté prochainement par le Parlement.

*Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)*

3281. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la création d'une aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile, projet qui a fait l'objet d'un arrêté promulgué le 29 janvier 1993 et publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1993. Cette aide serait attribuée à toute personne présentant un taux d'incapacité minimal de 80 p. 100 et percevant à ce titre l'allocation aux adultes handicapés. Il ressort donc de ces conditions une réelle iniquité, puisque se trouvent écartés de cet avantage les invalides de la sécurité sociale ne bénéficiant pas de l'A.A.H. partielle alors même que l'ensemble de leurs ressources (pension et F.N.S.) est inférieur au montant de l'A.A.H. Il aimerait en conséquence connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation
structure professionnelle nationale - création)*

3283. - 5 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si la « structure professionnelle nationale proche des structures ordinaires classiques » en direction des infirmières (discours du 28 mai 1993 au 6^e Salon infirmier européen) sera constituée en parfaite consultation des organisations professionnelles. Il souligne la volonté de la profession de constituer un comité des sages chargé : de consulter l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité d'une telle structure ; de définir son champ de compétence, qui ne saurait être restreint aux seuls aspects disciplinaires, mais étendu à l'ensemble de l'exercice professionnel ; de soumettre ce projet, à l'issue de son élaboration, à chaque infirmière, car l'obligation d'affiliation résultant du caractère para-ordinal de cette structure ne saurait être approuvée par quelques initiés seulement. Il rappelle que cette structure ordinaire ne devait concerner que la profession d'infirmier au sens strict, à l'exclusion des autres professions du secteur paramédical.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux)*

3287. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications exprimées par les infirmiers libéraux. Ces derniers contestent un certain nombre de dispositions résultant de l'arrêté du 29 juillet 1992 portant approbation de la convention nationale qui dispose que, pour obtenir leur conventionnement, les infirmiers libéraux doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années en soins généraux dans des structures organisées. Cette convention subordonne également le conventionnement à l'existence d'un cabinet professionnel, à partir du 1^{er} septembre 1993 pour les infirmiers en exercice. Elle limite enfin l'activité individuelle des infirmiers libéraux à 18 000 actes. Au-delà de ce quota, l'infirmier doit se présenter devant la commission paritaire de la CPAM et, dans le cas du dépassement de 22 000 actes, il est tenu de reverser à la CPAM l'intégralité des dépenses remboursées par l'assurance maladie. Aussi, lui demande-t-il si de telles dispositions ne lui apparaissent pas de nature à compromettre le bon exercice de la profession.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - remboursement)*

3288. - 5 juillet 1993. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge par la sécurité sociale des remboursements de frais d'optique. Les bases forfaitaires de remboursements pratiqués sont à l'heure actuelle sans commune mesure avec les frais réels engagés par les patients. Il est indéniable que ces tarifs dits de responsabilités sont très éloignés des prix demandés : un écart de 1 à 20 n'est pas rare. S'il faut bien sûr tenir compte du déséquilibre financier de la branche assurance maladie, comment expliquer que telle ou telle catégorie de malade ne soit pas traitée sur le même mode. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait étudier les modifications susceptibles d'être apportées à ce dossier.

*Médecines parallèles
(ostéopathes - exercice de la profession)*

3292. - 5 juillet 1993. - **M. Francisque Perru** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vœux exprimés depuis plus de vingt ans par les ostéopathes qui souhaitent voir leur profession reconnue et considérée par les pouvoirs publics. Il tient à lui rappeler que plus de 4 millions de français consultent chaque année un ostéopathe. Les personnes âgées ont souvent recours à cette discipline pour une meilleure mobilité pouvant souvent leur éviter un placement dans un établissement spécialisé. Dans de nombreux pays européens les ostéopathes bénéficient d'un statut juridique et administratif leur permettant d'exercer librement leur profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de répondre dans un avenir proche à l'attente légitime des ostéopathes français vers une reconnaissance officielle de leur profession.

*Handicapés
emplois réservés -
application de la législation - administration)*

3314. - 5 juillet 1993. - Chacun sait combien la situation de l'emploi est actuellement très morose et que le chômage touche maintenant tous les âges, toutes les catégories socio-professionnelles, toutes les formations. Or, cette analyse est malheureusement encore bien plus mauvaise si l'on se penche sur la situation des travailleurs handicapés qui ont pu constater, à leurs dépens, que la loi du 10 juillet 1987, visant à favoriser leur insertion professionnelle, était très imparfaitement appliquée, notamment dans la fonction publique. **M. Arnaud Cazin d'Honinethun** attire ainsi l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur ces manquements à la loi et lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'établir un contrôle plus systématique, ou du moins une meilleure exécution de ces dispositions législatives afin que les administrations les respectent et puissent diffuser les informations en faisant état.

*Tabac
(emploi et activité - perspectives)*

3331. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la consommation de tabac en France. Le marché total du tabac en France a enregistré un tassement en volume de 4,6 p. 100 au cours du premier trimestre de 1993 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette différence est sans doute à rapprocher des hausses de prix des produits du tabac intervenues depuis les 27 avril 1992 et 18 janvier 1993. Il apparaît en outre que se poursuit la forte progression - plus de 66 p. 100 en six ans - de la part des produits légers dans un marché global de cigarettes en léger tassement. Enfin, on a dit et redit que l'un des objectifs principaux de la loi interdisant la publicité sur le tabac était d'enrayer sa consommation croissante par les jeunes, jugée sur ce front alarmante. Pourtant, des données objectives viennent contredire ces affirmations, montrant que la situation en matière de consommation de tabac par les jeunes évolue, depuis longtemps déjà, dans le sens que les pouvoirs publics ont toujours recherché. En effet, les enquêtes du comité français d'éducation pour la santé auprès des jeunes de douze à dix-huit ans font apparaître dans cette tranche d'âge un tiers de fumeurs de moins depuis 1977. Sans doute peut-on s'en réjouir. Il lui demande si, tout en continuant les actions poursuivies dans le domaine de la prévention, il ne lui semble pas juste, dans le même temps, de dépasser les idées reçues pour mieux faire connaître les réalités constatées, ce qui pourrait couper court aux propos alarmistes trop souvent répandus sans aucun discernement et donc quelles mesures elle entend prendre dans ce sens.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères - perspectives)*

3333. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème posé par les nouvelles orientations prises à l'échelon national, s'agissant de l'aide ménagère. Elles conduisent, dans les faits, à diminuer sensiblement les quotas horaires accordés notamment aux centres communaux d'action sociale. Or, nombre de villes ont engagé, depuis plusieurs années, une politique active de maintien des personnes âgées à domicile, voyant dans cette démarche

un double intérêt : la réponse à un besoin exprimé par toute une partie de la population au moyen d'un dispositif moins onéreux pour la société qu'un placement dans une structure quelconque. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle entend prendre pour pérenniser un système qui a fait ses preuves.

*Professions médicales
(secret médical - politique et réglementation)*

3345. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en place par son prédécesseur, en février 1993, d'une mission de réflexion sur le secret médical, chargée « d'analyser les incidences des évolutions scientifique, sociologique et technologique sur le secret professionnel qui constitue une garantie essentielle pour le patient ». Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances des travaux de cette commission qui s'avèrent, dans le contexte actuel, d'une particulière importance.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - pluriactifs)*

3346. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en place par son prédécesseur, en février 1993, d'une commission de réflexion sur le thème des « caisses pivots » qui s'occuperaient de la protection sociale des pluriactifs. Cette commission était susceptible de faire des propositions « d'ici l'ère ». Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances des travaux de cette commission.

*Retraites : généralités
(durée d'assurance - chômeurs en fin de droit
totalisant trente-sept annuités et demi)*

3351. - 5 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chômeurs de longue durée qui sont déjà en fin de droits totalisant 150 trimestres soit 37,5 annuités de cotisation de retraite et qui auront soixante ans en 1994. Dans la perspective d'une modification du régime des retraites il désire connaître les intentions du Gouvernement les concernant.

*Risques professionnels
(accidentés du travail - revendications)*

3362. - 5 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH). Elle réclame une meilleure prévention des accidents du travail, une protection des emplois réservés aux handicapés et la mise en place d'un système de retraite anticipée pour les employés lourdement handicapés ainsi qu'une meilleure couverture sociale et une consolidation du pouvoir d'achat des accidents du travail qui depuis quelques années ne cesse de baisser. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de permettre aux accidentés du travail et aux handicapés d'avoir une meilleure intégration dans la société.

*Retraites : généralités
(assurance veuvage - conditions d'attribution -
veuves sans enfants)*

3366. - 5 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves de moins de cinquante ans sans enfants, lesquelles ne peuvent bénéficier de l'allocation veuvage. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage la modification de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 en vue de l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants.

*Personnes âgées
(accueil par des particuliers - congés payés -
indemnisation du chômage)*

3375. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les lacunes de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, lacunes préjudiciables aux familles accueillant à titre onéreux des personnes âgées. En effet, la loi prévoit une dérogation au droit du travail, les familles d'accueil ne bénéficiant ni des congés payés ni de l'indemnisation du chômage. Or, comme tout un chacun et encore plus que beaucoup d'autres, elles ont besoin de « décompresser » lors de vacances. Il faudrait donc prévoir soit un hébergement temporaire, mais cela conduirait à déplacer la personne âgée, soit un remplacement. Pour payer ce remplacement, la famille devrait pouvoir bénéficier de congés payés. En outre, en cas de rupture de contrat, il convient de prévoir la possibilité pour ces familles de recevoir des allocations chômage. Il lui demande donc si elle envisage de modifier le statut de ces familles en ce sens, permettant le développement de cet accueil, structure simple, qui rend de réels services à la communauté tout entière.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions - Français ayant exercé
une activité professionnelle au Cameroun)*

3377. - 5 juillet 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des Français ayant exercé leur activité au Cameroun. Ces derniers sont dans l'impossibilité depuis juillet 1987 de percevoir en France la retraite CNPS-Cameroun à laquelle les cotisations versées leur donnent droit. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale
(cotisations - contribution sociale de solidarité -
produit - répartition)*

3378. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Meylan** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser le montant et le détail exact de l'affectation du produit de la contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection de travailleurs non salariés, instituée par la loi du 3 janvier 1970.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - anciens médecins des armées -
nomenclature des actes)*

3380. - 5 juillet 1993. - **M. Raymond-Max Aubert** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, les remarques que vient de lui faire le syndicat professionnel des anciens médecins des armées (S.A.M.A.) sur les difficultés rencontrées par les praticiens exerçant en secteur libéral pour obtenir l'application de l'article 18 (alinéas C et D) de la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.). A la lecture ceux-ci semblent en effet clairement disposer que les « médecins anciens internes d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier universitaire agissant à titre de consultants » appliquent la nomenclature C x 2, V x 2 (alinéa C) et que les « professeurs des universités affectés dans une UER, médicaux, chirurgiens et spécialistes régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires agissant à titre de consultant » appliquent la nomenclature C x 3, V x 3 (alinéa D). Or, les anciens professeurs et agrégés du service de santé des armées se voient refuser par la direction de la sécurité sociale la cotation C x 3, V x 3 au motif que l'article 18 fait un préalable du rattachement à titre de consultant à un centre hospitalier universitaire des praticiens. Les anciens médecins, chirurgiens et spécialistes militaires se voient refuser la cotation C x 2, V x 2 au motif qu'ils ne figurent pas explicitement à l'article 18. Il n'est pas inutile de rappeler que la précédente rédaction de 1960 incluait en revanche explicitement les titres militaires et ceci jusqu'à la nouvelle rédaction de mars 1974. A travers ce problème très concret de la suppression de toute référence de la nomenclature aux titres militaires, le SAMA s'interroge au fond sur le traitement réservé aux titres obtenus par les médecins des armées. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser par un texte réglementaire les dispositions effectivement applicables aux anciens militaires : professeurs, agrégés, médecins, chirurgiens et autres spécialistes.

*Sécurité sociale
(bénéficiaires - étudiants étrangers)*

3382. - 5 juillet 1993. - **M. Jean de Boishue** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des étudiants étrangers qui ne bénéficient pas du régime étudiant de la sécurité sociale et qui ne sont pas couverts par la convention du centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), pour les boursiers étrangers. Il lui rappelle que conformément au décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984 concernant les conditions d'entrée et de séjour des étudiants étrangers en France, ces derniers doivent justifier, afin d'obtenir un titre de séjour, de moyens suffisants d'existence au titre desquels est comprise la couverture sociale. A l'origine, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 prévoyait que ces étudiants devaient adhérer à l'assurance personnelle de la sécurité sociale qui assure un niveau de prestations équivalent à celui des autres régimes. Or, il s'avère que, par la suite, les couvertures qui ont été proposées par les mutuelles et les sociétés privées ont également été reconnues et acceptées par la préfecture de police pour la délivrance de cartes de séjours temporaires. On constate actuellement une dérive du système en raison de l'action menée par certaines sociétés privées qui ont considérablement appauvri la couverture sociale et parfois même ont supprimé certains postes, tels que l'optique ou les soins dentaires. Ils ont également fixé des plafonds annuels de remboursement qui placent les étudiants dans des situations très difficiles lorsque ces plafonds viennent à être dépassés. Les intéressés se trouvent alors insolubles et doivent s'endetter auprès des établissements de soins qui les accueillent, mettant ainsi en cause la responsabilité de l'Etat français et l'Etat étranger concerné. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable qu'une négociation soit menée sous son initiative avec les mutuelles étudiantes afin de mieux régler la couverture sociale des étudiants étrangers ainsi que cela a été fait pour les autres catégories d'étudiants.

*Jeunes
(emploi - loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 - application)*

3401. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 relative à l'intervention des fonds d'aide aux jeunes, généralisée à l'ensemble des départements par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces lois, notamment quant à la nature des aides pouvant être octroyées au titre de ces fonds aux jeunes concernés par ce dispositif et à l'autorité départementale assurant l'instruction des demandes.

*Risques professionnels
(maladies professionnelles - indemnisation)*

3412. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance structurelle du système actuel d'indemnisation des maladies professionnelles dans le cadre de la législation des accidents du travail. En effet, conformément au rapport rédigé en juin 1991 par M. l'inspecteur général Dorion, il a été établi que le tableau des maladies professionnelles n'est plus adapté à la pathologie professionnelle. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, et notamment en créant un mécanisme complémentaire de réparation fondé sur l'expertise individuelle des cas qui relèvent manifestement d'une cause professionnelle.

*Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)*

3419. - 5 juillet 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes handicapées vivant à domicile, instituée par un arrêté promulgué le 29 janvier 1993 et publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1993. En effet, seules peuvent prétendre à cette aide les personnes présentant un taux d'incapacité ouvrant droit au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Or d'autres invalides ayant le même état de santé, percevant une pension d'une autre nature mais dont le montant est sensiblement équivalent, se voient privés de ce complément de ressources alors qu'ils ont à supporter les charges liées à leur état physique et/ou mental, par exemple l'aide d'une tierce personne au foyer. Il lui demande quelles dispositions elle pourrait prendre pour remédier à ce manque d'équité.

*Retraites : généralités
(assurance veuvage - conditions d'attribution - veuves sans enfants)*

3421. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi du 17 juillet 1980, qui a effectivement reconnu le veuvage comme un risque social, sauf dans le cas d'une veuve sans enfants, qui est exclu de cette loi, et sur la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 complétée par l'article L. 156-6 du code de la sécurité sociale par un deuxième alinéa ainsi conçu : « Les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale en risque veuvage », texte qui n'a jamais été appliqué. La situation du Fonds national d'assurance veuvage largement excédentaire devrait permettre l'amélioration du risque actuel pour une revalorisation substantielle de l'allocation et l'augmentation du plafond des ressources ainsi que son extension aux veuves sans enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Handicapés
(emplois réservés - application de la législation - administration)*

3424. - 5 juillet 1993. - **M. Ambroise Guellec** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, 1° s'il est envisagé de prendre les dispositions nécessaires pour que soient rassemblées, annuellement, dans chaque département, les informations et données relatives à l'exécution, dans la fonction publique, collectivités et établissements publics, de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Il demande également que ces données soient diffusées et rendues accessibles aux associations dont les objectifs comportent l'insertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, de telles dispositions sont en vigueur pour les entreprises privées concernées par la loi et permettent ainsi d'orienter au mieux, pour ce secteur de l'emploi, les actions d'insertion. Par contre, le rapport au Parlement pour l'exécution de la loi considérée, au titre de l'année 1990, présenté en 1992 au Parlement, produit une approche pour le moins approximative et un manque de transparence qui ne permettent pas de conduire, dans le secteur public, les actions d'insertion qui s'imposent dans le cadre départemental et que les associations souhaitent impulser en concertation. 2° S'il est envisagé de prendre les mesures nécessaires pour qu'un pourcentage à déterminer (de l'ordre de 40 p. 100) des bénéficiaires de la loi soit effectivement attribué aux travailleurs handicapés classes comme tels par la COTOREP et aux accidentés du travail atteints d'une incapacité de 50 p. 100. En effet, une enquête conduite dans le département du Finistère fait apparaître que ce pourcentage est d'environ 8 p. 100 des bénéficiaires dans les collectivités publiques qui favorisent, légalement, l'insertion des fonctionnaires. A titre de comparaison, ce pourcentage atteint 35 p. 100 dans le secteur des entreprises privées astreintes par la loi.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - retraite à soixante ans - taux plein)*

3427. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la possibilité pour les hommes et les femmes qui ont atteint ou dépassé les quarante ans de versement de cotisations salariales de bénéficier de la retraite à taux plein, quel que soit leur âge. Ceci permettrait de libérer des postes et contribuerait ainsi à la réduction du chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Licenciement
(réglementation - société de secours minière Tarn-Aveyron - Carmaux)*

3429. - 5 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un conflit à la société de secours minière Tarn-Aveyron de Carmaux, ayant entraîné un licenciement, initialement jugé sans cause réelle et sérieuse par le conseil des prud'hommes du Tarn. Un de ses précédents avait déclaré à l'Assemblée nationale (JO du 21 mai 1990), en réponse à une question, « ... les prothésistes dentaires ne peuvent en aucun cas avoir un contrat direct avec le patient ». Aussi les intéressés comprennent-ils mal le fait que le chef de laboratoire des SSM Tarn-Aveyron de Carmaux ait été licencié de son poste pour avoir refusé d'assister les chirurgiens-dentistes prati-

ciens, cela en présence du patient. Or, le prothésiste n'est pas paramédical. Les tribunaux déclarent que les prothésistes n'ont aucun lien de subordination avec les chirurgiens dentistes. La Cour de cassation a confirmé ce licenciement. Jusqu'à présent, la chambre criminelle, à la demande du conseil de l'ordre, n'a cessé de sanctionner les prothésistes dits « illicites » qui continuent à poser de la prothèse, en opposition avec l'arrêt de la chambre sociale. Si l'on tient compte également des conventions collectives des chirurgiens-dentistes et des prothésistes dentaires, ce licenciement ne peut que poser de très nombreux problèmes complexes de compétence. Il lui demande en conséquence, dans l'intérêt de tous, d'intervenir pour que ce licenciement d'un prothésiste soit annulé.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

3431. - 5 juillet 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, quant à la revalorisation de leurs honoraires bloqués depuis mars 1988 (acte moyen à 65 francs, indemnité de déplacement à 11 francs), avec une nomenclature (NGAP) de 1972 totalement obsolète. Ceux-ci éprouvent de plus en plus de difficultés à faire face à leurs frais généraux qui eux ne manquent pas de croître. Ils attendent aujourd'hui, en plus de cette réévaluation tarifaire, la mise en place d'un ordre professionnel et l'intégration de leurs études dans un cadre universitaire. Et l'on sait que cette profession joue un rôle primordial dans le maintien notamment de nos aînés à domicile, dans la diminution des temps d'hospitalisation et des temps d'arrêts de travail et participe par là-même à la lutte contre le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait procéder à une nouvelle étude de ces revendications, formulées depuis plus de cinq années.

*Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

3433. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Ueberschiag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes exprimées par le groupement des hôteliers, restaurateurs, cafetiers du Haut-Rhin quant aux conséquences de l'application de la loi du 27 janvier 1993 interdisant aux professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces émanant d'entreprises commercialisant des produits pris en charge par la sécurité sociale. En effet, les annulations de couverts qu'enregistrent actuellement les restaurateurs sont tellement nombreuses qu'elle risquent de mettre en péril l'existence d'un certain nombre d'établissements. Compte tenu de l'enjeu économique mis en cause, il lui demande quelles mesures elle mettra en œuvre.

*Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)*

3443. - 5 juillet 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les projets de création d'une structure professionnelle nationale concernant les infirmiers, et infirmières. Les principales organisations professionnelles ne semblent pas opposées à une telle instance, mais souhaitent légitimement que sa mise en place se fasse dans la clarté et avec leur accord. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion - taux)*

3455. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article L. 353 du code de la sécurité sociale. La pension de réversion se fonde sur deux principes : maintenir au conjoint survivant un niveau de vie à peu près équivalent à celui du foyer avant le décès de l'assuré et répondre au désir de tout assuré qui estime, lorsqu'il cotise, acquiescer des droits pour lui-même et son conjoint. La pension de réversion est donc un droit dérivé à caractère contributif : la légitimité d'un plafond de ressources ne se justifie pas ainsi que celle du plafond de cumul qui pénalise la veuve qui a cotisé par rapport à celle qui n'a pas exercé d'activité. Le taux de réversion, 52 p. 100 ne tient pas compte des charges qui pèsent sur la veuve : pourquoi ne pas le porter à 60 p. 100, taux appliqué aux régimes complémentaires de retraite ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)*

3456. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessaire revalorisation du taux des pensions de réversion. Une augmentation progressive, par paliers, pour atteindre le taux souhaitable de 60 p. 100 paraîtrait raisonnable. Par ailleurs, il semble indispensable de favoriser la constitution des droits propres à l'assurance vieillesse compte tenu, notamment, des évolutions des structures familiales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ces domaines.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

3464. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance des dispositions concernant la prise en compte du travail à temps partiel dans les indemnités de chômage versées par l'ASSEDIC. Actuellement, en effet, toute personne allocataire peut exercer un emploi à temps partiel à condition de ne pas percevoir un salaire supérieur à 80 p. 100 de son salaire antérieur : elle reçoit de l'ASSEDIC une indemnité différentielle. Ce système s'interrompt brutalement au bout de douze mois, tandis que les chômeurs n'exerçant aucune activité rémunérée continuent à recevoir une indemnité revue à la baisse tous les quatre mois. Cette interruption n'encourage pas les personnes en attente d'emploi à rechercher un travail à temps partiel. Il lui demande si elle envisage la prolongation au-delà de douze mois du système différentiel s'appliquant au temps partiel, en prévoyant une dégressivité identique à celle qui prévaut dans le cas du chômage intégral, jusqu'au moment où la différence entre le taux d'indemnisation « chômage intégral » et le salaire perçu au titre du temps partiel devient nulle.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

3476. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés budgétaires des centres de formation des travailleurs sociaux. Il lui demande sur quels critères est défini le système de distribution de l'enveloppe nationale aux régions. Il lui demande également si une évolution du financement des centres de formation des travailleurs sociaux est envisagée afin de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs des politiques sociales.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

3478. - 5 juillet 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait de l'ensemble des associations de retraités de voir améliorer leur représentativité au sein des différentes instances nationales qui débattent de leurs problèmes. Compte tenu du nombre croissant de retraités, qui représentent aujourd'hui 10 millions de personnes, et des nombreuses décisions prises par les pouvoirs publics les concernant, cette revendication apparaît légitime. Il lui demande donc si des mesures en ce sens sont envisagées.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Elevage
(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution -
Puy-de-Dôme)*

3151. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Pascalion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs ovins du Puy-de-Dôme. Travaillant à la relance ovine, ces éleveurs ont considérablement augmenté leurs troupeaux entre 1991 et 1993. Or le ministère s'apprête à payer les acomptes de la prime compensatrice ovine sur la base des effectifs 1991, ce qui entraînera pour les éleveurs de ce département d'importantes pertes de trésorerie. Il lui demande s'il est possible de revoir cette base de calcul et de payer les acomptes de la prime compensatoire ovine sur les bases des effectifs 1993.

*Politiques communautaires
(viandes - carcasses d'animaux non castrés)*

3157. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la commission européenne a autorisé depuis le 1^{er} janvier 1993 la commercialisation de carcasses provenant d'animaux non castrés répondant à certaines conditions (poids, techniques de contrôle). Les producteurs danois profitant de cette autorisation exportent de grandes quantités de ces carcasses. Cependant, des publications scientifiques récentes montrent que les conditions imposées par la Commission ne sont pas suffisantes pour garantir la qualité des produits. Les carcasses de mauvaise qualité, produites à bas prix, sont sources de tromperie pour les consommateurs et déprécient un marché déjà fragile en cette période de crise. Devant cet état de fait, l'administration allemande a réagi rapidement en interdisant la commercialisation de ces produits. Il lui demande donc s'il compte suivre l'exemple allemand et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette concurrence. Il lui signale également que les porcs sont traditionnellement castrés en Bretagne afin de produire une viande d'excellente qualité dégustative, bien que cette pratique engendre des coûts de production supérieurs.

*Chambres consulaires
(chambres d'agriculture - composition -
représentation des propriétaires)*

3160. - 5 juillet 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'en 1983, le gouvernement avait modifié profondément la représentation du monde rural au sein des chambres d'agriculture et que celle-ci est toujours appliquée. En fait, le collège élu des propriétaires ruraux et usagers qui avait une représentation de quatre membres a été ramené à deux membres seulement. Dans un département comme la Saône-et-Loire, où le fermage représente 70 p. 100, la part versée par les propriétaires exploitants ou bailleurs représente l'essentiel du budget de la chambre d'agriculture. Au moment où les questions se posent d'environnement rural, de maintien des paysages, de survie du monde agricole, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne lui apparaît pas opportun d'augmenter la représentation des propriétaires et cela en vue de permettre une meilleure représentation des diverses productions des régions.

*Bois et forêts
(emploi et activité - exploitants - sylviculteurs)*

3162. - 5 juillet 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation économique difficile de sylviculteurs depuis le vote de la loi du 3 janvier 1991 et de son décret d'application du 27 mars dernier. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger ce texte qui provoque un déséquilibre entre les entreprises privées du bois et l'Office national des forêts.

*Fruits et légumes
(champignons - soutien du marché)*

3169. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement grave de l'ensemble de la filière du champignon qui subit dans le même temps une crise de surproduction, une baisse de la consommation et des importations sauvages des pays tiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour à la fois moderniser et défendre la compétitivité de ce secteur, assurer l'emploi du maximum de producteurs et de travailleurs du secteur, et limiter les importations des pays tiers.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement - jardiniers employés
par plusieurs syndicats de copropriété)*

3187. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que plusieurs syndicats de copropriété font partie d'une association syndicale libre, codifiée par la loi du 21 juin 1865, pour « l'entretien et la gestion de la voirie, des canalisations, des espaces verts ». Ces derniers sont entretenus par des jardiniers, employés à temps complet. Compte tenu : qu'un jugement de la Cour de cassation, 3^e chambre civile du 1^{er} février 1989, bulletin n° 28, page 16, a considéré que le statut de la copropriété est étranger au fonctionnement d'une association syndicale libre ; que l'essen-

tiel des activités des jardiniers est consacré à l'entretien des espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) et autres travaux définis à l'article 1144 du code rural ; que le caractère agricole a été reconnu à des travaux d'entretien de parcs et jardins (cassation soc., 8 octobre 1969, bulletin civil n° 520) ; que l'association syndicale libre ressort du domaine privé. Il lui demande si la convention collective applicable à ce personnel est celle du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et les jardiniers-gardiens de propriétés privées. Si tel est bien le cas, il désirerait savoir si l'assujettissement de ce personnel, au regard de la protection sociale, devrait se faire à la caisse de mutualité sociale agricole (et non à l'URSSAF).

Risques naturels

(grêle - indemnisation - agriculteurs ayant souscrit une assurance)

3200. - 5 juillet 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les effets désastreux de la suppression des aides du Fonds de garantie des calamités agricoles aux agriculteurs souscrivant une assurance grêle. Ce risque pourrait, sans l'aide financière appropriée, devenir de fait insurable. C'est pourquoi il lui demande de quelle façon il entend revenir sur cette décision qui a, par ailleurs, été critiquée par la Cour des comptes, celle-ci ayant relevé qu'aucune analyse en profondeur n'avait été faite de la stagnation de l'assurance grêle qui aurait justifié la suppression de ces aides.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(marins : cotisations - montant - CUMA conchyliques - Hérault)

3203. - 5 juillet 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves problèmes posés aux CUMA conchyliques du département de l'Hérault par une circulaire de l'ENIM stipulant que tout amendement géré en CUMA ne peut bénéficier des exonérations patronales prévues aux articles L. 43 du code des pensions de retraite des marins. Les conchyliculteurs voient donc leur cotisation ENIM doublée. Cette mesure paraît d'autant plus injuste que les structures GAEC et CUMA avaient été reconnues par les pouvoirs publics pour inciter et favoriser l'installation de jeunes à la mer et que, depuis leur création, ces CUMA bénéficiaient de l'exonération. Cette mesure va conduire à la disparition des CUMA, structure parfaitement adaptée à l'utilisation d'une barge en commun offrant le maximum de garanties juridiques aux adhérents pour laisser la place à des structures moins élaborées comme la copropriété. Pour toutes ces raisons il lui demande que les CUMA bénéficient de ces exonérations au même titre que les GAEC ou EURL.

Élevage

(ovins - soutien du marché - Bas-Rhin)

3204. - 5 juillet 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontre la profession ovine dans le département du Bas-Rhin. Dans le discours prononcé lors du congrès de la FNSEA, celui-ci a annoncé de nouvelles mesures en faveur du secteur ovin. Cette décision va certes dans le bon sens, néanmoins les éleveurs ovins craignent qu'ils ne puissent y prétendre, alors que tous ont subi la dégradation des cours suite aux désordres monétaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de traiter les zones de plaine de la même façon que les zones défavorisées. En effet, les mesures annoncées sont des mesures de soutien au marché et non des mesures de compensation pour handicaps.

Agriculture

(formation professionnelle - financement - Nord)

3212. - 5 juillet 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les formations professionnelles agroalimentaires et agricoles menacées de fermeture et notamment celles du CFPPA du Nord. En effet deux de ces formations, le BTSA d'industrie alimentaire et biotechnologique et le BTA d'industrie agroalimentaire recevaient des crédits du ministère de l'agriculture dans le cadre du programme nationale d'action rurale. Le désengagement soudain et total de l'Etat sans aucune garantie de continuité de financement met ces deux formations dans l'impossibilité de poursuivre leur enseignement dès la rentrée prochaine, c'est-à-dire dès la mi-juillet ! Pourtant ces formations ont prouvé leur efficacité pour l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi (85 p. 100 de ces jeunes trouvent un emploi après obtention du diplôme). Devant l'urgence de la situation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et surtout dans quel délai.

Céréales

(organisation de la production - gestion prévisionnelle)

3217. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés qu'éprouvent les producteurs céréaliers pour pratiquer une gestion prévisionnelle. Alors que le mois de juin est traditionnellement celui de la préparation des assolements pour l'année suivante et des appels d'offre à lancer pour l'achat de semences, les producteurs céréaliers manquent d'éléments d'appréciation fiables sur des sujets comme le taux de jachère à prévoir pour l'année suivante, sa forme (pétente ou non), le montant et la date du versement des aides de l'Etat. L'imprécision de ces informations aux niveaux national et local fait obstacle à la gestion prévisionnelle qu'entendent pratiquer les exploitants d'entreprises agricoles concurrentielles, et provoque l'incertitude chez les responsables des organismes de prêt. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour corriger cette situation.

Céréales

(politique et réglementation - comités départementaux des céréales - bordereaux mensuels des coopératives et des négociants - conséquences)

3221. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Prioriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la communication de statistiques au comité départemental des céréales. En effet, l'article 6 du décret du 23 novembre 1937 modifié relatif à l'Office national interprofessionnel des céréales dispose que « les coopératives et les négociants adresseront régulièrement au comité départemental des céréales des bordereaux mensuels portant détail et total de toutes les opérations d'entrée et de sortie du blé avec désignation des vendeurs et des acheteurs ». Or, d'après le décret du 30 septembre 1953 modifié et le décret du 23 décembre 1953 modifié, le comité départemental des céréales est composé de 16 membres dont 8 représentant les producteurs de céréales, au sein desquels sont choisis le président et le premier vice-président. Il s'ensuit que le président du comité départemental des céréales, en général le producteur le plus important, a un droit de regard sur toutes les entreprises de collecte de son département, aussi bien sur les coopératives concurrentes que sur les négociants. Afin de pallier les inconvénients de cette situation, il serait souhaitable que les renseignements fournis portent uniquement sur des tonnages sans l'indication de leur provenance, ou encore qu'ils soient fournis seulement à l'ONIC, avec garantie du secret des déclarations individuelles, comme c'est le cas pour les enquêtes de l'INSEE. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Mutualité sociale agricole

(cotisations - exonération - conditions d'attribution - deuxième embauche)

3224. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certaines dispositions gouvernementales permettant l'exonération des charges patronales pour l'embauche d'un deuxième salarié. Ces mesures, prévues notamment par la circulaire interministérielle CDE 92/13 du 6 mars 1992, s'appliquent aux artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers, et ont pour objectif de favoriser l'emploi en milieu rural. Or, en l'état actuel, ces dispositions n'ont pas été étendues aux agriculteurs qui ne peuvent bénéficier que d'une exonération de 50 p. 100 des charges patronales pour la création d'un emploi à temps partiel. Cette situation est regrettable dans la mesure où l'agriculture constitue normalement la première activité en milieu rural. Des mesures incitatives telles que l'exonération des charges patronales pourraient constituer un facteur très positif pour la création d'emplois, mais aussi pour favoriser le maintien de population en zone rurale, et lutter ainsi contre la désertification dont sont victimes de trop nombreuses communes du département de la Manche. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour étendre aux agriculteurs l'exonération des charges patronales pour l'embauche d'un second salarié.

Élevage

(ovins - concurrence étrangère)

3227. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques-Michel Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation particulièrement critique du secteur ovin. Les mesures qu'il a prises au niveau local (amélioration de la prime extensification) et au niveau national (versement du premier acompte de la PCO sur la déclara-

tion 1993) satisfont les éleveurs. Cependant, une question grave demeure, et les mesures afférentes dépendent de la CEE : il s'agit de la nécessité de prendre une position urgente pour une renégociation en 1993 des accords d'autolimitation, avec la Nouvelle-Zélande notamment, sur les contingents, la taxation, les prix minimums, la correction des disparités monétaires, cela dans le cadre d'une préférence communautaire affirmée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre face à cette question d'importance majeure, et dont le prix de vente découlera.

Céréales

(blé dur - soutien du marché - Centre)

3228. - 5 juillet 1993. - **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la production de blé dur en région Centre. L'alignement du prix de cette culture sur celui des autres céréales sans aucune aide compensatoire spécifique pour cette zone de production, est lourd de conséquences sur l'évolution de la production. La région Centre, qui assurait, il y a peu encore, 52 p. 100 de la production nationale de blé dur, connaît une baisse sans précédent des emblavements de blé dur. Dans le seul département d'Eure-et-Loir, ses surfaces sont en recul de 90 p. 100, passant de 60 000 hectares à 6 000 hectares en 1993. Si une maîtrise de la production est nécessaire, la situation actuelle se révèle être excessive et aura des effets induits désastreux sur les filières de production. La disparition du bassin de production de blé dur de la région Centre privera les semouleries du nord de l'Europe d'une source d'approvisionnement concurrentielle de qualité. Celles-ci seront inévitablement contraintes de pallier ce déficit en recourant à des importations de blé dur en provenance de pays tiers, d'Amérique du Nord en particulier. L'abandon du blé dur engendre un transfert de surfaces vers d'autres productions, essentiellement le blé tendre. Au manque à gagner pour les producteurs s'ajoute la déstabilisation de la filière du blé tendre, sur laquelle pèsent déjà des stocks importants. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation engendrée par les dispositions actuelles de la politique agricole commune.

Politiques communautaires

(pêche maritime - réglementation - Méditerranée)

3229. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des professionnels de la pêche en Méditerranée, face au projet de proposition de règlement CEE du Conseil portant harmonisation de certaines mesures techniques de pêche en vigueur en Méditerranée. Le système de gestion de la ressource halieutique mis en place par la Communauté européenne en 1983 ne peut être appliqué en Méditerranée puisque cette mer, à la différence de la mer du Nord et de la façade atlantique ne constitue pas une mer communautaire. D'autre part, la pêche qui y est pratiquée ressortit de structures plus artisanales qu'ailleurs. La Communauté, ne disposant pas en Méditerranée de zone économique exclusive, toute mesure de limitation des captures de poissons ne pourrait s'exercer au-delà de la zone des douze milles. Les Etats tiers ne seraient donc pas concernés par de telles mesures, et les efforts des riverains européens pour rationaliser leur pêche pourraient être mis à profit par les tiers pour accroître leurs prises, faute d'accord d'ensemble des pays méditerranéens. Or, il semble que, malgré ces difficultés objectives, la Communauté envisage de fixer des normes européennes de pêche en Méditerranée. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du conseil des ministres de la pêche pour qu'un nouveau texte, soumis à négociation avec les Etats membres concernés, soit présenté par la Commission.

Politiques communautaires

(PAC - aides - conditions d'attribution)

3231. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le règlement des primes européennes. Il lui demande de lui indiquer si le règlement de ces primes européennes est tributaire ou non de la mise à jour, par les personnes concernées, de leurs cotisations à la Mutuelle sociale agricole, sachant qu'il est souhaitable d'être à jour de ses cotisations. Il est certain que le versement effectif des primes européennes, sans condition, serait de nature à résoudre de nombreuses difficultés et faciliterait la tâche de la MSA elle-même.

Mutualité sociale agricole

(retraites - pensions de réversion - conditions d'attribution)

3237. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes des retraites des veuves d'exploitants agricoles. En effet, les veuves d'exploitants agricoles, malgré une vie aux côtés de leur époux, ne bénéficient pas de la réversion de la retraite de leur conjoint. Alors que nous voulons redonner vie à nos campagnes, il semble indispensable de s'armer pour cela en garantissant à chacun un niveau de vie acceptable. Il lui demande donc de lui préciser les orientations que le Gouvernement souhaite prendre en ce domaine.

Fruits et légumes

(kiwis - emploi et activité - concurrence étrangère)

3252. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Laguillon** souhaite interroger **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des kiwiculteurs français. En effet, les producteurs français se trouvent aujourd'hui confrontés à de graves difficultés du fait de la concurrence italienne, du prolongement non justifié de la saison de commercialisation des Néo-Zélandais, situation qui ne saurait s'améliorer puisque l'envoi massif de kiwis du Chili a été annoncé. Tous ces faits ont contribué à provoquer une chute sensible du cours du kiwi. Il souhaite savoir s'il pense prendre des mesures visant à accorder aux kiwiculteurs certaines facilités financières du type prise en charge ou dégrèvements sur les taxes auxquelles ils sont assujettis.

Agriculture

(prêts bonifiés - financement - Seine-Maritime)

3259. - 5 juillet 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les prêts bonifiés à l'agriculture. Il lui rappelle qu'en Seine-Maritime les besoins en prêts bonifiés se situent depuis plusieurs années à un niveau très élevé, et ce en raison de la nécessité d'installer des jeunes et de moderniser les exploitations agricoles. Or, il apparaît que, avant même la fin du premier semestre 1993, le délai d'obtention des prêts jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux élevage est en moyenne de 5 mois, ce qui rend nécessaire la conclusion deoureux prêts d'attente. Cette situation, qui concerne 75 jeunes agriculteurs et 100 agriculteurs déjà pénalisés par les intempéries et la conjoncture économique, ne peut être que préjudiciable à l'avenir de l'agriculture départementale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, d'une part, de réévaluer les crédits alloués au département de la Seine-Maritime et, d'autre part, de les globaliser afin d'en assouplir les modalités d'affectation au sein des différentes catégories de prêts.

Agriculture

(prêts bonifiés - financement - Vienne)

3260. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Ahelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les listes d'attente et sur le délai d'obtention de certains prêts bonifiés pour les jeunes agriculteurs dans la Vienne, alors même que le nombre d'installations de jeunes agriculteurs a fortement chuté ces deux dernières années. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation paradoxale et si une certaine fongibilité des prêts ne pourrait pas être remise, comme cela a été le cas pour les prêts au logement dans le cadre d'une même enveloppe financière déléguée aux caisses régionales de crédit agricole, ces listes d'attente n'étant pas générale et ne pouvant se fixer que sur certains prêts alors que d'autres ne sont pas consommés.

Horticulture

(emploi et activité - concurrence étrangère)

3262. - 5 juillet 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement délicate de l'horticulture à ce jour, et plus particulièrement de l'horticulture générale. Une surproduction mondiale intensifiée par le transfert de technologie vers des pays au coût de production extrêmement faible (Maroc notamment) provoque une situation de déséquilibre important, dont les conséquences négatives sanctionnent l'activité de nos exploitations françaises. Ajoutées à cette situation, la mondialisation des échanges, la baisse de la consommation du fait de la récession économique et la hausse brutale de la TVA à 18,6 p. 100 ne font qu'amplifier une situation déjà critique. Face à ce constat, il apparaît

plus que nécessaire d'empêcher l'effondrement du tissu économique horticole, avec comme mesures d'accompagnement un étalement des prêts ainsi qu'une révision des modalités d'importations et du taux de TVA. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour aider les horticulteurs à poursuivre leurs activités.

*Fruits et légumes
(arboriculteurs - emploi et activité - concurrence étrangère)*

3276. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation préoccupante des professionnels de l'arboriculture. Très souvent pénalisés par la petitesse et la dispersion de leurs exploitations, les arboriculteurs ont eu à subir un gel terrible en 1991, qui a détruit de 80 à 90 p. 100 de la production dans certaines régions, et une surproduction exceptionnelle en 1992 qui a entraîné de nombreux problèmes de stockage et de manutention, un effondrement des cours, amplifiant ainsi les difficultés résultant du manque de trésorerie consécutif aux mauvais résultats de 1991. S'ajoute à cette situation pourtant déjà très noire l'augmentation des importations de fruits et notamment de pommes. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les mesures qui pourraient être décidées de manière urgente pour sauver ce pan de notre agriculture et qui pourraient porter sur la limitation et le contrôle des importations, la prise en charge plus importante par l'Etat de la bonification des taux d'intérêt sur les prêts consentis aux arboriculteurs en difficulté et l'aménagement du règlement des charges « exploitants-MSA ».

*Energie
(biocarburants - perspectives - Moselle)*

3280. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que la fabrication de diester à partir de Colza ou de tournesol est une solution économiquement satisfaisante pour contribuer à l'écoulement des excédents agricoles. Le diester peut être soit mélangé à du gazole, soit purement et simplement substitué au gazole comme carburant pour les moteurs diesel. L'Institut français du pétrole a mis au point un procédé de fabrication à grande échelle de diester d'origine végétale. Par rapport au gazole, ce diester présente les mêmes performances techniques et est beaucoup moins polluant. Toutefois, son prix de revient, légèrement supérieur à celui du gazole, exige pour qu'il soit concurrentiel, qu'une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers soit accordée aux utilisateurs de diester. Dès à présent, certaines mesures fiscales ont été prises et une première usine pilote est en construction près de Compiègne. La Lorraine étant l'une des premières régions françaises productrice de colza et le port de Metz étant particulièrement bien desservi tant par la route que par la voie ferrée ou la voie fluviale, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on devrait envisager la construction d'une usine qui pourrait drainer, elle, une partie importante de la production de colza de l'Est de la France.

*Agriculture
(aides - paiement - délais - céréales - protéagineux)*

3296. - 5 juillet 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le paiement différé des primes relatives aux céréales, aux pois protéagineux et au gel des terres. Il constate que cela entraînera des besoins de financement supplémentaires et des coûts financiers importants, notamment dans les exploitations agricoles de grande culture. Par ailleurs, il craint les répercussions de la réforme de la PAC sur la trésorerie des exploitations et les coûts financiers en résultant. Il estime donc qu'il conviendrait d'aider les agriculteurs à faire dès maintenant un plan de trésorerie retraçant les encaissements et les décaissements à prévoir d'ici à la fin de l'année 1993. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire en sorte que les primes compensatoires du gel et de la baisse des prix soient versées dès le début de la période autorisée par la Commission des communautés européennes.

*Agriculture
(aides - paiement - délais - céréales - protéagineux)*

3308. - 5 juillet 1993. - **M. François-Michel Gonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes de trésorerie que rencontrent notamment les exploitations productrices de céréales et de protéagineux. Les exploitants qui

livraient leur récolte dès la moisson touchaient, jusqu'à présent, pratiquement la totalité du prix, dans les trente jours de la livraison. Dès cette année, l'exploitant touchera à la récolte, pour les mêmes quantités livrées, une somme amputée d'environ 30 p. 100. Le reste sera versé sous forme d'aide, mais pas avant le mois de novembre prochain. La profession agricole avait imaginé qu'Unigrains pour les céréales, et la FOP pour les protéagineux, auraient pu avancer 80 p. 100 du montant des aides. L'Etat aurait pris à sa charge les intérêts de ces avances, soit un coût d'environ 100 millions de francs. Le Gouvernement, malgré l'urgence qu'appelle la situation financière de très nombreuses exploitations, n'a pas encore répondu à cette proposition. Il aimerait, en conséquence, qu'il lui précise quand le Gouvernement envisage de se prononcer.

*Risques naturels
(grêle - indemnisation - agriculteurs ayant souscrit une assurance)*

3310. - 5 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la suppression des aides du fonds de garantie des calamités agricoles aux agriculteurs souscrivant une assurance grêle. Ces subventions sont en effet primordiales pour inviter les exploitants à s'assurer contre un risque non couvert par le régime des calamités agricoles. Or, la suppression de l'aide à l'incitation pour ce type d'assurance fait peser un coût excessif sur les exploitations. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de reconsidérer le problème, afin de rassurer toute une profession en proie à l'inquiétude et au découragement.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions - viticulteurs)*

3330. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Dnbourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des salariés agricoles et tout particulièrement ceux de la viticulture, qui, au moment de prendre leur retraite, avec bien souvent plus de quarante années de travail, se trouveront pénalisés si le taux de cette dernière est désormais calculé sur les vingt, et non plus les dix années précédant la cessation de leur activité. Il se trouve, en effet, que le monde agricole, socialement défavorisé par rapport à bien des secteurs, n'a que très tardivement profité des acquis sociaux et beaucoup de salariés agricoles n'ont vu leur profession reconnue et donc déclarée que dans un passé relativement récent. Ainsi, il apparaît qu'un ouvrier viticulteur qui prendrait aujourd'hui une retraite méritée, après une carrière de quarante ans ou plus, ne percevrait qu'une pension de 2 950 F, à laquelle s'ajouterait un complément de 10 p. 100, si le calcul de base de cette pension prenait en compte les vingt dernières années de travail salarié. Il lui demande donc si, alors que les concours d'aides arrêtés avec les organisations professionnelles agricoles le 7 mai 1993 pour un montant de 1,5 million de francs sont intégrés dans le collectif budgétaire, des dispositions spécifiques ont été étudiées ou mises à l'étude pour que soit prise en compte cette catégorie de travailleurs, et ce tout particulièrement au moment de leur départ en retraite.

*Animaux
(faune sauvage - protection - entretien des jachères)*

3335. - 5 juillet 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il est possible de réaliser des « jachères faunistiques » pour le développement du petit gibier de plaine. Il appelle son attention sur la mise en cause éventuelle des primes P.A.C. aux agriculteurs car pour être efficaces, ces jachères doivent être pluriannuelles (au minimum trois ans) et nécessitent la participation des chasseurs (semences, traitement, entretien).

*Préretraites
(marins - conditions d'attribution)*

3338. - 5 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** la crise actuelle de la pêche industrielle. Dans ce domaine, les organisations syndicales ont exprimé des revendications bien légitimes, comme celle réclamant la mise en place d'un système de préretraite pour les marins désirant quitter la profession en crise, et cela dès cinquante ans, avec toutes les annuités acquises. Il lui demande en conséquence s'il envisage de tenir compte de ces revendications, et de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine.

Impôts et taxes
(politique fiscale - groupements d'employeurs agricoles)

3339. - 5 juillet 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et insérant au titre II du livre I^{er} du code du travail au chapitre VII, intitulé : Groupement d'employeurs. Hormis l'imposition forfaitaire annuelle à l'impôt sur les sociétés (IFA) dont ils sont expressément exonérés par l'article 56 de la loi n° 91-1323 du 31 décembre 1991, les groupements d'employeurs agricoles sont susceptibles d'être soumis aux impôts suivants : taxe à la valeur ajoutée (ou taxe sur les salaires si le groupement n'est pas imposé à la TVA), taxe d'apprentissage, participation à l'effort de construction, taxe professionnelle. Il en résulte une inégalité fiscale grave entre les employeurs agricoles et les groupements d'employeurs agricoles. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour mettre un terme à cette inégalité.

Vin et viticulture
(politique et réglementation - publicité - exportations)

3343. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Ferry** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir mettre en œuvre le réexamen de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme par l'Assemblée nationale pour ses dispositions en matière de production et de commercialisation du vin. Il demande également de surseoir à la publication des décrets d'application prévus. Appliquée *stricto sensu*, cette loi conduirait à la limitation extrême, voire l'interdiction de toute publicité en faveur des fêtes ou foires traditionnelles du vin, de l'affichage dans les lieux de production ou de distribution, des moyens de communication, etc. Mesures insupportables pour les petites entreprises de type familial, très répandues en Alsace. De même, les exportations vers les pays de la C.E.E. par ces mêmes viticulteurs se révèlent un véritable parcours du combattant : modalités de paiement de la T.V.A. ; droits d'accise des pays destinataires ; entrepositaires agréés inexistant dans certains pays ; exigences dissuasives voire illégales dans d'autres, comme la Grande-Bretagne, etc. Une harmonisation et une simplification des procédures réglementaires nationales et communautaires, à étudier en concertation avec l'interprofession viticole sont des mesures indispensables pour l'avenir de la viticulture alsacienne.

Agriculture
(aides - conditions d'attribution - Haute-Savoie)

3352. - 5 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la délimitation des zones fragiles pouvant bénéficier des aides communautaires et nationales. Le département de la Haute-Savoie ayant été totalement exclu des zones fragiles (sur le motif de la richesse par habitant), il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir les bases d'attribution à d'autres critères comme les handicaps structurels permanents (attitudes, pentes, difficultés d'accès), la fragilité économique ou bien encore la déprise agricole, qui prendraient mieux en compte les particularités de chaque zone rurale.

Élevage
(bovins - prime aux bovins mâles - paiement)

3356. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'octroi de la prime en faveur des producteurs de viande bovine. En effet, établie dans le cadre du règlement CEE n° 2066/92 du 30 juin 1992 issu de la nouvelle PAC, directement applicable dans les États membres, cette prime peut être octroyée deux fois dans la vie d'un bovin mâle, lorsque celui-ci a atteint l'âge de dix mois, puis à vingt-deux mois. Dans le premier cas, la prime, demandée à huit mois et obtenue à dix mois, profite uniquement à l'engraisseur et non au producteur lorsque celui-ci n'assure pas l'engraissement. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de modifier ce système et s'il ne serait pas envisageable d'avancer le versement de la prime à six mois au lieu des dix mois pratiqués actuellement.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)

3364. - 5 juillet 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers confrontés aux difficultés de l'agriculture et, depuis de nombreuses années, pénalisés par le poids de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin d'aider cette profession, les mesures qu'il envisage de prendre.

Agriculture
(jeunes agriculteurs - aide spéciale - financement - Bouches-du-Rhône)

3369. - 5 juillet 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône après la tenue de la commission mixte relative à l'aide spéciale aux jeunes agriculteurs pour l'année 1993. Ils ont constaté que l'enveloppe accordée au département des Bouches-du-Rhône, soit 360 000 francs, est nettement insuffisante, comme ils le présageaient. En effet, seulement vingt et un jeunes vont bénéficier de cette aide, alors que cinquante et un dossiers méritent amplement son attribution. Pour satisfaire l'ensemble de ces dossiers, et pour que cette aide soit cohérente face aux priorités de département, ils demandent que l'enveloppe totale de l'aide soit au moins égale à 915 000 francs. Aucune raison valable ne peut permettre d'écarter ces jeunes de cette attribution sauf à appliquer à nouveau des critères abusifs qui enlèveraient tout sens au but poursuivi. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces jeunes agriculteurs.

Vivantes
(négoce - politique et réglementation)

3386. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation délicate des entreprises privées du négoce du bétail. En effet, bien que réalisant 75 p. 100 du commerce du bétail vivant, export inclus, ces entreprises privées vont assister à l'effondrement de la profession si des solutions concrètes ne sont pas apportées à la concurrence déloyale des coopératives qui sous prétexte de prendre de nouvelles parts de marché en achetant 1 franc de plus au kilo et revendant le produit transformé 2 francs moins cher qu'une entreprise privée, déstabilisent les P.M.E. de nos zones rurales ; cela lié à la dévaluation de la lire et aux délais de paiement. De plus, dans le secteur des animaux maigres, les primes aux brouards de qualité deviennent, entre autres, des aides structurelles artificielles qui concurrencent ces entreprises privées et n'apportent rien à l'éleveur naisseur. Pour toutes ces raisons, il lui demande si les fonds de restructuration alloués aux entreprises vont être distribués dans de bonnes conditions et si d'autres mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Agriculture
(aides - paiement - délais - céréales - protéagineux)

3405. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que malgré les mesures de compensations prévues dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, le chiffre d'affaires des producteurs de céréales et oléoprotéagineux de Seine-et-Marne va baisser de 10 à 25 p. 100 et leurs revenus de 30 à 50 p. 100. Il lui fait remarquer que ces estimations ont été faites en supposant que le paiement des compensations serait effectué à la récolte. Or il semblerait que celui-ci ne serait effectué qu'entre le 15 octobre et le 31 décembre 1993. Un tel décalage va nécessairement avoir de graves conséquences sur la gestion des marchés et sur le fonctionnement des exploitations. En effet, de nombreux agriculteurs doivent payer les approvisionnements de l'année en cours à la fin du mois de juillet et c'est également à cette époque qu'ils doivent honorer les échéances des emprunts négociés avant la réforme de la PAC. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir de façon à ce qu'au moins 80 p. 100 des compensations soient payées au moment de la récolte.

Bois et forêts
(emploi et activité - exploitants - scieries - Auvergne)

3418. - 5 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation dramatique de l'industrie de l'exploitation forestière et des scieries du Massif central, notamment du fait du « dumping » pratiqué sur les bois par les pays nordiques. La gravité de la crise qui affecte ce secteur appelle en effet un certain nombre de mesures concrètes. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser si la France exigera de la CEE l'application de la procédure de sauvegarde.

Elevage
(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution)

3422. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'attribution des primes compensatoires ovines 1993, qui se base sur les animaux déclarés en 1991 (année de référence), les réajustements des quotas n'intervenant éventuellement que sur le deuxième acompte (automne 1993), voire sur le solde (printemps 1994) ; solution qui n'est pas supportable par les trésoriers d'exploitations exsangues, compte tenu des perspectives des cours de viandes ovines, orientés vers une baisse catastrophique. Il est inacceptable que, dans un contexte de production ovine française aussi préoccupant, les éleveurs les plus dynamiques se trouvent pénalisés par une application sans souplesse d'un règlement communautaire inadapté à la situation spécifique de la France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Viandes
(gibier - périodes de commercialisation - Ardennes)

3428. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le caractère anti-économique de l'article L. 224-6 du code rural, qui dispose qu'il est interdit de mettre en vente du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans un département. Cet article a pour conséquence, dans le département des Ardennes, d'interdire aux restaurateurs de faire figurer à leur menu des plats à base de sanglier. Or la consommation de cette viande contribue à l'attrait touristique du département des Ardennes, frontalier avec la Belgique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une interdiction qui cause un préjudice grave aux restaurateurs ardennais.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Commerce et artisanat
(marbrerie-graniterie - démarchage à domicile)

3181. - 5 juillet 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le cri de secours des sociétés de marbrerie-graniterie de Moselle à propos de l'article L. 362-10 du code de communes relatif aux pompes funèbres. Cet article dispose que toute démarchage à domicile à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir la commande de fourniture ou de prestations liées à un décès est interdite. La marbrerie-graniterie funéraire étant un métier artisanal - le travail de la pierre qui se distingue sensiblement de celui des pompes funèbres, principal concerné par les dispositions de l'article L. 362-10, la profession unanime sollicite un aménagement urgent dudit texte car le maintien d'emplois est en jeu et à terme la survie de nombreuses entreprises. Les marbriers-granitiers tiennent à préciser que la logique commerciale leur impose une prospection à domicile, très attendue par ailleurs par la clientèle. Des mesures peuvent-elles être prises rapidement pour la sauvegarde de cette profession ?

Aménagement du territoire
(délocalisations - perspectives)

3235. - 5 juillet 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les modalités d'application de la politique de délocalisation d'activités publiques qu'avait engagée le gouvernement de Mme Edith Cresson. Sans doute, certains des transferts envisagés

pourront-ils concourir à l'aménagement du territoire et, à travers un rééquilibrage des activités économiques et de l'emploi, contribuer à la revitalisation de zones affectées par des problèmes de reconversion. Toutefois, il n'est pas certain que la réalisation de la totalité des projets arrêtés en novembre 1991 réponde, dans tous les cas, à ces objectifs et puisse être poursuivie sans une réflexion plus approfondie qui prendrait en compte leur opportunité, leur cohérence juridique, administrative et économique ainsi que la réalité des coûts induits dans une conjoncture peu propice à l'alourdissement des charges publiques. Il lui demande donc selon quelle procédure pourrait être organisée cette concertation indispensable qui devrait déboucher sur l'actualisation et la validation éventuelle d'opérations conçues dans des conditions de grande précipitation.

Communes
(FCTVA - réglementation - dépenses d'investissement)

3342. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conséquences de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dont l'article 118 dispose que le remboursement de la TVA sur les dépenses d'investissement des communautés de villes et des communautés de communes doit intervenir dès l'année de réalisation de ces dépenses, alors que la règle en vigueur pour les communes et leurs autres regroupements est un remboursement deux ans après. Afin de relancer les programmes communaux d'investissement et spécialement en faveur des entreprises de travaux publics et du bâtiment qui souffrent d'une très forte baisse d'activité, il lui demande s'il serait possible d'envisager un alignement des règles de remboursement du fonds de compensation de la TVA, en instituant un remboursement dans l'année même de la TVA acquittée sur les dépenses d'équipements par les communes et les regroupements intercommunaux.

Fonction publique territoriale
(secrétaires médico-sociales - statut - Cher)

3355. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conditions restrictives, posées par l'article 25 du décret n° 92-874 du 28 août 1992, pour accéder au cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux. Il observe que les secrétaires médico-sociaux du département du Cher ne peuvent accéder à ce cadre d'emplois, alors même qu'elles ont été recrutées au niveau du baccalauréat, qu'elles occupent des postes correspondant à la définition de l'article 2 dudit décret et que leur statut a été assimilé, par arrêté préfectoral du 31 juillet 1963, à celui des secrétaires médicales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de modifier cet article 25, afin que les secrétaires médico-sociaux bénéficiant d'une telle assimilation puissent accéder au cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux.

Régions
(finances - taxe sur les permis de conduire - modulation)

3376. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la rigueur de la loi du 5 juillet 1972 concernant la taxe sur les permis de conduire. En effet, l'article 17-1 prévoit que les régions bénéficient de cette ressource au lieu et place de l'Etat. Mais cet article ne permet pas aux régions d'effectuer des modulations. C'est ainsi que si une région veut exonérer ou diminuer cette taxe pour les familles ayant trois enfants ou plus, elle ne peut le faire actuellement. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de permettre ces modulations et d'assouplir l'article 17-1 de la loi du 5 juillet 1972.

Démographie
(zones rurales - définition - statistiques)

3390. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'absence de concept statistique satisfaisant permettant d'évaluer la réalité du poids du « monde rural » dans la société française d'aujourd'hui. En effet, le critère de répartition de la population urbaine et de la population rurale, selon les déterminations de l'INSEE, qui pourrait apparaître comme un premier critère

opérationnel, est en fait très décalé par rapport à la réalité sociologique. A s'en tenir à l'analyse de l'INSEE, « en 1990, comme en 1982, les trois quarts de la population vivent dans les villes » (tableaux de l'économie française INSEE, édition 1992-1993). Cette appréciation tend à donner une image très minoritaire et très marginalisée qui ne correspond pas à la réalité dans cette proportion. Comment l'INSEE arrive-t-elle à considérer que 75 p. 100 de la population vit dans des « villes » ? L'INSEE fait référence à la notion de population agglomérée de 2 000 habitants et plus. Or, s'il est exact que certaines populations agglomérées correspondant au seuil de 2 000 habitants peuvent être considérées comme ayant une structure urbaine forte, dans un grand nombre de régions, des « villes » de cette taille, voire beaucoup plus importante, n'ont pas de réalité « urbaine » au sens où cette notion est entendue habituellement. Chacun connaît des lieux de population agglomérée de plus de 2 000 habitants constituant en fait non pas un ensemble de « population urbaine » mais un développement plus ou moins concentré de la zone rurale environnante. Si l'élaboration d'une définition comprend nécessairement la recherche d'un seuil et donc une part d'arbitraire conceptuel, il est clair que les concepts généraux de « population urbaine » et de « population rurale » qui en résultent n'ont pas de rapport réel avec la sociologie des campagnes françaises et de leurs différents groupements humains sur 80 p. 100 du territoire national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des analyses sont actuellement conduites tendant à élaborer des concepts statistiques réalistes permettant d'évaluer le poids réel du monde dit « rural » dans l'ensemble français, en tenant compte de la nature sociologique qui distingue nettement la vie de ces populations sur la majorité du territoire de celle des zones à forte densité de population et à structures techniques urbaines très concentrées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(Malgré-nous et réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - revendications)

3145. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des Alsaciens et Mosellans, les « Malgré-nous » réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande. La première de ces revendications concerne les insoumis. Ceux-ci demandent l'octroi de la carte du combattant et celle du combattant volontaire de la Résistance, le bénéfice de la législation du code des pensions militaires d'invalidité ; le statut d'évadé de guerre. Ils refusent d'être assimilés au statut des réfractaires au STO, car ils considèrent qu'il n'y a aucune mesure entre le fait de se soustraire à un ordre de réquisition et celui de se mettre en position d'insoumis en temps de guerre. La seconde revendication concerne les ex-prisonniers internés dans les camps sous contrôle soviétique qui demandent que les dispositions des décrets du 18 janvier 1973, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 qui fixent les conditions d'admission au bénéfice des pensions militaires d'invalidité en considération de la pathologie spécifique due à la captivité dans des camps dits durs, leur soient étendues. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet, et la suite qu'il entend donner à ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre *(politique et réglementation - perspectives)*

3156. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications présentées par le monde combattant et souhaiterait savoir s'il a été fait un chiffrage précis de ces demandes, ainsi qu'une évaluation rigoureuse de leur impact en termes budgétaires ou d'équilibre des régimes sociaux. Il lui demande s'il peut indiquer le coût supposé de plusieurs de ces mesures : octroi de la retraite professionnelle anticipée des cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits et les pensionnés à au moins 60 p. 100 et de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés, possibilité pour les orphelins de guerre et les pupilles de la nation de demeurer ressortissants de l'ONAC lorsqu'ils deviennent majeurs, « décriminalisation » des pensions des ressortissants des pays des ex-colonies françaises (autres que le Sénégal) ayant combattu dans l'armée française. Il lui demande également s'il envisage d'élever le niveau des pensions d'ascendants et d'apporter les apaisements nécessaires aux anciens combattants qui continuent de craindre une remise en cause de la pérennité du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et de l'ONAC, ainsi que l'instauration d'un « jour unique de mémoire ».

Anciens combattants et victimes de guerre *(Afrique du Nord - revendications)*

3289. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de la loi n° 74-1644 du 9 décembre 1974 qui établit dans son article 1^{er} le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Contrairement à ce principe, dans les faits, les anciens combattants en Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de l'anticipation de l'âge de la retraite ; de l'attribution de la carte du combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. Cette génération de combattants, qui a eu à souffrir dans son enfance des méfaits de la deuxième guerre mondiale et qui a sacrifié sa jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord, se trouve aujourd'hui confrontée une nouvelle fois à des conditions matérielles critiques. En raison de l'âge des intéressés, la nation s'honorait et reconnaît aussi leurs mérites en leur accordant ces droits. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour établir l'égalité effective entre les générations d'anciens combattants.

Décorations

(Légion d'honneur et ordre national du Mérite - conditions d'attribution - anciens combattants - résistants)

3315. - 5 juillet 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre du Mérite. Il déplore le faible contingent de ces distinctions qui lui est attribué. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre du 50^e anniversaire de la Libération, un contingent spécial destiné aux anciens de la Résistance et de la France libre, peu nombreux encore.

Retraites : généralités

(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord blessés ou amputés - prise en compte des périodes de rééducation)

3398. - 5 juillet 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** au sujet de la retraite des anciens combattants en Afrique du Nord ayant suivi un stage de rééducation professionnelle. Ces personnes qui ont dû suivre un stage de rééducation professionnelle dans une école de l'ONAC en raison d'une blessure ou maladie, se trouvent écartées des droits à retraite pendant cette période. Cela est très préjudiciable, d'autant que les conditions d'obtention d'une retraite à taux plein s'apprennent à être modifiées. Il apparaît donc indispensable que le bénéfice de la loi du 31 décembre 1968 soit accordé aux anciens d'Afrique du Nord, les titulaires de l'indemnité de soin ayant bénéficié de deux années dans le calcul de leur retraite. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de satisfaire cette revendication légitime.

Anciens combattants et victimes de guerre *(carte du combattant - conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication)*

3430. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la non-application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Aux fins d'application de cette loi, il faudrait, en effet, que soient publiés l'arrêté fixant les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun des conflits, opérations ou missions, et le décret fixant les conditions donnant droit au titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande donc de bien vouloir assurer la publication rapide de ces textes, sans quoi la loi du 4 janvier 1993 demeurera inapplicable.

Anciens combattants et victimes de guerre *(internés - évadés de France en Espagne - revendications)*

3470. - 5 juillet 1993. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur des évadés de France internés en Espagne. Elle lui demande s'il est possible d'envisager l'attribution de la carte d'interné résistant pour les 300 survivants qui furent internés moins de quatre-vingt dix jours et si l'application de la loi du 29 novembre 1924 accordant une citation aux personnes possédant la médaille des évadés peut être étudiée. Elle lui demande enfin, si le titre de FFL, pour tous les évadés de France ayant passé les Pyrénées avant le 31 juillet 1943, peut leur être attribué.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - conditions d'attribution)*

3147. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Rosselot** interroge **M. le ministre du budget** sur le point de savoir si, dans le cadre du plan de relance de l'économie par les travaux relatifs à la construction et à l'amélioration de logements, il ne conviendrait pas de faire bénéficier de déductions fiscales toutes les personnes entreprenant des travaux d'améliorations internes ou externes de leurs logements. En l'état actuel, les déductions fiscales sont subordonnées à des conditions de revenus ; au-dessus de certains revenus il n'y a plus de déductions ; par exemple, les travaux de ravalement de façades ou les travaux de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation de chauffage et d'amélioration générale de l'habitation principale ne sont pas déductibles, pour autant que ceux qui les entreprennent ont des revenus nets imposables qui excèdent la limite inférieure de la 12^e tranche du barème de l'IRPP. Il lui demande si, pour donner son plein effet à la relance par le bâtiment, d'une part, pour tenir compte de la grande progressivité de l'impôt sur le revenu, d'autre part, il ne conviendrait pas de supprimer ces plafonnements à partir desquels la déduction fiscale n'est plus permise.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - cotisations versées
aux mutuelles d'anciens combattants)*

3148. - 5 juillet 1993. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne peut être envisagé que les cotisations versées aux mutuelles d'anciens combattants dans le cadre d'une couverture complémentaire du régime maladie soient déductibles des revenus imposables comme le sont les cotisations syndicales ou les cotisations d'assurance vie qui n'ont pas, eux non plus, de caractère obligatoire.

*Vignette automobile
(puissance fiscale des véhicules - réglementation)*

3150. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode de calcul de la vignette automobile. À cet effet, il lui demande si le Gouvernement est prêt à étudier la possibilité de se baser non plus sur la puissance fiscale mais sur la puissance réelle du véhicule pour calculer le montant de la vignette.

*TVA
(champ d'application - maisons de retraite)*

3168. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles d'assujettissement des prestations des maisons de retraites aux différents taux de TVA et leur application par l'administration des impôts. « Les prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite » sont assujetties, selon l'article 279 A du CGI, au taux réduit de 5,5 p. 100. L'administration fait cependant une distinction entre ces prestations et celles de « soins à caractère social » qu'elle soumet au taux de 18,6 p. 100 prévu par l'article 88 de l'annexe III du CGI, alors même que le Conseil d'Etat a rappelé (arrêts des 22 novembre 1972 et 7 janvier 1983) que lorsque deux prestations, dont l'une est accessoire de l'autre, sont fournies à un client, le taux de TVA applicable à l'ensemble est celui auquel est soumise la prestation principale. Il est choquant de constater qu'une telle mesure, dont la légalité reste contestable, vient pénaliser les personnes âgées dépendantes et leurs familles, en rendant encore plus élevés les prix de prestations complémentaires qui leur sont indispensables, d'autant que, pour les établissements à prix unique, le taux retenu est celui de 5,5 p. 100 et que les actes libéraux correspondant au forfait soins effectués dans les hôpitaux ou par les médecins libéraux sont exonérés de TVA. Il lui demande quelles consignes il entend donner aux fonctionnaires de l'administration fiscale quant à l'application des différents taux de TVA aux prestations facturées par les maisons de retraite et s'il compte faire des propositions pour remédier à cette situation injuste.

*Contributions indirectes
(boissons et alcools - augmentation - application - délais)*

3185. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences économiques de la mise en application, très prochainement, des hausses fiscales sur les boissons spiritueuses. S'il paraît évident que les efforts à consentir pour redresser la situation économique de notre pays doivent être partagés par tous, particuliers et entreprises, il serait cependant anachronique que leur mise en application se traduise par la disparition d'un certain nombre d'entreprises, spécifiquement dans ce secteur d'activité. Il lui expose que, dans cette profession, il est d'usage de ne répercuter les augmentations de droits que le 1^{er} février, et que l'ensemble des tarifs et des offres sont confirmés jusqu'à cette date. Il lui demande en conséquence s'il serait possible, au niveau des décrets d'application, d'étudier un décalage de la mise en œuvre de cette mesure au 1^{er} février 1994.

*TVA
(champ d'application -
subventions à un groupement européen d'intérêt économique -
programme CRAFT)*

3201. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles fiscales applicables au regard de la TVA à une subvention versée par la Communauté européenne à un groupement européen d'intérêt économique constitué pour financer un programme de recherche européen dénommé programme CRAFT. En effet, dans le contrat type applicable aux activités de recherche et de développement technologique de la Communauté, il est précisé que les prestations de service désignées à l'article 259 B du code général des impôts sont exonérées de la TVA lorsqu'elles sont effectuées au profit des institutions communautaires établies hors de France. Or le programme CRAFT prévoyant, dans le cadre de l'exploitation des résultats, que les informations doivent être diffusées par la Commission deux ans après l'achèvement du projet, l'administration fiscale consultée sur cette question en déduit que la subvention versée par la Communauté européenne au groupement européen d'intérêt économique considéré ne peut pas bénéficier de l'exonération de TVA susvisée au motif que les entreprises exploitent de façon privative et pendant deux ans les droits de la propriété industrielle s'attachant aux résultats des travaux de recherche. Une telle position, si elle venait à être confirmée, serait particulièrement pénalisante pour le GEIE. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les règles fiscales applicables en la matière.

*Successions et libéralités
(donations-partages - biens indivis - régime fiscal)*

3208. - 5 juillet 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 750-2 du code général des impôts qui assujettit au droit réduit de 1 p. 100 l'enregistrement ou la publication au bureau des hypothèques les actes de partage ou de licitation ainsi que les cessions de droits successifs, à condition que les droits cédés dépendent d'une indivision née d'une succession. Ce régime fiscal de faveur bénéficie également, en vertu des dispositions de l'article 748 du code général des impôts, au partage de communauté après divorce. À la suite de diverses décisions de la Cour de cassation (cassations commerciales du 2 mai 1990 et du 21 avril 1992), l'administration avait admis l'application de ce régime de faveur au partage de biens communs faisant suite à un changement de régime matrimonial ainsi qu'au partage ou à la licitation de biens indivis entre époux séparés de biens, et ceci à la suite de leur divorce. L'administration a accepté d'appliquer la jurisprudence ci-dessus dans une instruction de la direction générale des impôts du 4 octobre 1992 (BO 7 F-2-92). Malgré cette évolution positive, l'administration continue à faire application de sa doctrine ancienne qui résulte de diverses réponses ministérielles (RMF du 1^{er} mai 1976 - RMB 15 décembre 1980 - RMB 8 décembre 1992), lors de la taxation d'actes contenant partage ou licitation entre des attributaires indivis de biens ayant fait l'objet d'une donation en avancement d'hoirie. Le cas qui a été posé à l'auteur de la présente question est le suivant : M. et Mme D., qui possédaient plusieurs maisons, avaient consenti à chacun de leurs enfants, au fur et à mesure de leur mariage, des donations en avancement d'hoirie concernant des maisons devant constituer la résidence familiale des jeunes couples. Ayant perdu une fille, ils avaient attendu la majorité du dernier de leurs trois petits-enfants pour leur donner, par donation simple, la maison initialement destinée à leur mère. Quelques années après cette donation, un des enfants a procédé à l'acquisition auprès de ses frère et sœur, à titre de licitation

faisant cesser l'indivision, de tous leurs droits dans cette maison, afin d'y établir sa résidence principale. L'administration, se basant sur les réponses ministérielles ci-dessus visées, entend percevoir, sur le prix de licitation, la taxe de publicité foncière ainsi que les taxes régionales et départementales au taux de 9,47 p. 100 au lieu de la taxe au taux réduit de 1 p. 100 sur la valeur totale du bien licité. Il faut rajouter que les services fiscaux ont confirmé que si cette maison avait été attribuée, même dans l'indivision, aux petits-enfants dans le cadre d'une donation-partage, la licitation aurait bénéficié du tarif de faveur prévu à l'article 750-2 du code général des impôts. Même si, sur un plan strictement juridique, la licitation ne concerne pas des biens provenant d'une succession, la différence de traitement avec les situations évoquées ci-dessus (partage de biens de succession, partage de communauté ou partage de biens indivis entre époux séparés de biens) semble particulièrement choquante. Il lui demande si une modification de la doctrine administrative peut être envisagée afin d'éviter une telle différence de perception de droits dans des situations quasi analogues.

*Politiques communautaires
(TVA - taux - navigation de plaisance -
conséquences - ports français)*

3210. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Merli** attire l'attention **M. le ministre du budget** sur les conséquences catastrophiques pour le tourisme, et donc pour l'économie de la Côte-d'Azur, de la mise en place, au 1^{er} janvier 1993, du nouveau dispositif fiscal et douanier concernant les navires de plaisance. La présence sur le littoral avéré d'une part importante de la flotte mondiale de plaisance internationale (dont la quasi-totalité est placée sous pavillon étranger) est un des éléments moteur de l'économie régionale et une activité exportatrice de pointe. Ce rôle moteur est dû à l'attraction d'une clientèle disposant de revenus élevés. L'ensemble de ces dépenses rattachables aux unités de la plaisance internationale a été estimé à près de 2 milliards de FRF. Ces dépenses ont permis la création de 4 100 emplois directs auxquels s'ajoutent les emplois « induits », soit au total l'emploi généré par cette activité spécifique s'établit à 16 400 personnes, ainsi que le font ressortir les études effectuées par la chambre de commerce et d'industrie de Nice et de la Côte d'Azur. Cette activité, qui est devenue une industrie, contribue pour une large part à donner à la région, et à la Côte d'Azur en particulier, une image de leader mondial du tourisme nautique haut de gamme. L'application (ainsi que l'actuelle incertitude née de la non-réponse de l'administration française aux professionnels) des mesures communautaires peut aboutir à casser l'outil mis en place ces vingt dernières années et à transformer en zone sinistrée un certain nombre de ville côtières. A la différence des investissements immobiliers, cette clientèle n'est nullement captive, mais au contraire géographiquement et juridiquement mobile. Les navires peuvent être aisément déplacés vers d'autres sites de séjour et de maintenance... Déjà, d'autres pays ont, soit interprété très commercialement la directive, comme l'Italie qui a récemment émis un document rassurant à l'attention des armateurs, soit attiré ces yachts qui sont une manne financière (Turquie, Tunisie). Il est indéniable que cette profession a essentiellement une activité saisonnière dont le démarrage est aujourd'hui très mal amorcé : de nombreux yachts (en particulier aux pavillons américains) ont renoncé à leur venue. Ils ne viendront soit pas du tout en Méditerranée, soit ils n'approcheront pas des eaux françaises pour séjourner exclusivement en Turquie... L'ombre plane sur les chiffres du tourisme 1993. Il apparaît donc urgent de différer, sans délai, l'application des règles communautaires jusqu'au 1^{er} janvier 1997, date à laquelle l'unification des taux de TVA européens doit être effective. Par ailleurs, ce délai devra être mis à profit pour mettre en place un statut définitif pour cette flotte dont l'utilisation revêt un caractère professionnel indéniable et à laquelle le système de la TVA est manifestement inadapte.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles -
revenus annexes aux activités agricoles - plafond)*

3216. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la tolérance permettant aux exploitants agricoles d'inclure dans leurs bénéfices agricoles les recettes correspondant à des activités complémentaires (tourisme à la ferme, travaux forestiers, vente directe de produits...) dans la limite de 10 p. 100 TTC du total de leurs recettes et pour un plafond de 100 000 francs. Il souhaiterait savoir si, au moment où le Gouvernement donne une priorité absolue à la défense

de l'agriculture et du monde rural, cette tolérance ne pourrait être sensiblement majorée, ce qui permettrait à un certain nombre d'agriculteurs de compenser pour partie les pertes de revenus qu'ils subissent par ailleurs.

*Impôts et taxes
(taxe sur les messageries pornographiques
code général des impôts, article 235 - application)*

3220. - 5 juillet 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des messageries 3615. Les recettes de messageries roses représentent pour France Télécom environ 480 millions de francs, les jeux près de 300 millions de francs, soit au total 780 millions de francs, représentant 35 p. 100 du chiffre d'affaires Télécom (TTC). Or, la loi de finances pour 1988 avait créé une taxe au taux de 3,3 p. 100 sur les recettes de messageries diffusées sur 3615 lorsque ces services ont un caractère pornographique et donnent lieu à publicité. Le taux de cette taxe a été porté à 50 p. 100 par l'article 39 de la loi de finances pour 1992 et fait désormais l'objet de l'article 235 du code général des impôts. Dans un souci d'égalité fiscale devant la loi, il était indiqué que la taxe entrerait en vigueur pour tous quand seraient pris tous les arrêtés visant l'ensemble des messageries télématiques ou téléphoniques. Elle n'a jamais été jusqu'à maintenant mise en recouvrement. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour permettre l'application des dispositions du CGI.

*TVA
(déductions - véhicule personnel - utilisation - agents immobiliers)*

3230. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'utilisation par les agents immobiliers de leur véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de leur profession, alors qu'ils n'ont pas la possibilité de récupérer ou de déduire la TVA. En effet, dans le cadre de leur profession, les agents immobiliers transportent dans leur véhicule des clients et ne bénéficient pas des dispositions d'exception qui s'appliquent aux taxis, ambulances et corbillards qui bénéficient d'un droit de déduction du fait de leur destination. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'étendre le droit à déduction aux véhicules des agents immobiliers.

*Vignette automobile
(puissance fiscale des véhicules - réglementation
conséquences - demandes de remboursement)*

3242. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact, après la récente décision de la Cour de cassation déclarant partiellement illégal le calcul de la vignette automobile, que les services fiscaux reçoivent de nombreuses demandes de remboursement, sans être en mesure d'y répondre, comme vient de le déplorer le Syndicat unifié des impôts.

*(chômage : indemnisation
(chômage partiel - allocation d'aide publique - paiement)*

3247. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards pris pour les remboursements du chômage partiel par l'État aux entreprises du bassin de la Sambre. En effet, nos entreprises souffrent beaucoup en cette période difficile. Les recours au chômage partiel permettant dans un premier temps de pallier les sous-charges d'activité, en évitant de prendre des mesures plus graves. Le chômage partiel est la mesure la plus appropriée, la moins pénalisante financièrement, mais également psychologiquement, pour le salarié. Elle permet à l'entreprise de passer le cap difficile en cas de sous-charge d'activité. Elle permet, surtout, de préserver son personnel qualifié en attendant la reprise. C'est, aujourd'hui, incontestablement, un moyen de gestion. Les trésoreries des entreprises, qui avancent les salaires, sont au plus mal et il nous paraît important d'essayer de réduire dans la mesure du possible les délais de paiement aux entreprises. Lorsqu'une entreprise décide de procéder à du chômage partiel, elle demande l'autorisation à l'inspecteur du travail et la décision est prise par la direction départementale du travail. Devant l'afflux des demandes d'indemnisation de chômage partiel, émanant d'entreprises de tous secteurs et de toutes tailles, il y a manifestement saturation, non pas d'un point de vue strictement administratif, puisque les dossiers au niveau de la DITTE suivent normalement leur cours, mais tout simplement d'un point de vue finan-

cier. L'Etat a-t-il les moyens de rembourser aux entreprises les avances de trésorerie ? On peut se poser la question car le blocage se fait au niveau du trésorier payeur général. Les relances prises par rapport aux « remboursements normaux » en « période normale » sont de l'ordre de deux à trois mois. Les conséquences peuvent être dramatiques pour les entreprises, surtout les PME-PMI qui ont des trésoreries extrêmement tirées, d'autant que les marchés sont actuellement atones. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver une solution dans les plus brefs délais. Il y va incontestablement de la survie d'un certain nombre de nos entreprises qui vont souffrir, au moins probablement, jusqu'à la fin de l'année.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement)

3255. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre du budget** sur le nouveau mode de calcul de la taxe professionnelle selon la loi de finances pour 1993. Il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour atténuer les difficultés financières liées à la lourde avance de frais que devront faire les entreprises dont la clôture de l'exercice se fait au 31 décembre, et pour lesquelles il est impossible de calculer le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Ce cas de figure, le plus fréquent, a pour conséquence directe que ces entreprises devront s'acquitter de la totalité de cet impôt et ne pourront introduire une demande de déplafonnement que lorsque les bilans établis auront été approuvés par les conseils d'administration, soit au plus tôt le 15 avril. Une avance de frais durant une période approchant les six mois devrait se révéler particulièrement difficile à gérer pour nombre de petites et moyennes entreprises, et donc pour l'économie française, ce qui justifie que ce problème soit rapidement pris en considération.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement)

3284. - 5 juillet 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disposition relative au plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite sur l'année de référence. Jusqu'en 1992, l'année de référence était N-2. Cela permettrait aux entreprises bénéficiant de cette mesure de pouvoir imputer immédiatement le dégrèvement auquel elles avaient droit sur l'échéance principale de la taxe, en décembre. Désormais, l'année de référence est N. Il ne sera donc plus possible de calculer la valeur ajoutée produite à réception de l'avis d'imposition en décembre. Le dégrèvement ne pourra s'imputer que sur les acomptes de la taxe de l'année suivante, en mai et septembre. Cette mesure aboutira à créer un « pic » de besoin de trésorerie en décembre, ce qui sera particulièrement dommageable aux jeunes entreprises qui recevront leur premier avis d'imposition. Il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Sécurité sociale
(contribution des entreprises pharmaceutiques - assiette - taux)

3327. - 5 juillet 1993. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur la prospection et l'information des praticiens prévue par la loi du 19 janvier 1983. Cette taxe basée sur les salaires s'élevait alors à plus de 80 p. 100. Par la loi du 30 juillet 1987, le Gouvernement de M. Chirac supprimait la taxation sur les salaires qui, en 1991, non seulement a été réinstaurée, mais a vu son assiette élargie et son taux nettement augmenté. En 1993, la loi du 27 janvier faisait passer le taux de 7 à 9 p. 100, ce qui représente une taxation réelle de 13,5 p. 100 sur les salaires de milliers de collaborateurs de l'industrie du médicament. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Impôts locaux
(taxes foncières - exonération - terrains militaires - forêts domaniales - conséquences - communes rurales)

3353. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'entraîne, pour de nombreuses communes rurales, l'exonération de la taxe foncière dont bénéficient notamment les terrains militaires et les forêts domaniales. En effet la présence de l'armée, comme les activités liées aux proprié-

tés de l'Etat, se traduisent par des coûts en matière de services et d'équipements qui grevent les budgets de ces communes. Or la compensation accordée au titre de la dotation globale de fonctionnement est d'un niveau largement insuffisant pour équilibrer le surcoût imposé à ces communes, souvent rurales. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour réduire les difficultés financières des communes liées à cette exonération fiscale.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - exonération - hôpitaux publics - conséquences - communes)

3354. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences de l'exonération de la taxe professionnelle en faveur des hôpitaux publics. En effet, la présence de ces établissements oblige les communes à assurer des services de transport, et de voirie notamment qui représentent pour elles une charge importante. Il cite comme exemple le cas du centre hospitalier spécialisé de Dun-sur-Auron (Cher), qui dispose d'un budget très important par rapport au budget de la commune. Il lui demande s'il pourrait envisager des mesures de compensation afin de rééquilibrer la situation financière des communes concernées.

Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles - exonération en faveur des constructions nouvelles - rétablissement)

3383. - 5 juillet 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, pour relancer le marché de l'immobilier, la loi du 28 décembre 1959 avait instauré un régime d'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les constructions neuves achevées après le 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale étaient affectés à l'habitation. Cette loi a été d'abord modifiée, avec effet rétroactif : par la loi du 27 décembre 1973 qui supprimait cette immunité pour les biens entrés dans le patrimoine du défunt ou du donateur à compter du 20 septembre 1973, par la loi du 18 janvier 1980 qui a instauré un plafonnement à l'exemption pour un montant de 500 000 francs, par la loi de finances pour 1982 qui a baissé le plafond à un montant de 250 000 francs. Cette loi a été ensuite supprimée par loi du 29 décembre 1982 avec effet rétroactif. Pour relancer d'une façon quasi certaine le secteur du bâtiment et de l'immobilier, il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir cette exonération, également avec effet rétroactif et afin de rendre confiance aux acquéreurs, d'engager le Gouvernement d'une façon irrévocable quant au maintien de cette loi dans le futur jusqu'à l'extinction naturelle du bénéfice des exonérations, contrairement à ce qui a été fait auparavant.

Impôts locaux
(taxe d'habitation - dégrèvement - conditions d'attribution - préretraités non imposables)

3389. - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Lepereq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait exprimé par les préretraités non-imposables de bénéficier d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, à l'instar de ce qui est prévu pour les contribuables également non-imposables âgés de plus de 60 ans. Il lui demande de lui indiquer s'il pourrait être répondu favorablement à cette requête dans un avenir proche.

Risques naturels
(gel - indemnisation - viticulture - Gironde)

3396. - 5 juillet 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le processus d'indemnisation des viticulteurs girondins suite au gel historique d'avril 1991. Ce gel a lourdement sinistré le vignoble girondin et a occasionné plus de 2,5 milliards de francs de pertes pour les entreprises. Les viticulteurs sont, depuis cette date, dans l'attente du versement des indemnités. Un marché en plein marasme, des charges importantes et les conséquences du gel ont rendu les trésoreries des exploitations viticoles exsangues au point que l'emploi salarié se trouve aujourd'hui menacé. Il serait particulièrement opportun que le règlement des indemnités de ce sinistre climatique puisse intervenir rapidement. Il lui demande donc dans quel délai l'arrêté interministériel permettant la mise en paiement de ces indemnités sera publié.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs -
location à un parent)*

3400. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 199 decies B du code général des impôts qui exclut du bénéfice de la réduction d'impôt pour investissement locatif, les logements donnant lieu, à compter du 1^{er} janvier 1993, à des locations à des membres du foyer fiscal du contribuable, ascendants ou descendants. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'adapter cette disposition instituée par la loi de finances 1993, dans un souci légitime d'éviter la fraude fiscale, mais qui, finalement, pénalise des familles qui souhaitent investir pour loger un ascendant ou un descendant à titre onéreux. Cette disposition aboutit, finalement, à restreindre les possibilités d'investissements immobiliers ce qui, dans la conjoncture actuelle s'avère préjudiciable.

*Successions et libéralités
(donations - rapport à la succession - réglementation)*

3406. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Bertrand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fâcheuses qu'aurait une lecture littérale de l'article 751 du CGI dans le cas de décès du donateur d'un bien avec réserve d'usufruit à un héritier présumé et paiement des droits de donation par ledit donateur, étant précisé que le décès intervient dans les trois mois de l'acte de donation notariée. En l'occurrence, la donation à un neveu a été taxée au taux de 55 p. 100 au moment de la donation et le bien devrait une nouvelle fois être taxé au même taux de 55 p. 100 puisqu'une lecture littérale de l'article 751 du CGI oblige à réintégrer le bien dans la déclaration de succession et ne permettrait pas l'imputation des droits de donation, qui n'ont pas été payés par le donataire, seul cas prévu d'imputation. Cette taxation de deux fois 55 p. 100, soit 110 p. 100 de la valeur du bien, apparaît manifestement contraire à l'équité et constitue une violation de la règle « *non bis in idem* ». Cette solution apparaît d'autant plus injuste que la majorité des actes de donation prévoit une réserve d'usufruit et le paiement des droits par le donateur et que, tant le notaire que les parties ne peuvent prévoir un éventuel décès dans les trois mois de la donation, d'où une incertitude insupportable durant cette période de trois mois. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui donner son interprétation de l'article 751 du CGI dans un tel cas, l'équité voulant qu'il soit permis l'imputation des droits de donation versés par le donateur.

*Contributions indirectes
(boissons et alcools - droits de circulation -
réglementation européenne - conséquences)*

3410. - 5 juillet 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation européenne en matière de capsules-congés représentatives des droits CRD en matière de commercialisation des produits viticoles. En effet, jusqu'à présent, ces capsules portaient la mention « DGJ » (direction générale des douanes et des droits indirects). Toutes les capsules anciennes formules devront être détruites sous contrôle pour un montant de 25 000 francs, auxquels s'ajouteront les frais de reconstitution des stocks « DGDDI ». Aucun producteur viticole ne sera satisfait de cette mesure, et un certain nombre d'entre eux, fragilisés par la conjoncture et les méventes, risquent de ne pas s'en remettre, spécialement dans les zones d'appellation de faible puissance économique et de peu d'étendue où des gros investissements ont été consentis pour valoriser la qualité. Il lui demande, plutôt que de détruire les stocks, s'il ne serait pas possible, et plus intéressant pour les producteurs, d'utiliser ces stocks jusqu'à épuisement, ou à tout le moins d'en prolonger la validité d'un an afin de minimiser le surcoût lié à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - enseignement privé -
enseignement public - disparités)*

3416. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités fiscales qui subsistent entre les établissements d'enseignement publics et privés. Les collectivités locales peuvent en effet récupérer, par biais du fonds de compensation pour la TVA, les sommes payées à ce titre sur les dépenses d'investissement opérées en matière d'équipement scolaire. Les établissements locaux d'enseignement publics sont par ailleurs exoné-

rés de la taxe foncière. Or ces mesures ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement privés, quand bien même ils bénéficient d'un contrat d'association, alors qu'ils concourent de la même façon au service public de l'éducation nationale. A l'heure où les pouvoirs publics viennent de réaffirmer le principe d'une nécessaire égalité de traitement entre l'enseignement public et privé, il lui demande si, dans le domaine particulier de la fiscalité, des modifications sont envisagées qui permettent de concrétiser ce postulat.

*Associations
(Témoins de Jéhovah - imprimerie - régime fiscal)*

3417. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable aux ouvrages et publications que colportent à domicile, dans son département, les démarcheurs de l'association « Les témoins de Jéhovah », dont le siège est à Boulogne-Billancourt. Il constate que ces ouvrages et publications, édités en masse sous la responsabilité d'une société commerciale d'édition américaine, seraient, selon les dires mêmes de démarcheurs, imprimés à Louviers dans l'Eure, dans une imprimerie employant 350 ouvriers environ et dont les activités, notamment industrielles et commerciales, seraient exonérées de TVA et d'impôts sur les bénéfices. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour ramener, le cas échéant, l'association précitée dans la légalité fiscale républicaine.

*TVA
(taux - horticulture)*

3446. - 5 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante des horticulteurs et pépiniéristes consécutive à la décision prise en juillet 1991 faisant passer le taux de TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 sans concertation ni préavis. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel et bienveillant examen de ce dossier tendant à permettre aux horticulteurs et pépiniéristes d'exercer leur activité professionnelle dans des conditions fiscales plus satisfaisantes.

*TVA
(déductions - décalage d'un mois - suppression -
détaillants en carburants)*

3474. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application aux détaillants de carburant des dispositions du projet de loi de finances rectificative sur la suppression de la règle du décalage d'un mois du remboursement de TVA, à compter du 1^{er} juillet 1993. Les 8 700 entreprises détaillants en carburants, acheteuses du produit, ne pourraient bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques, qui s'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre. Ils ne peuvent donc répondre aux critères exigés pour bénéficier de la suppression de la règle du décalage d'un mois, d'autant plus que ces taxes vont encore être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA par litre de la litre de la TIPP à partir du 12 juillet. Ces PME subiront donc des distorsions de concurrence par rapport aux autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, dont le stockage appartient aux compagnies de pétrole et qui ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation, qui met en péril le maillage du réseau des détaillants en carburants.

COMMUNICATION

*Télévision
(politique et réglementation - perspectives)*

3188. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les interrogations des Français relatives aux récentes évolutions du paysage audiovisuel français. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser ses intentions relatives au rétablissement d'une nouvelle chaîne généraliste sur le réseau de l'ancienne Cinq, entraînant le départ de la chaîne Arie, jugée très coûteuse, de ce réseau. Par ailleurs, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures destinées à alléger les charges et les obligations qui pèsent actuellement sur les télévisions privées en prévision des renégociations à venir des cahiers des charges.

*Télévision**(France 3 - film : Les Visiteurs - production - diffusion)*

3347. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les informations récemment diffusées dans la presse spécialisée, selon lesquelles France 3 aurait « attaché » le droit de première diffusion des *Visiteurs*, en surenchérissant de 9 millions de francs, après une compétition avec TF1. Compte tenu que FR3 avait déjà investi 6 millions de francs dans la production du film, il apparaît que le coût total pour la chaîne de service public serait de l'ordre de 15 millions de francs. Il lui demande s'il peut confirmer ces informations et les réflexions qu'elles lui inspirent.

CULTURE ET FRANCOPHONIE*Patrimoine**(château de Versailles - parc - accès par Bailly)*

3155. - 5 juillet 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'un des accès au grand parc de Versailles, situé sur la commune de Bailly, très prisé des habitants de Bailly et de Noisy-le-Roi, qui peuvent s'y rendre à pied, ainsi que les randonneurs de la plaine de Versailles. Or la porte de cet accès est fréquemment fermée par manque de gardiennage à cette extrémité du parc, alors qu'existe un pavillon qui pourrait accueillir deux familles de gardien. Ce pavillon avait fait l'objet d'un sérieux début de réhabilitation : il est aujourd'hui complètement vandalisé. Après une enquête pour connaître les raisons de cet état de fait, il s'avère que ce bâtiment ainsi que son jardin ont été affectés à l'Arboretum de Chèvreloup, qui n'a ni les moyens de la restauration ni ceux du gardiennage. Il semble que seul le Domaine de Versailles puisse assumer ce rôle. Cet accès devrait par ailleurs permettre de désengorger les aires de stationnement des accès au parc, aujourd'hui totalement saturées. Il lui demande s'il ne pourrait pas tenter d'améliorer cette situation.

*Langue française**(défense et usage - ONU - véhicules des forces françaises - inscriptions)*

3197. - 5 juillet 1993. - **M. Claude Gassguen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'emploi de la langue française pour les inscriptions sur les véhicules des forces de l'ONU. La France fournit des « observateurs » à l'ONU depuis 1947. Sa participation s'est amplifiée en 1978 lorsque des unités constituées ont été mises à la disposition de la FINUL (Force d'interposition des Nations unies au Liban). Depuis lors, les Français peuvent voir dans les journaux et à la télévision des images de véhicules militaires français au Liban, au Cambodge, en Somalie, en ex-Yougoslavie, peints en blanc et portant en grosses lettres noires « UN ». Cela a même été repris par des caricatures de la grande presse. Le français est langue officielle de l'ONU au même titre que l'anglais et l'espagnol. Rien n'impose l'usage unique d'inscription en langue anglaise ou dérivant de celle-ci. Dans des pays dont l'anglais n'est pas la langue officielle, il n'y a aucune raison de contribuer à sa propagation. Lorsqu'en outre on se trouve en zone à tradition francophone, comme le Liban ou le Cambodge, c'est véritablement porter atteinte à notre langue que de faire figurer sur les véhicules de notre propre armée les inscriptions « UN » et « United Nations ». Il lui demande que des instructions soient données aux représentants à l'ONU et à l'état-major des armées afin que la contribution remarquable de la France à l'effort de maintien de la paix des forces de l'ONU s'accompagne de l'affirmation tranquille de la place du français dans le monde, par l'emploi des inscriptions « ONI » et « Nations unies » partout où c'est nécessaire.

*Espaces verts**(jardin des Tuileries - entretien - Paris)*

3253. - 5 juillet 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'impatience avec laquelle est attendue la réhabilitation du jardin des Tuileries, irremplaçable espace de promenade et de détente au cœur de Paris dont la vocation a été perdue de vue depuis une dizaine d'années, au gré des festivités et d'opérations commerciales incompatibles avec l'environnement classique et la symbolique du lieu. Il lui demande, en premier lieu, s'il compte mettre fin à la commercialisation du jardin, ce qui paraît indispensable à la restauration du prestige

de ce site et qui correspond aux vœux des habitants et des élus. Il lui demande ensuite de bien vouloir lui faire part des conditions dans lesquelles se déroulent les travaux de réaménagement de ce jardin ainsi que des modalités financières prévues pour les mener à bien.

*Enseignements artistiques**(politique et réglementation - loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 - application)*

3282. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le bilan peu satisfaisant de l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. En effet, cinq ans après sa promulgation, force est de constater que cette loi est restée pour l'essentiel lettre morte, rendant par là même de plus en plus préoccupante, la situation de l'éducation artistique dans notre pays ainsi que le souligne le Conseil économique et social. L'ensemble des fédérations de parents d'élèves ont quant à elles récemment réaffirmé leur volonté de voir cette loi enfin appliquée. Aussi, il leur demande de bien vouloir prendre sans tarder les mesures nécessaires à son application qui concerne quatorze millions de jeunes et constitue un enjeu de société.

*Édition**(politique et réglementation - perspectives)*

3303. - 5 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui préciser ses propositions pour défendre le support de l'écrivain.

*Langues régionales**(politique et réglementation - charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France)*

3453. - 5 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la ratification par la France de la charte européenne des langues minoritaires et régionales adoptée le 29 juin 1992 par le conseil de l'Europe.

DÉFENSE*Ministères et secrariats d'Etat**(défense - budget - dépenses d'équipement - pièces détachées)*

3198. - 5 juillet 1993. - Dans le cadre de la préparation de la future loi de programmation militaire **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir lui indiquer quelle part des programmes d'équipement correspond à l'achat des pièces détachées. Il souhaiterait par ailleurs avoir une estimation année par année de la valeur de ces stocks et connaître le coût de gestion de ceux-ci.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(calcul des pensions - gendarmerie - personnel non officier)*

3243. - 5 juillet 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les disparités entraînées par l'application du protocole Dufaure à certains personnels non officiers, retraités de la gendarmerie nationale, après répercussion des revalorisations indiciaires prévues entre le 1^{er} janvier 1992 et le 1^{er} janvier 1998. Il observe ainsi qu'un maréchal-des-logis-chef, fin de carrière, actuellement en retraite, percevra, au 1^{er} janvier 1998, une pension calculée sur la base d'une solde d'activité à l'indice réel 500, c'est-à-dire d'un montant inférieur à celle d'un gendarme de classe exceptionnelle qui aura été placé, pour sa part, après reconstitution de carrière, à l'indice 511. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, en liaison avec **M. le ministre de la fonction publique**, les mesures qui pourront remédier à une anomalie salariale susceptible de démotiver les personnels d'encadrement et d'alimenter l'insatisfaction légitime de certains retraités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie - personnel non officier)*

3304. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la nécessaire transposition de la grille Durafour au personnel de la gendarmerie qui reconnaît la spécificité du métier pour le grade de gendarme, mais en écarte les gradés. Il s'ensuit des inégalités inacceptables et deux gendarmeries : celle des gendarmes, à parité gardiens de la paix, alignée sur la fonction publique, et celle des gradés et officiers, alignée sur la fonction militaire, moins avantageuse. Pour rétablir un bon équilibre dans la hiérarchie, l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie a établi un projet de grille sous-officier qui donne à chaque grade l'indice terminal qui lui correspond en excluant les échelons exceptionnels de gendarme et d'adjudant-chef. Il lui demande s'il compte procéder au remodelage et à l'amélioration de la grille en prenant pour base le projet de l'UNPRG.

*Gendarmerie
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

3305. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la nécessaire réévaluation des effectifs du personnel de la gendarmerie. Il lui demande s'il est envisagé, entre autres, d'étudier les conditions dans lesquelles un recours accru aux appels du contingent permettrait d'apporter des situations en vue de meilleures conditions de travail des personnels de la gendarmerie.

*Construction aéronautique
(Aérospatiale - privatisation)*

3371. - 5 juillet 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la nécessité impérieuse de maintenir les entreprises d'Aérospatiale dans le secteur nationalisé. La liste des vingt et une entreprises à privatiser comprenant Aérospatiale a créé parmi les 1049 salariés d'Aérospatiale à Meaulte, dans la Somme, une très vive inquiétude. Cette entreprise fabrique des sous-ensembles pour l'A 330 et l'A 340 avec un personnel très qualifié. L'Aérospatiale ne doit pas être privatisée. Cette entreprise nationale représente un atout considérable pour l'avenir de l'aéronautique française. Avec les salariés de l'Aérospatiale de Meaulte et la population, nous exigeons le maintien de cette grande entreprise dans le secteur nationalisé. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour maintenir définitivement Aérospatiale dans le secteur nationalisé.

*Armée
(médecine militaire - aides-soignants - rémunérations)*

3384. - 5 juillet 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des aides-soignantes civiles à statut ouvrier des hôpitaux des armées, dont le reclassement du groupe IV au groupe V - est prévu depuis plus de deux ans mais n'est toujours pas effectif. Pourtant, cette mesure de reclassement doit aboutir très rapidement, car sinon on risque de voir argumenter le nombre de postes non pourvus par manque d'incitation financière. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il entend prendre pour donner une issue favorable à ce dossier dans les délais les plus courts.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - armée - gendarmerie - revendications)*

3423. - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie. Ceux-ci espèrent une revalorisation des retraites et des pensions de réversion, ainsi que l'amélioration de la durée d'intégration de l'indemnité spéciale. Ils souhaitent que la concertation soit élargie aux organismes ne représentant qu'un faible effectif de cotisants. Il lui demande quelles remarques les observations qui précèdent lui inspirent.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

3450. - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honinethua** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les inquiétudes très vives des anciens militaires et marins de carrière devant les récentes mesures prises par la commission paritaire mixte en vue d'adapter la convention relative à l'assurance chômage. En effet, aux termes de cette récente décision du 28 avril 1993, les personnes, âgées de cinquante à soixante ans, titulaires d'un avantage de vieillesse, placées au régime de l'indemnisation du chômage, perçoivent une allocation réduite de 50 p. 100 (de cinquante à cinquante-cinq ans) ou une allocation réduite de 75 p. 100 (de cinquante-cinq à soixante ans) du montant de leur pension de retraite. Ces nouvelles dispositions très limitatives touchent les militaires, occupant un emploi civil. Cela les place dans une situation particulière qui les désavantage par rapport aux autres salariés en matière du risque chômage. En effet, dès lors qu'il y a dans tous les cas cotisation obligatoire au taux entier, il faut qu'il y ait dans tous les cas pleine intervention du régime d'assurance chômage, en cas de perte d'emploi. Or tel n'est pas le cas actuellement et d'après les dispositions arrêtées récemment. Il serait donc souhaitable de réadapter ces mesures et d'examiner s'il ne serait pas possible d'aligner le régime de l'allocation chômage des militaires retraités, occupant un emploi civil, sur celui des autres salariés. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire en la matière.

*Gendarmerie
(fonctionnement - organisation intercantonale - politique et réglementation)*

3480. - 5 juillet 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le sentiment d'insécurité que génère, en milieu rural, la nouvelle organisation des brigades de gendarmerie regroupées en plusieurs cantons pour la surveillance de nuit. La restriction des astreintes des brigades de gendarmerie nationale pose de sérieux problèmes d'effectifs et de rapidité d'intervention dans de nombreux cantons ruraux, qui sont parfois éloignés les uns des autres de plus de vingt kilomètres. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage afin de garantir une présence minimale dans chaque brigade, ce qui serait de nature à rassurer la population.

ÉCONOMIE

*Produits manufacturés,
(quincaillerie du bâtiment - concurrence étrangère - importations de Chine)*

3171. - 5 juillet 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la concurrence déloyale que subissent des entreprises françaises de négoce de colliers de fixation pour tubes et accessoires sanitaires pour plomberie par le fait de produits chinois ou sous-traités en Chine populaire. Les coûts de la main-d'œuvre (4 F par heure pour 50 heures de travail hebdomadaire), de la matière première (acier) et de l'investissement chinois sont sans commune mesure avec les coûts français et européens. La survie de l'entreprise ACO de Strasbourg et, plus globalement, de la profession, qui emploie directement et indirectement plus de 500 personnes, nécessite d'une manière impérieuse des mesures significatives en matière de taxes d'importation (code douanier 73-26). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 1^{er} octobre 1993, en matière de renforcement des taxes d'importation sur les produits chinois et de protection du marché français des colliers et accessoires de fixation pour tubes adaptés à la plomberie.

*Épargne
(PEL - durée - provocation)*

3178. - 5 juillet 1993. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret du 1^{er} avril 1993 relatif aux plans d'épargne logement. Ce texte porte à dix ans la durée maximale des PEL contractés à compter d'avril 1992. La circulaire du 23 avril précise, pour les PEL ouverts avant le 1^{er} avril 1992, que, si « le contrat initial prévoit une durée supérieure à dix ans ou si les avenants de prorogation ont pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans, le contrat initial ou les avenants

de prorogation ne sont pas remis en cause ». Au terme du contrat initial ou des avenants, aucun nouvel avenant ne peut être pris. Si les PÉL n'ont pas encore atteint dix ans, ils peuvent être prorogés par avenant dans cette limite maximale. Enfin, s'ils ont atteint dix ans avant le 4 avril 1992 et s'il n'y a pas eu d'avenant de prorogation à cette date, ils ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle prolongation. Il résulte donc que les mesures de l'arrêté d'avril 1992 « sont applicables à l'ensemble des comptes quelle que soit leur date d'ouverture ». L'effet rétroactif de ces dispositions peut paraître quelque peu discriminant pour certains épargnants aux revenus plus modestes et qui souhaitaient une échéance à plus long terme. Il s'avère que, malgré l'effort financier qu'ils ont pu réaliser, les rendements de leur contrat sont moins intéressants, mais surtout les droits à prêts qu'ils escomptaient sont moins importants. C'est pourquoi il lui demande s'il entend apporter des modifications à la législation actuellement en vigueur afin de limiter les incidences pénalisantes de ces dispositions.

*Banques et établissements financiers
(fonctionnement - service interbancaire -
incident informatique du 24 mai 1993)*

3182. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'incident informatique survenu le 24 mai dernier au service interbancaire gérant les transactions entre les banques. Ce grave incident, qui s'est traduit par la disparition de plus d'un million d'écritures, a entraîné de nombreux retards de salaires et de pensions pour plusieurs centaines de milliers de personnes. Ainsi, près de 160 000 retraités de la région Rhône-Alpes et plusieurs centaines de salariés de grandes entreprises de la région lyonnaise auraient été directement touchés par cet incident. Aussi lui demande-t-il quelles mesures préventives le gouvernement serait susceptible d'apporter afin qu'un tel incident ne puisse plus se reproduire.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - organismes collecteurs)*

3256. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions actuelles du versement du « 1 p. 100 patronal ». Cette contribution au logement social est prélevée sur la masse salariale des entreprises et versée à des organismes situés dans les départements du siège social des sociétés. Cette réglementation favorise les organismes collecteurs du « 1 p. 100 patronal » dans les départements à forte concentration de sièges sociaux d'entreprises et notamment à Paris et en Ile-de-France. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, et équitable, de proposer que les cotisations des entreprises, à ce titre, soient versées effectivement à des organismes collecteurs dans les départements où s'effectue effectivement le travail qui correspond aux salaires donnant lieu à ces cotisations.

*Épargne
(livrets d'épargne - livret défiscalisé -
création - financement du logement social)*

3261. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le projet de mise en place d'un nouveau livret d'épargne défiscalisé sur le modèle du livret A ou du livret du Crédit mutuel. Ce « livret bis » risque de déstabiliser le système actuel qui a pourtant fait la preuve de sa solidité et de son efficacité. Il semblerait en outre que ces caractéristiques soient bien moins favorables au logement social et pénalisantes pour les petits épargnants qui risquent d'en être exclus. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions gouvernementales dans ce domaine.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

3271. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour
la construction de barrages - conséquences - environnement)*

3272. - 5 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

3298. - 5 juillet 1993. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la question de l'indemnisation des petits porteurs de titres russes émis avant 1917. Le Groupement national de la défense des porteurs de titres russes a émis des propositions de modalités concrètes de règlement de la dette russe qu'il souhaiterait voir étudiées rapidement. Les gouvernements français et russe, en signant le traité de Paris du 7 février 1992, ont montré leur détermination à régler leurs contentieux, et notamment la question du remboursement des titres russes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour arriver à un règlement rapide de cette question.

*Banques et établissements financiers
(activités - services à domicile - réglementation)*

3399. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnes qui disposent d'un système de banque à domicile et qui ne bénéficient pas, actuellement, d'une protection juridique suffisante en la matière. Cette technique innovatrice permet aux clients de gagner du temps et à la banque de réduire ses frais généraux. Elle a été dotée d'une législation spécifique dans plusieurs pays de la Communauté européenne, notamment le Royaume-Uni, la Belgique et le Danemark. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la France participe à l'élaboration d'une législation européenne spécifique en matière de banque à domicile.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

3441. - 5 juillet 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer, au sein de la Banque mondiale, sur deux demandes de prêts, formulées par la Thaïlande et le Chili pour la construction de barrages. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - organismes collecteurs)*

3447. - 5 juillet 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le versement actuel du 1 p. 100 patronal. Prélevée sur la masse salariale des entreprises, cette contribution au logement social est versée à des organismes situés dans les départements du siège social des sociétés. Cette réglementation favorise les organismes collecteurs du 1 p. 100 patronal dans les départements à forte concentration de sièges sociaux d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui semble pas équitable et opportun de proposer que les cotisations des entreprises soient versées, à ce titre, aux organismes collecteurs des départements où s'effectue effectivement le travail qui correspond aux salaires donnant lieu à ces cotisations.

*Assurance invalidité décès
(capital décès - conditions d'attribution militaires)*

3452. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions de la directive du ministre de l'économie et des finances en date du 18 octobre 1984 enjoignant de ne pas donner suite aux demandes de liquidation du capital-décès, présentées par les ayants cause des militaires décédés après leur radiation des cadres, hormis le cas où il s'agirait de personnel à solde mensuelle. Il apparaît que les tribunaux de sécurité sociale saisis après les rejets des demandes ont donné des suites favorables à ces demandes en vertu des dispositions des articles D. 713-1, D. 713-8 et R. 361-3 du code de la sécurité sociale, suites confirmées par les Cours d'appel saisies par le ministère de la défense en appel des jugements rendus par les premières juridictions. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité d'une telle directive qui s'oppose aux prescriptions du code de la sécurité sociale et aux jugements rendus par les tribunaux administratifs.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

3465. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier, des déplacements de grande ampleur).

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

3466. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices, par des déplacements de grande ampleur, que devront consentir les populations concernées.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

3467. - 5 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être garanti par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement
(pédagogie - centres départementaux de documentation
pédagogique - fonctionnement - comptabilité)*

3144. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 a fixé une nouvelle organisation des centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) et des centres départementaux, de documentation pédagogique (CDDP). L'article 23 de ce décret prévoit que les centres départementaux pourront disposer de services de comptabilité distincts. Or, le directeur général du centre national de documentation pédagogique a adressé le 10 avril 1993 une note à ses services où, page 3, il est précisé que l'autorité de tutelle refusera de prendre tout arrêté créant un poste de comptable spécifique (comptable secondaire) dans les CDDP. Il souhaiterait donc qu'il lui indique soit si le directeur général du centre national a abusé de son pouvoir et, dans cette hypothèse, s'il ne convient pas de prendre des mesures très sévères, soit si le décret de 1992 ne prévoyait que de manière hypocrite la faculté de créer des postes de comptables supplémentaires, l'intention réelle des auteurs du décret étant en fait de ne pas utiliser la faculté qu'ils prévoyaient eux-mêmes dans le décret.

*Service national
(appelés - étudiants d'IUFM - affectation)*

3165. - 5 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la décision qu'il a prise avec le ministre de la défense pour que les appelés du contingent chargés d'encadrer les élèves d'établissements sensibles soient plus nombreux à la rentrée prochaine. Il lui signale que ces jeunes, après une année en IUFM, arrivent au terme de leur sursis et doivent faire leur service national. Ces jeunes, qui se destinent à l'enseignement, ont déjà une formation pédagogique, que l'expérience d'encadrement envisagé ne pourrait qu'améliorer. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces étudiants d'IUFM soient affectés en priorité à cet encadrement.

*Enseignement privé
(enseignement technique et professionnel - stages en entreprise -
frais de transport - prise en charge)*

3170. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que peuvent rencontrer les élèves scolarisés en classe de baccalauréat professionnel. Les intéressés doivent suivre un certain nombre de séquences éducatives en entreprise qui peuvent engendrer pour les familles des frais de transport et d'hébergement importants. Or, il lui apparaît que si les élèves des établissements publics bénéficient du remboursement de ces frais, il n'en va pas de même pour les élèves du privé qui doivent supporter l'intégralité des dépenses supplémentaires occasionnés par ces stages. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et s'il envisage des mesures pour que les uns et les autres bénéficient des mêmes conditions financières à l'occasion de leurs séquences éducatives en entreprise.

*Education physique et sportive
(politique et réglementation -
installations sportives - financement)*

3202. - 5 juillet 1993. - **M. Charles de Courson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend revenir sur la circulaire du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement et aux équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. Cette circulaire, qui tend à astreindre les départements à financer les coûts de fonctionnement des installations sportives appartenant aux communes, dans la mesure où les collèges les utilisent, est manifestement contraire au principe de l'interdiction de l'enrichissement sans cause. De plus cette circulaire interprète très largement les principes établis par les lois de décentralisation, et notamment celui de la suppression des financements croisés.

*Enseignement secondaire**(brevet des collèges - épreuves en langue bretonne - interdiction)*

3206. - 5 juillet 1993. - Depuis 1981, l'Etat s'est engagé en faveur des langues et des cultures régionales, en permettant, par exemple, en Bretagne, l'ouverture de classes bilingues français-breton. La logique de continuité, fortement demandée par les parents d'élèves, conduit à assurer une formation bilingue en collège. Les plus anciens collégiens arrivant cette année au brevet des collèges, le ministère de l'éducation nationale s'était engagé, au mois de janvier dernier, à organiser une épreuve du brevet, celle d'histoire-géographie, en langue bretonne. Il convient de noter que des élèves ont été préparés à cette épreuve depuis la 6^e. Or les services de l'éducation nationale ont décidé de leur interdire cette possibilité. En conséquence, **M. Louis Le Pen**sec demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont fait prendre cette décision tardive et revenir ainsi sur engagement pris par l'Etat.

*Enseignement**(programmes - arts textiles)*

3207. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de réintroduire la couture et les arts textiles dans les écoles, à l'instar de nombreux pays européens. En effet, les arts textiles, comme la broderie, la peinture sur tissu, le patchwork, la couture, la tapisserie ou le tricot, sont des activités de détente et de création, comme le sont le dessin, la peinture ou la musique. Outre ces vertus, les loisirs créatifs sont, aux dires des psychologues et des sociologues, des bienfaits irremplaçables pour l'équilibre et l'épanouissement de la personnalité. Réintroduire et développer ces loisirs artistiques et artisanaux dans les programmes scolaires, favoriserait en outre le commerce se rapportant à ce secteur qui ne cesse de décroître en France, mettant en péril de nombreux emplois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner cette proposition avec le plus grand intérêt et de lui faire part des suites qu'il pense y réserver.

*Formation professionnelle**(personnel - GRETA - statut)*

3241. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels contractuels des GRETA. Il semblerait que ces personnels, malgré le caractère novateur de leurs actions menées en formation continue depuis plus de dix ans et les possibilités qui ont été données à des milliers de stagiaires de s'insérer dans la vie professionnelle, soient toujours sans reconnaissance de leur statut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour répondre à leurs préoccupations.

*Enseignement : personnel**(personnel de direction - affectation - commission consultative paritaire nationale - réunions - dates)*

3244. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion qu'a soulevée l'annonce du report au mois de juin de la commission consultative paritaire nationale prévue les 15 et 16 avril 1993 et qui devait statuer sur les mutations sur les postes de chef d'établissement. Les personnels concernés ont été surpris de cette décision sans précédent qui aura des conséquences dommageables sur le fonctionnement des établissements scolaires et sur les conditions de vie des personnels de direction, notamment les lauréats du concours dont la nomination sera forcément retardée. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des raisons qui ont pu motiver le report de deux mois de la commission consultative paritaire nationale ainsi que des mesures qui seront prises pour que le service public de l'éducation nationale ne pâtisse pas trop de cette décision.

*Enseignement**(programmes - histoire - période de l'Occupation)*

3296. - 5 juillet 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la connaissance pour les élèves d'aujourd'hui de la période de la Résistance à l'occupant lors de la dernière guerre et la libération de notre pays qui s'ensuivit. Des associations, telle la Maison du combattant de la Libération sise au 7, rue Saint-Polycarpe, à Lyon, proposent leur collaboration à des cours d'histoire qui pourraient être suivis de débats. Il lui

demande donc quelles mesures il entend prendre pour favoriser de telles collaborations qui ne pourraient qu'enrichir les connaissances en éducation civique, en histoire contemporaine des élèves de l'enseignement général et professionnel des collèges et lycées.

*Enseignement**(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)*

3294. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insécurité qui règne dans les établissements scolaires. Ainsi, dans l'académie de Créteil et particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, la situation s'aggrave de jour en jour et on ne compte plus les dégradations des bâtiments scolaires et des véhicules des professeurs, les insultes et agressions d'enseignants. Il est urgent de mettre enfin un terme à ce véritable fléau. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour rétablir, dans les établissements scolaires, un climat de sérénité propice à un enseignement de qualité.

*Orientation scolaire et professionnelle**(centres d'information et d'orientation - perspectives)*

3306. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives d'évolution des centres d'information et d'orientation (CIO). Ces établissements ont vu leurs missions se diversifier d'une manière notable au cours de ces dernières années, tandis que leur environnement sociologique et juridique connaissait lui-même une profonde mutation. Leur statut administratif manque de souplesse pour répondre aux défis actuels de l'orientation scolaire ou universitaire et de l'insertion professionnelle des jeunes. Les professionnels, mais aussi les usagers, attendent une réforme de cette institution, notamment pour lui donner plus d'autonomie et pour lui ouvrir de plus larges possibilités de coopération avec des collectivités partenaires : administrations ou associations chargées de l'insertion professionnelle des jeunes, collectivités territoriales, milieux économiques, etc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions concernant l'avenir de ce service public.

*Enseignement secondaire**(baccalauréat - épreuves facultatives d'activités sportives spécialisées - conditions d'accès - séries F et G)*

3323. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de choix existant au niveau des options, suivant les sections de baccalauréat. Ainsi, les élèves des sections technologiques (séries F et G) n'ont pas accès aux épreuves facultatives d'activités sportives spécialisées alors qu'ils peuvent exceller dans cette discipline tout autant que les élèves des séries littéraires et scientifiques. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour offrir les mêmes chances à tous les jeunes face aux choix des options.

*Enseignement secondaire**(programmes - biologie - géologie)*

3336. - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme de rénovation des lycées présenté ces dernières semaines ait accordé une si faible place aux sciences de la vie et de la Terre. En effet, alors que le droit est de plus en plus amené à se préoccuper de l'évolution de ces sciences et que l'enseignement de la biologie et de la géologie donne les possibilités aux élèves d'apprendre les bases qui pourront leur ouvrir de nouvelles carrières liées aux biotechnologies, cette orientation va à l'encontre de cette évolution et ne répond plus aux impératifs généraux de l'enseignement secondaire. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre afin de reconnaître plus largement ces matières.

*Enseignement maternel et primaire : personnel**(instituteurs - congé formation - conditions d'attribution)*

3368. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères qui prévalent pour donner, ou non, un congé formation à un instituteur. Alors que les textes actuels évoquent « tous les professeurs des écoles et instituteurs titulaires, en position d'activité, ayant accompli trois années de services effectifs en qualité de titulaire, stagiaire ou agent

non titulaire », il semble qu'un certain nombre d'Académies ne respectent pas ces dispositions et mettent en place un système de critères parallèles comme, par exemple, l'inscription ou le passage du CAPES. Ces pratiques sont parfaitement scandaleuses car, d'une part, elles écartent à priori des instituteurs désireux de parfaire leurs conditions d'enseignement et, d'autre part, elles ne respectent pas les règles de fonctionnement du service public. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions actuelles de demande de congé de formation professionnelle au titre du décret n° 85-607 du 14 juin 1985.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes - Nord - Pas-de-Calais)*

3370. - 5 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats dans l'académie de Lille de l'évaluation nationale du niveau des élèves entrant en CE 2 tels que publiés par l'INSEE et selon les informations dont il dispose. Ces résultats font apparaître que l'académie de Lille est classée en toute dernière place, ce que ne compense point un résultat à peine supérieur du niveau des élèves entrant en 6^e et soumis à l'évaluation les concernant. Il lui demande si pour le moins ne s'impose pas la suppression de toutes mesures de fermetures de classes dans les écoles maternelles et l'enseignement primaire de l'académie de Lille et si ne s'imposent pas en faveur de cette dernière des mesures inégalitaires au nom de l'égalité des chances.

*Enseignement : personnel
(enseignants - formation - secourisme)*

3394. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un accident mortel qui s'est produit au stade intercommunal de la Touffe à Avon (77210). Un enfant a été pris d'un malaise avec perte de connaissance. Les premiers éléments de l'enquête montrent que l'alerte a été mal donnée (les pompiers se sont présentés pour un accident de sport alors qu'il s'agissait d'un arrêt cardiaque et respiratoire) et qu'il a fallu entre 18 et 20 minutes entre l'appel du SAMU au centre de Melun et l'arrivée du SMUR de Fontainebleau. Les premiers gestes de réanimation n'ont pas été faits instantanément. C'est la mère, infirmière de son métier, qui, appelée chez elle, a procédé aux premiers massages cardiaques. Les parents souhaiteraient simplement que les enseignants puissent être incités, par volontariat, à préparer et à passer le brevet national de secourisme. Les pompiers de Fontainebleau sont tout à fait disposés à leur permettre de préparer le BNS. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle suggestion et si cette incitation ne pourrait pas être étendue à toute la France.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

3354. - 5 juillet 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques encourus par une diminution des enseignements de biologie et de géologie en classes terminales. En effet, dans le projet de rénovation des lycées que le Gouvernement se prépare à mettre en place, l'importance de ces matières est très notablement réduite par rapport aux autres disciplines scientifiques. Au-delà de la réduction d'emplois d'une catégorie d'enseignants parfaitement compétente et digne d'intérêt, c'est tout un pan de la culture scientifique des lycéens qui est menacé. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ses propositions, afin de faire de la biologie et de la géologie des disciplines scolaires à part entière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement technique et professionnel)*

3485. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des professeurs retraités de l'enseignement technique professionnel en matière de revalorisation indiciaire. L'intégration de ces personnels dans le corps des PLP2 qui leur a été promise est subordonnée au passage de tous les PLP1 actifs en PLP2. Les intéressés craignent que les délais soient très longs et qu'ils ne soient finalement jamais intégrés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux aspirations des retraités de l'enseignement technique professionnel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Politiques communautaires
(recherche - projet Euréka - bilan et perspectives)*

3219. - 5 juillet 1993. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le bilan du programme Euréka. En effet, l'objectif du programme Euréka était de mettre sur le marché de nouveaux produits, issus de travaux de recherche menés en commun par des entreprises industrielles et des laboratoires universitaires de différents pays européens. Après huit années de fonctionnement, il serait intéressant de connaître les réalisations effectives de ce programme européen. Il lui demande, en conséquence, de l'informer sur le bilan économique de ce programme, afin d'évaluer l'efficacité des choix des thèmes par les commissions d'évaluation.

*Enseignement supérieur
(magistères - financement)*

3473. - 5 juillet 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le dossier des magistères dont le financement national vient d'être supprimé sans aucune justification. Les magistères, au nombre de soixante actuellement, ont pourtant fait la preuve de leur vitalité et de leurs capacités. Enseignement de pointe à et par la recherche, mais aussi ouverts sur l'extérieur, les magistères pratiquent de nombreux échanges d'étudiants avec les formations étrangères de même niveau et couvrent des domaines spécifiques, souvent inaccessibles aux formations traditionnelles plus lourdes, telles que les écoles d'ingénieurs et *a fortiori* les maîtrises, et ceci dans l'ensemble des disciplines scientifiques, juridiques et littéraires. Cette année, plus de 1 100 diplômés sont sortis des magistères et ce chiffre devrait s'accroître dans les années à venir car on note une augmentation du nombre moyen d'étudiants par magistère, voire son doublement dans certains secteurs comme la physique où près de 95 p. 100 des étudiants font une thèse pour se diriger ensuite vers la recherche fondamentale ou appliquée dans les laboratoires publics ou privés. Le taux d'échec en cours de formation est très faible du fait des motivations, de l'encadrement et des méthodes pédagogiques et, de plus, de nombreux débouchés existent pour ces formations. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre à cette formation professionnelle d'excellence de continuer à fonctionner dans des conditions supportables pour les équipes qui l'ont maintenue et développée au prix de grands efforts.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Boulangerie et pâtisserie
(réglementation - jour de fermeture)*

3173. - 5 juillet 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le jour de fermeture imposé aux artisans boulangers. Ces professionnels estiment que cette réglementation a de lourdes conséquences pour leur activité en raison de l'ouverture sept jours sur sept des points de vente de même nature mais dont la fabrication est industrielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine pour que la liberté du commerce soit identique pour tous.

*Commerce et artisanat
(petit commerce - concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais)*

3209. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les réelles difficultés rencontrées par les magasins de proximité (surface égale à 400 mètres carrés). Dans la région Nord - Pas-de-Calais, ces magasins se voient concurrencés par les structures étrangères (belges, hollandaises, allemandes...) de façon que l'on pourrait qualifier de déloyale car ayant de graves conséquences sur l'emploi et l'investissement. Les aspects de cette concurrence sont multiples : fournitures en produits génériques d'importation à tarifs

attractifs pour la clientèle, travaux dans les établissements par des entreprises non françaises, implantation sauvage à proximité d'établissements préalablement établis et ayant contribué aux investissements locaux, utilisation abusive des possibilités du traitement social du chômage au détriment des emplois fixes, etc. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la défense du commerce de proximité et le remercie de sa réponse.

*Sondages et enquêtes
(politique et réglementation - conséquences pour les entreprises)*

3211. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le besoin de simplification et d'efficacité en ce qui concerne certains questionnaires adressés aux chefs d'entreprise. Sollicités plusieurs fois par an par des organismes divers (INSEE, ministères...) dans les domaines de leur activité, leurs effectifs, leur situation financière, etc., cette démarche est souvent mal vécue par les chefs d'entreprise, qui ont la nette impression de perdre leur temps. S'il est évident que, pour établir les indicateurs économiques et conjoncturels qui mesurent la santé de l'économie française, l'entreprise est un des éléments essentiels, il n'en demeure pas moins qu'un souci de simplification et d'efficacité devrait permettre le regroupement des questionnaires en question, l'élimination de certains d'entre eux et la constitution d'un réseau cohérent. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

*Commerce et artisanat
(artisanat - politique et réglementation - zones rurales)*

3218. - 5 juillet 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude qui gagne les artisans ruraux en ce qui concerne leur avenir et celui de leurs métiers devant l'appauvrissement des marchés, la réduction des marges et les fermetures d'entreprises en l'absence de repreneur. Il lui rappelle l'importance de ces multiples petites entreprises, à caractère familial, au sein de notre économie, contribuant à lutter contre le chômage et permettant un aménagement équilibré du territoire. Pour leur redonner confiance et motivation. Il lui demande s'il envisage des mesures spécifiques en faveur de l'artisanat rural afin de favoriser et de renforcer concrètement la relance et assurer la pérennité de cette activité, en tenant compte de propositions faites par ce secteur professionnel.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - zones rurales - actions d'adaptation du commerce - financement)*

3234. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la mise en place des commissions départementales chargées de financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural. Il rappelle que les fonds régionaux ont été créés par le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 et qu'ils sont alimentés par une collecte du produit de la taxe professionnelle prélevée sur les autorisations d'urbanisme commercial. Il souligne qu'en fait, sur le plan départemental, les ressources collectées à ce titre (37 000 francs en Haute-Saône) paraissent dérisoires et n'autorisent pas en réalité le fonctionnement de la commission *ad hoc* dès cette année. Cette situation lui paraît très dommageable alors que les élus locaux des zones rurales comptent sur cette procédure pour soutenir et adopter le commerce en milieu rural. Il lui demande donc dans quelle mesure les fonds collectés pourraient être abondés et de lui préciser si le rendement du produit de la taxe est susceptible de s'améliorer dans un proche avenir.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

3266. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les inquiétudes exprimées par la confédération nationale des petites entreprises du bâtiment à l'égard de la politique

de diversification d'EDF-GDF qui vient concurrencer les entreprises privées. Compte tenu de la situation particulièrement difficile de très nombreuses entreprises dans ce secteur d'activité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à ce dossier.

*Taxis
(artisans - revendications - Bretagne)*

3313. - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honinc'hun** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des taxis indépendants de la région Bretagne devant l'absence de mesures prises en vue d'améliorer les conditions d'exercice de cette profession. Ainsi, il avait été question de mettre en place un certificat national de capacité professionnelle de chauffeur de taxi. Cela permettrait une meilleure qualité de service et d'adaptation à la clientèle (formation aux langues étrangères, pour le transport des handicapés...). Par ailleurs, des travaux ont été entamés afin d'améliorer le transfert des autorisations de stationnement en vue d'une plus grande égalité des professionnels. Il s'agit, entre autres, d'éviter le surcroît de ces attributions dans les petites communes et de permettre notamment aux artisans taxis qui quittent leur profession de présenter un successeur, comme cela existe déjà en Europe. Ces mesures annoncées vont dans le sens voulu par la profession. Qu'en est-il aujourd'hui ? Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en vue de répondre aux attentes des artisans taxis et selon quel calendrier.

*Grande distribution
(ouverture le dimanche - conséquences - petit commerce - zones rurales)*

3332. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les autorisations d'ouvertures, accordées sous forme de dérogations par les autorités administratives compétentes, le dimanche aux grandes surfaces à la périphérie des grandes villes toutes proches du milieu rural et d'un commerce déjà en voie de disparition. Il lui fait savoir que ces dérogations équivalent en pratique à prononcer un arrêt de mort du commerce local, ce qui paraît aller à l'encontre de la déclaration de politique générale de monsieur le Premier ministre, qui annonçait la volonté du Gouvernement d'encourager la relance d'un monde rural dont les agriculteurs, les commerçants comme les artisans sont des acteurs primordiaux et incontournables. Il lui demande donc quelles mesures pratiques il entend prendre pour que ne se répètent pas à l'infini de telles décisions, afin que ne soient pas inéluctablement fermés, les uns après les autres, les « commerces de proximité » facteurs d'équilibre de tout un tissu économique et social.

*Taxis
(certificat de capacité - réglementation)*

3387. - 5 juillet 1993. - **M. Lucien Guichon** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, que dans le but d'harmoniser sur le plan national les règles d'exploitation et les conditions d'accès à la profession de chauffeur de taxi, des travaux avaient été menés pour la mise en place d'un certificat national de capacité professionnelle qui devrait permettre une meilleure qualité de service pour les usagers. Il lui demande dans quels délais ce certificat pourra entrer en application.

*Politiques communautaires
(impôts et taxes - taxis)*

3392. - 5 juillet 1993. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des taxis. Ces professionnels subissent en effet les contraintes de la législation européenne sans toutefois être associés à son élaboration. Les directives européennes actuelles prévoient ainsi la disparition du régime forfaitaire d'imposition, qui était pourtant une procédure pratique. Or, le blocage du plafond en dessous duquel la décote ne sera plus applicable se traduira par un accroissement de la TVA supportée par les taxis. La législation fran-

caise assurait une décote spéciale pour les chiffres d'affaires modestes ; il paraissait logique de relever le plafond. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'accompagnement qu'il compte mettre en œuvre pour accompagner les conséquences d'une telle mesure. Il lui demande également les initiatives qu'il entend prendre pour permettre d'associer systématiquement l'ensemble des organisations au sein des instances européennes en charge de ce dossier, notamment l'IRU, groupe taxi et la commission européenne du transport.

Travail

(travail clandestin - lutte et prévention - carrosserie automobile)

3408. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur une tendance à l'accroissement du travail au noir dans le domaine de la carrosserie automobile. En effet, au regard de la crise automobile, d'une part, et des franchises dissuasives des assurances, d'autre part, le travail non déclaré semble être favorisé par le remboursement direct de certaines compagnies d'assurance à leur client et non au carrossier habilité. L'assuré, dès lors autonome, fait effectuer ses travaux chez un autre garagiste et règle une facture non déclarée. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il pense prendre pour faire respecter la législation relative à la bonne application des règles du marché.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

3461. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les initiatives prises par EDF-GDF en matière de diversification. Depuis quelques années en effet, EDF-GDF ont entrepris de développer des activités venant concurrencer directement celles des entreprises privées. Cette situation contraire à l'esprit de la loi de nationalisation comme aux principes retenus par le Conseil économique et social dans un rapport récent met en péril de nombreuses entreprises privées de toutes tailles notamment dans le secteur du bâtiment. On ne peut aujourd'hui que constater que ces diversifications consistent une sorte de nationalisation souterraine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour mettre fin à cette anomalie.

Bâtiment et travaux publics

(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises)

3471. - 5 juillet 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'absence de garantie de paiement du loueur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux. En effet, de tous les intervenants à l'acte de construire, non seulement l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement de ses travaux - alors que les fournisseurs de matériaux peuvent avoir la réserve de propriété, les banquiers, l'hypothèque inscrite sur l'immeuble, le fisc, le privilège du Trésor - mais en cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage. Ce système est une cause déterminante de la disparition de nombreuses entreprises de bâtiment dont la structure financière ne permet pas de supporter la multiplication des impayés. L'équité économique qui doit prévaloir dans les marchés de travaux pourrait être rétablie par l'application d'une disposition qui compléterait l'article 551 du code civil et aux termes de laquelle le loueur d'ouvrage qui conclut avec le maître d'ouvrage un contrat d'entreprise, demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de sa créance née du contrat. Elle le remercie de l'informer de ses intentions à ce sujet.

ENVIRONNEMENT

Transports ferroviaires

(bruit - lutte et prévention - mesure)

3205. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les suites de l'adoption de la loi relative à la lutte contre le bruit. Un certain nombre de décrets d'application doivent paraître pour rendre cette loi opérante. Or aucun d'entre eux n'a encore été publié. Ces textes d'application devront notamment préciser les conditions de certaines mesures acoustiques. A ce sujet, l'article 15 prévoyant la résorption des points noirs où le niveau sonore diurne est supérieur à 60 décibels, il convient de différencier les méthodes de mesure du bruit. Le mode de calcul actuel est en particulier inadapté aux nuisances sonores dues au transport ferroviaire. Les riverains de la voie Sud-Est du TGV sont ainsi soumis à plus de 100 passages quotidiens, avec des bruits d'attaque évalués de 70 à 100 décibels, très violents et très brefs. Le mode de calcul du bruit moyen, sur des périodes longues, adapté aux nuisances sonores autoroutières, ne rend ainsi pas compte des nuisances sonores spécifiques du TGV Sud-Est et permet à la SNCF dans ce cas précis d'espérer échapper aux mesures qui découleraient de l'application de l'article 15 de la loi. En conséquence, il lui demande, d'une part, dans quels délais les décrets d'application sont appelés à voir le jour et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour adapter la mesure du bruit aux cas des nuisances sonores ferroviaires.

Environnement

(espaces naturels - randonnées - circulation des véhicules - réglementation)

3248. - 5 juillet 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'interprétation et l'application de la loi sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, en vigueur depuis le 3 janvier 1991. Cette loi est interprétée de façon sectaire et abusive par certains élus et il devient de plus en plus difficile aux randonneurs motorisés d'organiser leurs activités qui sont pourtant une animation importante et rentable en milieu rural. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires à une meilleure information des élus et des administrations sur le cadre légal de la pratique des utilisateurs motorisés de la nature.

Récupération

(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)

3251. - 5 juillet 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'avenir menacé des entreprises françaises de récupération et de recyclage d'emballages. Malgré les récentes et positives décisions du ministère de compléter la réglementation française par un décret sur la valorisation des déchets industriels banals, elles restent insuffisantes face à l'absence de mesures d'harmonisation des réglementations européennes sur le recyclage des emballages. Que ce soit sur le plan économique ou sur celui de la catégorisation des produits, cette carence pourrait entraîner des conséquences graves pour la compétitivité économique de nos industries du recyclage. Elle rappelle également que l'activité de récupération était un apport économique important pour de nombreuses associations caritatives. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'harmonisation des conditions de récupération et de recyclage des emballages.

Textile et habillement

(emploi et activité - utilisation de colorants toxiques)

3285. - 5 juillet 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'industrie du textile et plus particulièrement sur la branche de l'ennoblissement qui rassemble l'ensemble des métiers donnant aux matières textiles leur couleur, leur « toucher », leur décor et de manière générale toutes leurs caractéristiques, telles l'infroissabilité, l'imperméabilisation et l'ignifugation. Il lui rappelle que cette activité, principalement manufacturière, utilise des techniques de pointe et des produits chimiques complexes, ce qui justifie qu'elle soit soumise à l'ensemble du dispositif normatif existant au titre de la protection de l'environnement et de la santé. Il est alors anormal que certains concurrents puissent exporter quasi librement vers l'Europe des produits teints avec des colorants interdits pour leur toxicité mais beaucoup moins chers que ceux utilisés par les manufactures françaises et ce, alors que ces dernières connaissent aujourd'hui des baisses de production de 30 à 40 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'introduire dans les accords internationaux une « clause environnement » afin de lutte contre ce « dumping écologique ».

*Energie nucléaire
(déchets radioactifs - stockage)*

3324. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'environnement** au sujet des procédures de traitement des déchets radioactifs de longue durée arrêtées par le précédent gouvernement et pour lesquelles des sites d'enfouissement ont été envisagés sur le territoire français et notamment dans le département de l'Aisne. Le nucléaire est une nécessité économique, mais l'implantation de laboratoires souterrains aurait des conséquences négatives du fait de l'impact non maîtrisé sur l'environnement. Par ailleurs, ce projet, par son influence néfaste, ne pourra que porter atteinte à l'image du département et à sa population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière précise les décisions arrêtées pour le stockage des déchets radioactifs sur l'ensemble du territoire français.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires
(ligne Metz Paris - desserte)*

3143. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la SNCF a supprimé le dernier train Metz-Paris au départ de Metz à 20 h 16. De ce fait, une fois passé 18 h 19, il n'y a plus aucun train pour se rendre de Metz à Paris, ce qui crée un préjudice grave aux usagers et ce qui porte atteinte également à l'image de la ville de Metz auprès des décideurs nationaux. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Permis de conduire
(examen - épreuves portant sur le code de la route - validité - jeunes passant l'examen du permis auto et du permis moto)*

3146. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Rosselot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème résultant du fait que les jeunes qui passent le permis de conduire automobile par le procédé de la conduite accompagnée - ce qui les amène à passer l'épreuve du code de la route - et qui désirent parallèlement passer le permis moto sont obligés de subir une deuxième fois les épreuves du code de la route. Ce fait lui paraît illogique : il oblige à passer deux fois le même examen. En outre, et c'est très dommageable, il va à l'encontre de la volonté légitime de la réglementation de développer la conduite accompagnée. Il lui demande pourquoi l'obtention de l'examen du code conduite pour un véhicule, dont la validité générale est de cinq ans, ne vaut pas également pour le code moto, ce qui simplifierait les choses et encouragerait le développement de la conduite accompagnée, le fait d'assujettir deux fois les jeunes aux frais occasionnés par l'examen du code étant un frein au développement de la conduite accompagnée.

*Taxis
(exercice de la profession - réglementation)*

3158. - 5 juillet 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des artisans du taxi qui exercent une profession au service du public. Il semble en effet que, en raison d'une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, de nombreuses entreprises ont été créées et proposent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à cette concurrence déloyale.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - familles nombreuses - application aux réservations TGV)*

3159. - 5 juillet 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité d'améliorer les tarifs des transports SNCF pour les familles nombreuses. En effet, il tient à lui rappeler que certaines réservations TGV obligatoires peuvent s'élever jusqu'à 120 francs, ce qui est souvent excessif par rapport au prix du billet acheté. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable dans un proche avenir

d'étendre la réduction « famille nombreuse » également aux réservations TGV. Cela permettrait à de nombreuses familles d'utiliser plus fréquemment les transports par voie ferrée tout en améliorant la circulation sur les routes à certaines périodes de l'année.

*Transports ferroviaires
(gare de Saint-Quentin - desserte)*

3163. - 5 juillet 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des usagers de la gare SNCF de Saint-Quentin (Aisne). En effet, la suppression, sans concertation, de nombreux trains sur la ligne Saint-Quentin-Bohain et celle de l'arrêt à Saint-Quentin à 19 h 31 du train « Le Brabant » Bruxelles-Paris entraînent des difficultés pour ces usagers qui vont travailler à Paris ou viennent travailler à Saint-Quentin. Le maire de Saint-Quentin a d'ailleurs alerté le ministre à plusieurs reprises sur cette situation, qui, à moyen terme, met en péril l'avenir de la gare de Saint-Quentin, desservant un bassin d'emplois de 400 000 personnes. Le Gouvernement proclame sa volonté de maintenir le service public en milieu rural, il convient d'appliquer ces orientations sur le terrain. De plus, les récentes conclusions de la commission d'enquête sénatoriale présidée par M. Hubert Haenel ont confirmé la réalité d'une SNCF à deux vitesses, due à une politique du tout-TGV, et demandent que le rôle du rail soit inscrit dans une politique globale de transports. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service public de la SNCF soit maintenu selon les besoins exprimés par les usagers de la gare de Saint-Quentin.

*Transports ferroviaires
(liaison Lens Lille - horaires)*

3166. - 5 juillet 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les changements d'horaires Ter sur la ligne Lens - Lille (via Libercourt) et Lille - Lens (Pas-de-Calais). En effet, le train au départ de Lens pour Lille de 10 h 27 est passé à 11 heures, ce qui porte gravement préjudice aux employés des commerces lillois qui commencent leur journée de 11 heures et doivent maintenant empunter le train de 8 h 03 au départ de Lens et arrivent à Lille à 8 h 40 - d'où une attente de 2 h 20 avant de commencer leur travail. De même le soir, le train au départ de Lille pour Lens à 19 h 38 a été reculé à 19 h 53. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte des besoins de la population en rétablissant les anciens horaires.

*Voirie
(RN 4 - aménagement - échangeurs - construction - Troussey)*

3245. - 5 juillet 1993. - **M. André Droitcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'urgence de la réalisation d'échangeurs nécessaires à la mise aux normes de la RN 4, à la hauteur de la commune de Troussey (Meuse), en raison de l'importance des flux économiques. La mise en deux fois deux voies de la déviation de Pagny-sur-Meuse, actuellement en trois voies, est d'ores et déjà prévue dans le cadre du plan de relance du Gouvernement en matière d'infrastructures routières. Compte tenu de la nécessité de procéder rapidement à ces aménagements, tant pour les populations de cette région que pour les véhicules en transit sur la RN 4, il souhaiterait que ce projet puisse faire l'objet d'une inscription complémentaire dans le cadre du plan de relance du Gouvernement en matière d'infrastructures routières.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

3273. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences qu'aura l'augmentation de la TIPP sur le gazole auprès des entreprises de transport routier. En effet, le carburant, matière première du transport, intervient pour 15 à 22 p. 100 dans le prix de revient de ces entreprises. La hausse prévue, importante, obérerait donc gravement le fragile équilibre financier des entreprises, ce qui soit en transport routier de voyageurs ou de marchandises. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, en accord avec son collègue le ministre du budget, pour que, à l'instar de ce qui existe déjà dans d'autres domaines (agriculture, pêche, taxis), l'augmentation du carburant soit accompagnée d'une mesure de dégrèvement du carburant utilitaire, soit par l'octroi éventuel d'un crédit d'impôt d'une somme correspondante.

*Impôts et taxes**(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

3274. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la profonde inquiétude des transporteurs routiers, provoquée par la prochaine augmentation de la TIPP et de son incidence évidente sur leur prix de revient. Cette profession est pleinement consciente du contexte économique actuel, et si elle est prête à contribuer aux efforts demandés à tous les Français, elle est totalement incapable de supporter une telle hausse. Compte tenu de la situation critique de beaucoup de ces entreprises et de la concurrence européenne qui ne fera que croître avec l'ouverture des frontières, il lui demande quelles mesures d'accompagnement il prévoit de prendre rapidement pour leur permettre de supporter ce nouveau sacrifice.

*Transports ferroviaires**(SNCF - fonctionnement - vente des billets - guichets - nombre)*

3319. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la SNCF vient de perdre un procès à Metz qui fera jurisprudence de manière exemplaire. En effet, cette société a beau se prétendre au service de sa clientèle, elle a en fait un comportement abusivement technocratique à l'égard des voyageurs. Ainsi, sous prétexte de gagner quelques minutes sur les temps de parcours, la SNCF impose des suppléments tout en faisant perdre trois fois plus de temps par des files d'attente stupides aux guichets. Cette désinvolture au détriment des voyageurs est inacceptable. Si la SNCF se souciait vraiment de sa clientèle, elle commencerait à lui simplifier la vie. La SNCF doit ouvrir un nombre supplémentaire de guichets pour vendre ses billets. Tant qu'elle ne le fera pas, les voyageurs doivent pouvoir acheter leurs billets auprès des contrôleurs comme c'était le cas par le passé. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait mettre la SNCF en demeure d'adopter un comportement correct à l'égard des usagers.

*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme - comités départementaux du tourisme - composition - communes touristiques - définition)*

3322. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme indique dans son article 7 que « le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme ». Cet article précise que des membres représentant les « communes touristiques ou leurs groupements doivent en faire partie ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'expression « communes touristiques » désigne uniquement celles qui perçoivent la dotation touristique, ou plus largement les communes bénéficiant d'une fréquentation touristique importante, telles par exemple les villes d'art et d'histoire.

*Transports maritimes**(ports - bureaux centraux de la main-d'œuvre - réglementation)*

3344. - 5 juillet 1993. - **M. Roland Blum** porte à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les éléments suivants : l'article L. 511-1 du code des ports maritimes précise que « les ports maritimes de commerce de la métropole dans lesquels l'organisation de la manutention portuaire comporte la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents sont désignés par arrêté interministériel ». L'article L. 511-3 dispose qu'« il est institué dans chacun des ports définis à l'article L. 511-1 un organisme paritaire dénommé "bureau central de la main-d'œuvre du port" ». Le bureau central de la main-d'œuvre est constitué ainsi qu'il suit : le directeur du port ou le chef du service maritime, trois représentants des dockers professionnels intermittents, un nombre égal de représentants des entreprises de manutention, en outre, à titre consultatif, deux représentants élus par les ouvriers dockers professionnels mensualisés immatriculés au registre mentionné au a de l'article L. 521-4. Il apparaît qu'aujourd'hui dans plusieurs ports (Sète, Dieppe, Cherbourg, Honfleur, Port-La-Nouvelle, Port-Vendres...) l'organisation de la manutention portuaire ne comporte plus la présence d'ouvriers dockers professionnels intermittents. Dans ces ports, bien qu'ils figurent sur la liste de l'arrêté du 25 septembre 1992, il ne sera pas possible de constituer le BCMO puisque l'on ne pourra procéder à l'élection de trois représentants des ouvriers

dockers intermittents. Dans ces ports également, le service administratif du BCMO a été fermé. En conséquence, il lui demande à quel moment le Gouvernement entend-il respecter l'article L. 521-1 et réviser la liste des ports fixée par l'arrêté du 25 septembre 1992.

*Bâtiment et travaux publics**(politique et réglementation - centre scientifique et technique du bâtiment - arts - valeur juridique)*

3373. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser la portée juridique des avis techniques rendus par le centre scientifique et technique du bâtiment, installé 4, avenue du Recteur-Poincaré, à Paris

*Bâtiment et travaux publics**(emploi et activité - entreprises privées - concurrence des parcs de l'équipement)*

3388. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la concurrence importante exercée par les parcs de l'équipement à l'égard des entreprises privées de travaux publics dans l'obtention des marchés de travaux. En effet, dans le cadre des lois de décentralisation, les parcs de l'équipement sont placés depuis le 1^{er} janvier 1991 sous le régime du compte de commerce. Ce statut juridique autorise les parcs de l'équipement à se procurer des recettes et à effectuer des dépenses avec l'obligation d'équilibrer leurs comptes. Cette situation les amène à réaliser de plus en plus de travaux et à se substituer ainsi aux entreprises. Dans le contexte actuel de récession économique, il lui demande s'il ne serait pas opportun pour l'avenir de limiter l'activité des parcs aux travaux d'entretien, afin d'éviter d'aggraver la concurrence dont souffrent de plus en plus les entreprises locales, notamment dans le département du Cher, à un moment où l'activité est réduite de façon drastique.

*Tourisme et loisirs**(tourisme rural - réglementation - Ardèche)*

3395. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agriculteurs ardéchois ayant souhaité diversifier leur activité par la création de camps de tourisme aires naturelles et de campings à la ferme dont la législation actuelle, notamment l'arrêté du 11 janvier 1993, n'autorise l'ouverture que pour une durée de six mois par an. Il lui demande s'il compte envisager un aménagement de cette réglementation allant dans le sens d'une extension à une année de la période d'ouverture, ce qui permettrait aux agriculteurs ardéchois de compléter leurs revenus en répondant à la demande d'une clientèle de proximité désireuse de passer des week-ends à la ferme en Ardèche.

*Environnement**(site de la dune du Pyla - classement)*

3397. - 5 juillet 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur un projet d'extension du classement du site national de la dune du Pyla (Arcachon). Cette décision doit intervenir sous forme de décret en conseil d'Etat. La commission supérieure des sites a émis un avis favorable le 31 octobre 1991, mais le conseil d'Etat n'a encore pris position sur le projet de décret. Parallèlement, le syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon a arrêté le projet de schéma directeur du bassin d'Arcachon par une délibération en date du 10 juillet 1991 et s'apprête à l'approuver. En l'absence de décret instituant le classement et le rendant opposable juridiquement, il lui demande si ce schéma directeur peut prévoir sur une très faible partie de cette zone une possibilité d'urbanisation assortie de prescriptions paysagères spécifiques, et si dans cette hypothèse le classement effectif interdirait toute construction sur cette zone.

*Hôtellerie et restauration**(aides et prêts - perspectives)*

3437. - 5 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations de chaînes hôtelières. En effet, l'industrie hôtelière occupe le premier rang des activités les plus créatrices

d'emploi pour la période 1982-1990, puisque 41 p. 100 des 500 000 emplois créés ces dernières années sont le fait de l'industrie hôtelière. Et pourtant, des difficultés croissantes contrarient les activités de ces entreprises et leur avenir paraît aléatoire et menacé tant sont sévères les effets de la conjoncture économique. Afin de venir en aide à ces professionnels, il lui demande si des mesures financières, telle que l'aménagement de la taxe professionnelle qui pénalise l'embauche et les investissements, la forfaitisation de la redevance TV dans les hôtels et l'attribution des prêts bonifiés dans le cadre d'un plan de modernisation de l'hôtellerie familiale et indépendante sont programmées.

*Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules - centres - fonctionnement)*

3439. - 5 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application, depuis le 1^{er} janvier 1992, de la loi relative au contrôle technique des véhicules automobiles. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en place, par région, des centres agréés, mise en place qui s'effectuerait au détriment des zones rurales. Il lui demande par ailleurs, s'il peut confirmer ou démentir le fait que, les prix des contrôles étant libres, ceux-ci varient du simple au double entre la province et Paris et s'il envisage de mettre bon ordre à une telle situation qui pénalise les automobilistes parisiens et plus généralement ceux d'Ile-de-France.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - carte Vermeil - périodes de validité)*

3440. - 5 juillet 1993. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que les personnes non imposables et possédant la carte Vermeil puissent bénéficier des avantages de cette dernière dans des périodes jusqu'à présent exclues (zone bleue). Ces personnes pourraient ainsi voyager chaque jour de la semaine et surtout pendant la périodes des fêtes, où elles sont le plus souvent sollicitées à se déplacer.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - entreprises de transports routiers)*

3457. - 5 juillet 1993. - **M. Régis Fauchoit** attire l'attention **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'augmentation récente de vingt centimes sur le carburant pour les transports routiers. En effet, cette augmentation du carburant ne pouvant être répercutée sur le prix de vente des prestations effectuées par les transporteurs routiers, les conséquences en matière financière ne doivent pas être négligées. Compreneant que des mesures s'imposent pour combler le déficit budgétaire, il souhaite néanmoins que des mesures puissent être prises pour écarter tout risque de faillite à terme.

*Transports ferroviaires
(réservation - système Socrate - perspectives)*

3459. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** comment il convient d'interpréter le remplacement du directeur Grandes lignes à la SNCF, responsable du système de réservation Socrate et si cette décision s'inscrit dans le cadre d'une modification et d'une remise en ordre de ce projet qui a entraîné de graves perturbations.

FONCTION PUBLIQUE

*Justice
(greffes - effectifs de personnel - affectation de douaniers)*

3240. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** qu'à l'heure actuelle les services de la justice manquent de personnels dans tous les secteurs et plus particulièrement dans le secteur des greffes. Il lui fait remarquer que dans un autre domaine, celui du service des finances, un nombre important de personnels douaniers va se trouver inutilisé. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de muter un certain nombre de fonctionnaires des douanes vers le secteur des greffes dépendant du ministère de la justice.

*Logement : aides et prêts
(conditions d'attribution - résidence principale - fonctionnaires bénéficiant de logements de fonction)*

3477. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait que de nombreux fonctionnaires disposent, souvent pour des raisons de service, d'un logement de fonction, les privant des aides accordées à l'accession à la propriété qu'ils pourraient souhaiter réaliser. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer, en liaison avec le ministre du logement, et dans le contexte actuel de relance de l'activité du bâtiment, des mesures nouvelles permettant aux fonctionnaires comme à tous les citoyens, de réaliser une accession à la propriété à titre principal, même s'ils doivent en différer l'occupation immédiate.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T : personnel - médaille d'honneur des PTT - conditions d'attribution)*

3140. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille des PTT aux seuls personnels dits actifs : préposés, agents techniques et, plus généralement, à ceux qui prennent leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, s'agissant des services sédentaires pour lesquels l'âge de la retraite est fixé à soixante ans, aucun agent ne peut y prétendre, si ce n'est à titre posthume. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces derniers puissent se voir attribuer, sinon la médaille d'honneur des PTT, du moins la distinction du travail pour vingt, trente voire quarante années de loyaux services.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - concurrence des pays tiers - droits de douane)*

3141. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'insuffisante application des dispositions européennes relatives à la protection des produits communautaires vis-à-vis des pays tiers. Il existe, en effet, une série de dispositions prévues par les traités et institutions communautaires (droits de douane, clauses de sauvegarde, préférence communautaire...) dont l'application seule permettrait de mieux protéger notre économie, notamment contre le dumping social pratiqué par certains pays extra-communautaires. Il faut constater pourtant que leur application, selon les situations et les produits, demeure souvent partielle, incomplète ou nulle, avec le résultat d'accélérer le processus des délocalisations et d'augmenter le chômage, en France et dans d'autres pays de la CEE. C'est pourquoi il lui demande d'user, au sein des conseils des ministres européens, de son pouvoir de négociation et de décision afin d'obtenir la pleine application de ces dispositions.

*Automobiles et cycles
(commerce extérieur - importations de Belgique - statistiques)*

3179. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Vernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des vendeurs d'automobiles du Nord de la France, face aux importations venues de Belgique. Le Marché unique permet, depuis le 1^{er} janvier dernier, aux consommateurs d'acheter leur voiture à l'endroit où les conditions leur sont les plus favorables. Profitant de différences de prix du fabricant au vendeur pouvant atteindre 17 p. 100 sur un même modèle, de très nombreux Français passent aujourd'hui la frontière pour acheter leur voiture en Belgique. En y ajoutant la crise qui frappe actuellement l'industrie automobile, les concessionnaires du département du Nord doivent faire face à un effondrement de leurs ventes. Afin de pouvoir réagir rapidement à la situation, cette profession a besoin de connaître avec précision les chiffres des importations de voitures en provenance de Belgique. Ce n'est malheureusement pas toujours possible, chaque sous-préfecture ayant la maîtrise de ses propres statistiques et ignorant la situation des arrondissements voisins. Tout en laissant à chaque service la maîtrise de ses statistiques, il lui demande dans quelles conditions il serait possible de regrouper l'ensemble des chiffres des importations d'un département, voire d'une région, et de les tenir à la disposition des professionnels de l'automobile.

*Propriété intellectuelle
(politique et réglementation -
appellation Champagne - utilisation pour designer un parfum)*

3183. - 5 juillet 1993. - La presse s'est largement fait l'écho du prochain lancement d'un parfum féminin sous le nom Champagne, par la société Yves Saint-Laurent, récemment absorbée par la société Elf-Sanofi. L'émotion est grande dans le secteur des appellations d'origine et plus particulièrement en Champagne. Comment est-il concevable qu'une société aussi grande que les tribunaux et deux lois récentes ont affirmé la nécessité de protéger nos noms d'appellation, non seulement à l'égard des produits similaires, mais également des produits autres dès lors qu'il y avait risque de détournement ou d'affaiblissement de la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée. L'INAO, établissement public de l'État, et les comités interprofessionnels unissent leurs efforts pour éviter la banalisation des noms d'appellation d'origine dans le monde entier : ils font ainsi reconnaître la notion française d'appellation d'origine qui apporte aujourd'hui un solde positif à la balance commerciale de quelque 28 milliards de francs, dont 6 milliards pour le seul champagne. C'est pourquoi **M. Jean-Claude Etienne** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quelle position il entend prendre dans cette affaire et les actions qui pourraient être envisagées pour que cessent de telles pratiques.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

3257. - 5 juillet 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le grave malaise qui affecte les professions du textile et de la mode, dont l'existence, à terme, se trouve menacée par la pénétration massive sur le marché national, à la faveur de la réglementation européenne, de produits en provenance du tiers monde. Il indique, à ce propos, que, afin de lutter contre une concurrence déloyale et de sauvegarder ainsi le plus longtemps possible leurs emplois les plus qualifiés, nombre d'entreprises françaises de ce secteur se sont vues contraintes de délocaliser elles-mêmes leurs fabrications vers ces pays, dont la capacité industrielle est souvent équivalente à celle de l'Europe et où les coûts de main d'œuvre sont maintenus au plus bas niveau. Devant ce détournement de la notion de libre-échange, qui s'étend, du reste, à presque toutes les branches de l'économie, il lui demande de quelle manière et dans quels délais il compte appliquer au secteur du textile et de la mode en France les règles de la préférence communautaire, seules susceptibles d'assurer sa survie.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

3265. - 5 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises artisanales du bâtiment. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'artisans qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de contribuer à la suppression attendue d'emplois dans ce secteur. En outre, elle traduit une évolution libérale se développant au prix de renoncements sans cesse accentués à la mission de service public qui, elle, est la première attribution d'EDF-GDF. Il rappelle l'importance essentielle de cette mission de service public en France et lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises, dans une large concertation avec la profession, afin de mettre un terme à cette regrettable évolution.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences
entreprises du bâtiment)*

3267. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marc Ayraut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les professionnels du bâtiment redoutent que cette diversification mène en difficulté un certain nombre d'entreprises de ce secteur. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et d'autre part s'il lui paraît envisageable d'initier une concertation entre EDF-GDF et les organisations représentatives du bâtiment.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales
conséquences - entreprises du bâtiment)*

3268. - 5 juillet 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis plusieurs années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises privées, notamment dans le secteur du bâtiment. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du Conseil économique et social. La situation de monopole d'EDF-GDF, par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, pénalise les entreprises locales déjà implantées et influence le consommateur par la vente à des prix plus bas que le prix de revient d'installations (par des transferts de primes, des crédits à des taux bonifiés) réservés aux entreprises filiales ou associées, et, dans les domaines de l'entretien ou de la maintenance, par le transfert des coûts de ces prestations sur le prix de l'énergie. Cette politique de diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales
conséquences - entreprises du bâtiment)*

3269. - 5 juillet 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi de concurrencer les entreprises privées. Or une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946-1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des nombreuses entreprises de toutes tailles qui répondent aux besoins locaux des consommateurs, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

3270. - 5 juillet 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les initiatives prises par EDF et GDF en matière de diversification. Depuis quelques années, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer des entreprises privées et risquant de placer certaines d'entre elles en difficulté. En conséquence, elle lui demande d'organiser la concertation nécessaire avec l'ensemble des partenaires concernés pour rechercher les solutions qui seraient de nature à répondre aux intérêts de tous.

*Poste**(bureaux de poste - maintien - zones rurales)*

3279. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'avenir des bureaux de poste en milieu rural et suburbain. Il lui expose que, depuis la loi du 2 juillet 1990, La Poste se restructure et recherche son équilibre financier, mais ce au détriment, trop souvent, d'un service public de qualité. D'après le compte rendu du conseil d'administration de La Poste du 1^{er} juin dernier, sa situation financière présenterait un risque de déficit d'exploitation estimé à 3 milliards de francs à fin 1993 : cela amènerait-il un service public à deux vitesses : car on s'orienterait, au sein des directions départementales, vers des mesures d'adaptation du réseau postal. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour conserver, sur l'ensemble du territoire, un réseau de bureaux de poste générant un service public de qualité.

*Papier et carton**(emploi et activité - concurrence étrangère)*

3291. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les menaces qui pèsent sur l'industrie française de la papeterie. Ces menaces viennent, en effet, des déséquilibres monétaires qui perturbent aujourd'hui le marché mondial, avec, d'un côté, la dépréciation du dollar et, de l'autre, la dévaluation des monnaies des pays qui se trouvent être les principaux concurrents de la France dans ce secteur. Il y a là un enjeu à la fois industriel et écologique. D'abord, une crise de l'industrie française de la papeterie pourrait compromettre en amont l'indépendance dont jouit, pour l'essentiel, notre pays en matière d'approvisionnement de bois. Ensuite, une telle crise pourrait compromettre en aval toute la nouvelle industrie française du recyclage de papier, au profit de certains pays étrangers, notamment européens. C'est pourquoi, il lui paraît nécessaire d'arriver rapidement à la publication du décret concernant l'organisation de la récupération des déchets industriels banals (DIB). Il sera alors possible et important d'arrêter, à l'échelle communautaire, une politique de défense commerciale pour l'industrie du papier et d'harmonisation réglementaire pour le retraitement des déchets. Il lui demande donc dans quels délais et sous quelle forme il compte répondre à cette attente de l'industrie française de la papeterie.

*Sidérurgie**(commerce extérieur - exportations vers les Etats-Unis - droits de douane - montant)*

3320. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le niveau exorbitant des droits de douane qui viennent d'être imposés par les Etats-Unis sur les importations des produits sidérurgiques. Des milliers d'emplois vont être concernés en France et il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures de représailles qui seront prises.

*Sidérurgie**(commerce extérieur - exportations vers les Etats-Unis - droits de douane - montant)*

3321. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les surtaxes douanières imposées par les importations de produits sidérurgiques. Actuellement, les Etats-Unis se montrent particulièrement agressifs dans les négociations du GATT sur les tarifs douaniers. Or les enjeux correspondent à des tarifs douaniers relativement limités, puisqu'ils sont de 10 à 15 p. 100 en moyenne. Cet acharnement des Etats-Unis devient incompréhensible et scandaleux lorsque dans le même temps ce pays instaure unilatéralement et brutalement des taxes de plus de 50 p. 100 sur les importations de produits sidérurgiques français et européens. Des milliers d'emplois sont en jeu dans la sidérurgie française et notamment dans les produits plats. Il serait impensable que l'on ne prenne pas en retour et de manière immédiate, des mesures de représailles exemplaires. Ces mesures, tant au niveau français qu'au niveau européen doivent être très dures pour avoir un effet dissuasif. Il lui demande s'il envisage de réagir de manière ferme en prenant des décisions concrètes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître ces mesures.

*Publicité**(politique et réglementation - démarchage par téléphone)*

3348. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le développement du démarchage publicitaire par téléphone, dit « phone-marketing », qui, par son développement, porte atteinte à la vie privée. Cette situation devient d'autant plus préoccupante que des publicitaires ont développé l'automatisation de leurs appels, permettant de joindre des abonnés et de leur diffuser un message préenregistré. Il lui demande s'il peut lui préciser l'état actuel de la législation applicable à l'égard de ces pratiques et s'il ne lui semble pas opportun de définir de nouvelles règles déontologiques et professionnelles, souhaitées par les consommateurs afin que le démarchage publicitaire s'effectue, essentiellement auprès des personnes ayant explicitement demandé à l'être.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités - indemnités de loyer et de charbon - conditions d'attribution)*

3374. - 5 juillet 1993. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du personnel des houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais, célibataire ou marié, après leur prise de pension. En effet, un retraité, marié avant l'âge de la retraite, perçoit une indemnité de loyer d'un montant de 1402 francs par trimestre, alors qu'un célibataire ou un retraité, marié après l'âge de la retraite, ne perçoit que 934 francs soit 66,66 p. 100. Il en est de même pour l'attribution de chauffage, les retraités, chef de famille totalisant trente années de service, perçoivent une indemnité de charbon correspondant à cinq tonnes alors que les retraités célibataires ou les retraités, mariés après leur départ à la retraite, totalisant eux aussi trente années de service, n'ouvrent droit qu'à 3,3 tonnes. De plus, les veuves de ces derniers n'ont droit à aucune prestation de logement et de charbon au décès de ceux-ci. Le nombre de retraités célibataires ou de retraités mariés après leur départ en retraite est très important. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier cette situation en vue de la rendre plus équitable.

*Construction aéronautique**(Concorde - commerce extérieur - exportations vers le Moyen-Orient)*

3403. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait, constaté par une mission officielle effectuée dans les pays du Conseil de coopération du Golfe (Arabie Saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Emirats Arabes Unis, Sultanat d'Oman), que le précédent gouvernement français ne semblait plus se préoccuper de la commercialisation du Concorde dans ces pays. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard, dans le contexte nouveau du redéploiement de la politique économique de la France, notamment dans les pays du Golfe.

*Textile et habillement**(emploi et activité - concurrence étrangère - utilisation de colorants toxiques)*

3425. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation très grave de la filière ennoblement textile qui se trouve en concurrence avec des pays exportant librement vers l'Europe des produits teints avec des colorants interdits pour leur toxicité, alors qu'eux respectent la clause environnementale pour lutter contre le dumping écologique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Electricité et gaz**(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

3432. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les initiatives prises par EDF-GDF en matière de diversification et leurs conséquences sur l'économie locale. EDF-GDF a entrepris de développer des activités de diversification qui entrent en concurrence avec les entreprises privées. Une telle

concurrence risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises qui répondent aux besoins locaux, précariser les emplois et compromettre les possibilités de création d'emplois. Cette diversification étant en contradiction avec les textes relatifs aux nationalisations il lui demande d'intervenir pour que l'activité d'EDF-GDF ne puisse pas entraver l'activité économique des entreprises privées.

*Electricité et gaz
(EDF-GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

3445. - 5 juillet 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Poste
(agences postales - personnel - statut)*

3448. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des employés des agences postales dans les communes rurales. Ces agents ne relèvent pas, en effet, d'un statut clairement défini, avec comme conséquence qu'ils ne reçoivent pas toujours une formation suffisante. De plus, dans certains cas et notamment pour ceux qui travaillent à temps partiel, leur rémunération est supportée à la fois par La Poste et par les communes, sans qu'aucune règle précise ne vienne l'organiser. De ce fait aussi, leur remplacement, en cas de congé ou de maladie, n'est pas assuré de manière systématique. Enfin, leurs activités étant placées tantôt sous l'autorité des maires, tantôt sous celle de La Poste, leur responsabilité personnelle, notamment en cas de vol ou de détournement de fonds, est difficilement appréciable. Il lui fait remarquer que la reconnaissance, en faveur de ces agents, du statut de fonctionnaire de La Poste permettrait de résoudre tous ces problèmes, le statut d'agent communal ne lui donnant pas droit, par exemple, de détenir de l'argent liquide. C'est pourquoi, et compte tenu de l'importance que revêt particulièrement le maintien des services publics en zone rurale, il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités de faire bénéficier ces agents du statut de fonctionnaire de La Poste, une convention avec les collectivités territoriales concernées réglant les charges financières.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

3460. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Bédier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification menée depuis quelques années par Electricité de France et Gaz de France dans des domaines les plus variés et touchant, en particulier, les secteurs du bâtiment et des travaux publics. Cette diversification entraîne, de fait, un état de concurrence avec les entreprises privées, ce qui n'est conforme ni aux textes de nationalisation de ces organismes ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Par ailleurs, cela peut fragiliser un certain nombre d'entreprises privées s'adonnant aux mêmes activités mais avec des contraintes comptables et financières différentes. Cette conséquence néfaste est particulièrement ressentie par les petites entreprises situées en milieu rural qui répondent encore aujourd'hui aux besoins locaux et assurent, en dépit des difficultés, un bassin d'emplois bien difficile à maintenir. Au total, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour limiter l'extension de telles pratiques de diversification.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

3462. - 5 juillet 1993. - **M. Roland Bium** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'Association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises RME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant ainsi les entreprises du bâtiment (tous corps de métier, dont l'installation électrique qui peut présenter des dangers pour la sécurité des usagers) et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et de travaux publics de manière que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

*Poste
(agents des brigades départementales de réserve -
perspectives - zones rurales)*

3472. - 5 juillet 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des brigadiers de réserve de La Poste concernant leur devenir et celui des services de La Poste. Les brigadiers départementaux ont toujours permis d'assurer la continuité du service public, en particulier en milieu rural. Ils craignent que l'évolution de La Poste ait des répercussions sur leur profession et la présence de La Poste sur le territoire national. Ils observent, en effet, une diminution des heures d'ouverture dans de nombreux petits bureaux de poste, phénomène préjudiciable en milieu rural. Les transformations de bureaux, en guichets annexes ou agences postales, entraînant la suppression du poste de receveur, de même que le remplacement des receveurs par du personnel contractuel sont également source de préoccupations. Enfin, les restrictions prévues des brigades départementales ne sont pas de nature à rassurer les personnels en cause. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de la présence du service public de La Poste en milieu rural et dans quelle mesure les brigadiers de réserve seront partie prenante de ce dispositif.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

3475. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème de l'application aux retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT. Ces mesures définies par un accord social du 9 juillet 1990 ne semblent pas devoir s'appliquer aux retraités qui avaient un reclassement différent en fonction de l'ancienneté d'indice détenue au moment de leur cessation d'activité. Il ne serait plus compté d'ancienneté pour les retraités ayant bénéficié, par assimilation, d'une réforme. Cette modification a pour effet de reclasser les retraités concernés sur l'indice le moins favorable et leur fait perdre plusieurs centaines de francs par mois. Elle s'apparente à une remise en cause du principe de l'ancienneté individuelle d'indice à La Poste et à France Télécom. Il lui demande quelle est sa position et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer l'accord social du 9 juillet 1990.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
La Poste et France Télécom - chefs d'établissement)*

3481. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des chefs d'établissements retraités de La Poste. L'engagement avait été pris de les faire bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. Il semble cependant que ce ne soit pas le cas. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises visant à respecter ces accords.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

3483. - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quel est le régime actuellement applicable pour les retraités des PTT et notamment en ce qui concerne l'application à ces retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT. Ainsi, il lui demande comment sont calculées ces retraites, sur quels critères et dans quelle mesure est pris en compte l'indice d'ancienneté.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Etrangers
(conditions d'entrée et de séjour -
attestations d'accueil délivrées par les consulats
des pays du Maghreb - conséquences)*

3139. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les accords bilatéraux conclus en 1983 avec les pays du Maghreb dont les consulats sont, depuis, habilités à délivrer à leurs ressortissants des « attestations d'accueil » sur notre territoire en lieu et place du maire ou du commissaire de police de la commune d'hébergement. En effet, ces attestations sont l'instrument privilégié du maintien irrégulier sur notre territoire après une entrée régulière comme « touriste ». Connaissant les dangers qui existent dans la législation de signature sans aucun contrôle sur les capacités de logement, de ressources ou de moralité du demandeur, il n'est plus possible de cautionner une faille que les immigrés exploitent abusivement. Ce dessaisissement, par l'Etat français, de ses prérogatives au profit de puissances étrangères, qui peuvent décider seules de l'entrée ou non de leurs ressortissants sur notre territoire, constitue un abandon intolérable de notre souveraineté nationale. Compte tenu des nouvelles dispositions du Gouvernement dans le domaine de l'immigration, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Communes
(conseillers municipaux - absentéisme - démission d'office)*

3175. - 5 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le mandat des conseillers municipaux. Il note qu'une fois élu, le conseiller municipal n'est juridiquement tenu à aucune présence effective aux conseils municipaux. Dans certains cas, heureusement fort rares, le conseiller municipal ne siège pas durant la quasi-totalité de son mandat. Il en résulte donc une composition effective tronquée du conseil municipal. Il l'interroge sur les possibilités juridiques de démission d'office d'un conseiller municipal absent à de trop nombreuses reprises et sur les projets de son ministère en la matière.

*Groupements de communes
(SIVOM et SIVU - nombre - Moselle)*

3189. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser le nombre de syndicats de communes à vocation unique et à vocation multiple qui ont été créés en Moselle depuis 1970, alors que l'unanimité des communes composant ce syndicat ne s'était pas exprimée en faveur de ce projet.

*Groupements de communes
(districts et syndicats de communes -
membres - garanties dans l'exercice de leur mandat)*

3190. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si l'ensemble des dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre I du code des communes, y compris celles concernant les garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat, sont, au regard des articles L. 163-10 et L. 164-6, applicables aux syndicats de communes et aux districts.

*Groupements de communes
(coopération intercommunale - conseiller municipal
président d'un établissement public - crédit d'heures)*

3191. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si les conseillers municipaux de communes de moins de 100 000 habitants qui exercent les fonctions de président d'un établissement public de coopération intercommunale ont droit à un crédit d'heures, dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 3 février 1992. Il souhaiterait, le cas échéant, connaître les modalités de calcul de ce crédit d'heures.

*Groupements de communes
(coopération intercommunale - membre d'un établissement public
non conseiller municipal - autorisations d'absence)*

3192. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si un membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui n'a pas la qualité de conseiller municipal peut prétendre aux autorisations d'absence prévues par la loi du 3 février 1992.

*Groupements de communes
(syndicats de communes - périmètre - fixation par le préfet)*

3193. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si le préfet est, en dehors de toute initiative communale, habilité à fixer le périmètre d'un syndicat de communes.

*Communes
(domaine public et domaine privé -
bâtiments mis à la disposition d'associations)*

3194. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser la domanialité des bâtiments que les communes mettent à disposition des associations implantées sur leur territoire. Il souhaiterait également connaître, en fonction de cette domanialité, le type d'acte (bail, convention, etc.) susceptible d'être passé entre les deux parties.

*Groupements de communes
(syndicats de communes - périmètre - fixation par le préfet)*

3195. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si, lorsque des conseils municipaux n'ont pas exprimé de façon concordante leur volonté de créer un syndicat de communes, le préfet est habilité à fixer librement le périmètre de cet établissement public en y incluant notamment des communes non pressenties initialement pour en faire partie.

Arrondissements
(politique et réglementation - limites - compétences)

3196. - 5 juillet 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'arrondissement est un échelon administratif particulièrement judicieux puisqu'il reste à dimension humaine et qu'il pourrait permettre de servir non seulement de relais aux actions de l'Etat, mais aussi de niveau de coordination entre les actions des départements et celles des régions. Il apparaît, cependant, que, en raison de l'évolution économique et démographique, le découpage actuel de certains arrondissements n'a pas une cohérence absolue. Plutôt que de laisser tomber subrepticement en désuétude certains arrondissements, comme c'est le cas actuellement avec l'absence systématique de nomination de sous-préfet, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable, d'une part, d'adapter la carte nationale du découpage de la France en arrondissements et, d'autre part, de redonner aux arrondissements ainsi redéfinis de plus larges compétences, tant pour l'administration d'Etat que pour la coordination des différentes administrations territoriales.

Armée
(réserve - fonctionnaires d'autorité officiers de réserve - convocation - conséquences)

3199. - 5 juillet 1993. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993. En effet, celle-ci précise que la réserve du service militaire doit être composée d'officiers capables de répondre à toute convocation de l'autorité militaire, que ce soit en temps de paix, de crise ou de guerre. Or, un certain nombre de fonctionnaires d'autorité dépendant du ministère de l'intérieur a effectué son service militaire avec le grade d'aspirant et a donc été recruté dans la réserve avec un grade d'officier. En conséquence, il lui demande quelle serait sa position si l'autorité militaire convoquait en temps de crise ou de guerre (et même en temps de paix) des préfets, sous-préfets, commissaires ou inspecteurs de police qui ont poursuivi une carrière dans la réserve du service militaire.

Commerce et artisanat
(politique et réglementation - zones rurales - actions d'adaptation du commerce - financement)

3225. - 5 juillet 1993. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que l'article 1648 AA du code général des impôts et le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 ont instauré des fonds locaux d'adaptation du commerce rural. Une commission départementale, instituée à cet effet et comprenant quatre maires, deux titulaires et deux suppléants, doit normalement décider de l'attribution des aides de ce fonds dans le cadre d'un programme départemental qu'elle établit. Or il s'avère que les ressources disponibles dans le fonds régional instauré par l'article 1648 AA du code général des impôts ne s'élèvent qu'à 37 000 francs, montant qui, réparti dans chaque département, s'avère bien trop faible pour envisager la moindre action. De ce fait, la mise en place de la commission départementale d'adaptation du commerce rural paraît illusoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le problème qu'il vient de lui exposer et s'il entend, en accord avec son collègue le ministre des entreprises et du développement, donner véritablement à ces commissions départementales les moyens pour financer les actions d'adaptation du commerce en milieu rural.

Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)

3226. - 5 juillet 1993. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la gêne toujours plus importante que causent les gens du voyage pour les communes. Ainsi, par exemple, dans le département de Seine-et-Marne, des nomades se sont installés sans autorisation sur un terrain que la commune avait acquis pour protéger la nappe phréatique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce problème, qui va en s'accroissant, du fait de l'extension des villes et de la suppression des terrains de périphérie. Il aimerait également savoir s'il ne lui paraît pas souhaitable que le Gouvernement définisse enfin une véritable politique en la matière et mette fin au flou de la législation actuelle.

Police municipale
(fonctionnement - effectifs de personnel - communes touristiques)

3232. - 5 juillet 1993. - M. André Bascou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la possibilité de tenir compte de la population pondérée pour les communes désireuses de créer un ou plusieurs postes de police municipale, en particulier dans les communes touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)

3295. - 5 juillet 1993. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le retard pris par la publication des décrets constituant le cadre d'emplois des agents de police municipale. Alors que toutes les filières de la fonction publique territoriale sont désormais dotées de statuts, la police municipale paraît être la seule à en attendre encore la publication. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le nombre des agents de police municipale n'a cessé de s'accroître et que les intéressés ont aujourd'hui le sentiment d'être les oubliés de la fonction publique locale. Sachant que des projets de décrets ont été déjà rédigés et qu'ils ont reçu l'assentiment des organisations professionnelles représentatives, il souhaite savoir s'ils seront mis en œuvre dans le délai le plus rapide possible.

Commerce et artisanat
(politique et réglementation - débits de boissons - salles de spectacles - heure de fermeture - Moselle)

3316. - 5 juillet 1993. - M. André Benhol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84/DR/J/171 du 16 novembre 1984 concernant l'exploitation de débits de boissons, restaurants, cabarets, salles de spectacles, lieux publics et salles de jeux dans le département de la Moselle, qui dissocie nettement les communes de plus de 10 000 habitants des communes de moins de 10 000 habitants quant aux heures d'ouverture et de fermeture. En effet, les communes de plus de 10 000 habitants bénéficient d'une ouverture tardive jusqu'à 2 h 30, alors que dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'heure de fermeture est fixée à minuit, du lundi au jeudi, et à une heure les nuits du vendredi au dimanche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, afin de satisfaire les nombreuses interventions auprès des maires, d'uniformiser les heures de fermeture.

Enfants
(protection - autorisation de sortie du territoire national - indication du nom de l'accompagnateur)

3318. - 5 juillet 1993. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de sortie du territoire des enfants mineurs, de nationalité française, accompagnés par un tiers. En effet, il n'est pas prévu de faire apparaître, le cas échéant, les coordonnées de l'accompagnateur d'un enfant mineur dans le formulaire d'autorisation de sortie du territoire, ni dans aucun autre document administratif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre d'identifier l'éventuel accompagnateur, afin de renforcer la sécurité des enfants mineurs en déplacement à l'étranger.

Transports ferroviaires
(ateliers - emploi et activité - Béziers)

3337. - 5 juillet 1993. - M. Raymond Coudrec demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que la zone de Béziers et du Biterrois ne soit touchée à mort par la disparition programmée des ateliers d'entretien des locomotives de la SNCF. En effet, on enregistre à Béziers des taux record aussi bien de RMistes (7,4 p. 100 de la population active) que de demandeurs d'emploi (21,1 p. 100 de la population active). La disparition de l'activité industrielle de la SNCF, qui est la clef de voûte de l'activité industrielle de Béziers (avec ses 420 emplois et la trentaine d'entreprise sous-traitantes) signifierait un arrêt de mort pour notre ville qui a déjà vu partir un trop grand nombre d'activités au cours des dix dernières années. Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il décidera pour conduire la SNCF à maintenir l'emploi à Béziers.

*Régions**(finances - dotation d'équipement scolaire - statistiques)*

3340. - 5 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1990, 1991 et 1992 : 1° le montant, en autorisations de programme, de la dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à chaque région ; 2° les données statistiques, région par région, qui, conformément à l'article 2 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 ont été retenues pour le calcul de chaque dotation régionale d'équipement scolaire, ainsi que, pour les années 1988 et 1989, le taux de scolarisation des jeunes gens âgés de seize à dix-neuf ans, région par région, et le taux moyen national de scolarisation de ces mêmes jeunes gens.

*Communes**(FCTVA - réglementation - biens mobiliers mis à disposition d'établissements scolaires privés sous contrat)*

3341. - 5 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui indiquer si les biens mobiliers acquis par une collectivité territoriale et mis à disposition d'un établissement d'enseignement privé ayant des classes sous contrat d'association sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, étant entendu qu'ils demeurent affectés au service public de l'éducation et que, excluant le principe même d'une cession à bail emphytéotique, leur mise à disposition ne fait pas obstacle à une réaffectation de ces biens, en cas d'inutilisation, à des établissements d'enseignement publics.

*Collectivités territoriales**(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

3357. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 14 mai 1993, circulaire d'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992. L'article 47, alinéa III prévoyait notamment que « lorsqu'un élu local cesse toute activité professionnelle, par dérogation au paragraphe I du présent article, il peut opter pour une imposition de son indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires ». Or, la circulaire d'application du 14 mai 1993 semble beaucoup plus restrictive. Dans le paragraphe III, relatif aux modalités d'option sur l'imposition des indemnités de fonction sur le revenu, il est stipulé, que l'élu doit avoir cessé toute activité professionnelle, momentanément ou définitivement, sans liquidation de droits à pension. D'emblée tous les élus retraités sont exclus. « En pratique, les élus qui peuvent opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu sont ceux dont les indemnités de fonction sont soumises à cotisations de sécurité sociale du régime général. » Or il s'agit des seuls élus qui ont cessé leur activité professionnelle dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 1981 modifiée pour les conseillers généraux. En l'occurrence sont visés le président et les vice-présidents du conseil général ayant délégation de l'exécutif qui ont cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat local. Encore faut-il que cette cessation d'activité intervienne après la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Collectivités territoriales**(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

3358. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 14 mai 1993, circulaire d'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux, instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992. L'article 47, alinéa 3, de la loi de finances rectificative pour 1992 stipule que « la retenue à la source est calculée par application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts déterminé pour une part du quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant le versement de l'indemnité ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi la notion de quotient familial dans le calcul de la retenue à la source. Une telle disposition écarte toute prise en compte de la situation personnelle et des charges familiales de l'élu local.

*Collectivités territoriales**(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

3359. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 14 mai 1993, circulaire d'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux, instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992. Selon la direction de la comptabilité publique, il semblerait que les fonctionnaires en détachement, à condition qu'ils soient en position d'activité et qu'ils ne perçoivent aucune solde, puissent opter pour la formule de l'impôt sur le revenu, et ce, qu'ils appartiennent ou non à l'exécutif du conseil général. Selon la direction générale des collectivités locales, il n'y aurait pas cessation d'activité au sens de la loi du 3 février 1992, et les fonctionnaires concernés ne pourraient pas bénéficier de cette opportunité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Collectivités territoriales**(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

3360. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 14 mai 1993, circulaire d'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonctions perçues par les titulaires de mandats locaux instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992. L'article 28 de la loi du 3 février 1992 sur les conditions d'exercice des mandats locaux stipulait : « Les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème sera fixé par la loi de finances », or l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 a institué un système de retenue à la source. Il lui demande pourquoi un système similaire à l'impôt sur le revenu, avec déclaration en fin d'année englobant l'ensemble des indemnités perçues en provenance de diverses collectivités et établissements publics locaux, n'a pas été institué. Ce système aurait facilité la gestion de cet impôt et aurait au moins permis d'étaler sur une période un peu plus longue le prélèvement des arriérés.

*Fonction publique territoriale**(psychologues - titularisation)*

3365. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées par les psychologues territoriaux dans le cadre de la mise en place de leur filière au sein de l'administration territoriale. Aux termes de l'article 4 du décret n° 92-953 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi desdits psychologues, seuls les titulaires d'un DESS en psychologie ont en effet accès au concours de recrutement. Ainsi, les agents contractuels, titulaires d'une maîtrise et exerçant leur activité depuis une dizaine d'années au sein des services spécialisés des départements, se voient privés de toute possibilité de titularisation dans leur grade et risquent de perdre leur emploi. Cette situation apparaît d'autant plus discriminatoire que le décret n° 90-529 du 22 mars 1990, pris en application de la loi n° 85-775 du 25 juillet 1985, relatif à la liste des personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue prévoit en son article 3 que les personnes titulaires d'une maîtrise en ce domaine peuvent utiliser ledit titre à condition de justifier d'une expérience professionnelle de trois années à temps plein ou équivalent temps plein. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

*Associations**(politique et réglementation - organisation de lotos)*

3391. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les inquiétudes exprimées par la Fédération française du bénévolat associatif quant aux abus constatés lors de l'organisation de certains lotos traditionnels. Il semblerait que, selon les intéressés, certaines grosses structures associatives mettent en jeu des lots dépassant la somme maximale énoncée par la loi, soit 2 500 francs, et ce en toute impunité. Or, les petites et moyennes associations, confrontées aux restrictions des possibilités de financement (interdiction des petites buvettes de club, problème de sécurité dans les bals, contrôle des marchés aux puces, etc.), sont totalement démunies devant une concurrence d'une telle envergure. Aussi, les intéressés

souhaiteraient savoir pourquoi ces pratiques sont tolérées en toute impunité et à leur détriment. Afin de préserver ces structures nécessaires à la vie sociale tant dans les quartiers des villes que dans les villages, il lui demande s'il envisage une solution adéquate aux attentes des petites et moyennes associations.

*Taxis
(politique et réglementation - sécurité)*

3393. - 5 juillet 1993. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la sécurité des professionnels du taxi. Il apparaît en effet que les chauffeurs de taxis exercent leur profession dans des conditions d'insécurité donnant lieu à des actes de violence fréquents. Ces personnes assurent pourtant un service public inestimable et qui requiert des conditions de sécurité minimales de la part des pouvoirs publics. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la sécurité des taxis et celle de leurs passagers.

*Impôts locaux
(taxe de séjour - politique et réglementation)*

3407. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'hébergement concernant l'application de la taxe de séjour forfaitaire instaurée par la loi du 5 janvier 1988 et le décret du 6 mai 1988. Une réflexion avait été engagée afin d'apporter des aménagements portant sur le mécanisme d'acompte, les dates de délibérations relatives à ces taxes et les possibilités d'option sur l'une ou l'autre taxe par le logeur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résoudre les problèmes inhérents à l'application de cette taxe.

*Fonction publique territoriale
(temps partiel - réglementation)*

3413. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser la portée de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que les fonctionnaires territoriaux autorisés à accomplir leur travail à temps partiel sont exclus du bénéfice de certaines dérogations au principe de non-cumul d'emplois publics ou privés. Il lui demande, toutefois, lorsque l'activité lucrative secondaire n'emporte pas, par son importance, occupation d'un emploi public et ne constitue pas un traitement normal pour l'agent, si ce dernier peut bénéficier des dérogations prévues aux articles 3 et 7 du décret-loi du 29 octobre 1936.

*Communes
(personnel - collaborateurs de cabinets du maire - statut)*

3414. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des « collaborateurs de cabinet » dans les mairies (art. 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il note que le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 prévoit que le contrat d'embauche prend fin « au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté » et que la loi susvisée prévoit en son article 110 que l'autorité territoriale peut « mettre librement fin à leurs fonctions ». Il l'interroge sur la procédure de licenciement applicable, en l'espèce, en cours de mandat.

*Aménagement du territoire
(primes - paiement - délais - Alsace)*

3415. - 5 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que, selon l'article 7 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 modifié, « les crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme sont à verser à raison de : 42 p. 100 au cours de l'année d'attribution de ces dotations ; 35 p. 100 au cours de l'année qui suit l'attribution de ces dotations ; 23 p. 100 au cours de la deuxième année d'attribution de ces dotations » et que « les sommes correspondantes sont versées par quart au début de chaque trimestre ». S'agissant de la région Alsace, les lettres de notification du préfet de région comme les avis de crédit délivrés par le payeur régional font état de versements tardifs intervenant en fin de trimestre,

voire au début du trimestre suivant, comme ce fut le cas pour le quatrième trimestre de l'année 1992. Il lui demande d'indiquer les raisons qui justifient ces retards et, le cas échéant, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer un plus strict respect des dispositions réglementaires précitées.

*Sports
(manifestations sportives -
épreuves sur la voie publique - réglementation)*

3426. - 5 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que les représentants de différents ministères, d'une part, et ceux de fédérations délégataires utilisant la voie publique, d'autre part, ont étudié les conditions d'application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, au cours d'une séance de travail en date du 8 janvier 1993 dont il n'existerait pas, malheureusement, de procès-verbal. Il lui demande d'exposer les conclusions auxquelles les participants à cette réunion sont parvenus sur les difficultés d'application de la réglementation précitée et d'indiquer, le cas échéant, l'existence et la nature des désaccords que les fédérations françaises d'athlétisme, de cyclisme et de triathlon ont pu exprimer à l'examen de ce dossier.

*Sports
(manifestations sportives -
épreuves sur la voie publique - réglementation)*

3438. - 5 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que, selon l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959, la demande aux fins d'autorisation d'une épreuve ou compétition sportive sur la voie publique doit être adressée au préfet ou au sous-préfet, lorsque le parcours de la manifestation intéresse un nombre de départements égal ou inférieur à vingt, et qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, l'autorité préfectorale est tenue de délivrer, à l'auteur de la demande, un accusé de réception mentionnant : 1° le service chargé du dossier ou l'agent à qui l'instruction du dossier a été confiée ; 2° le délai à l'expiration duquel, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée acceptée ou rejetée ; 3° s'il y a lieu, les délais et les voies de recours contre la décision implicite de rejet. Il lui demande de confirmer que, compte tenu de ces dispositions, l'organisateur d'une épreuve pédestre n'est nullement tenu de faire transiter son dossier par la commission départementale des courses hors stade, organe interne de la Fédération française d'athlétisme, et que, s'il prétend se réclamer de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 1984, « Automobile-Club de Monaco », pour ne pas verser de droits d'organisation à la fédération précitée, il peut alors adresser directement sa demande à l'autorité préfectorale.

*Communes
(personnel - secrétaires généraux - statut)*

3449. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les incertitudes qui continuent à peser sur le statut des secrétaires de mairie. En effet, le projet de décret relatif aux nouvelles conditions d'intégration des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux n'a pas encore été signé. Il se demande s'il entend le signer et quand. Il aimerait également savoir si les conditions d'intégration des secrétaires généraux seront améliorées. En effet, le précédent décret en date du 31 décembre 1987 a eu pour conséquence de laisser pour compte de nombreux secrétaires généraux pour des raisons de seuils et de quotas. Le préjudice moral et financier infligé à la carrière des intéressés est important. Il se demande aussi si le projet de décret régularisera la situation des retraités qui exerçaient dans les communes de moins de 2 000 habitants et qui remplissaient au sens du projet du décret les conditions pour être nommés attachés territoriaux. Sur tous ces points, il aimerait connaître son avis et le calendrier des réformes qui pourraient être mises en œuvre.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

3451. - 5 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des policiers municipaux de France. En effet, l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique territoriale à l'exception des gardes-champêtres et des policiers municipaux se sont vu intégrer dans un cadre d'emploi. Le précédent gouvernement leur avait soumis un projet de loi qui devait faire l'objet d'un débat lors de la session de printemps. Il lui demande, donc, si le nouveau gouvernement a conservé le même calendrier ou bien s'il compte le différer ou encore repartir à zéro avec la rédaction d'un nouveau projet de loi, et de connaître dans ce cas la nouvelle orientation quant au statut et cadre d'emplois des policiers municipaux et ruraux.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

3463. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le préjudice subi par les fonctionnaires policiers municipaux et ruraux du fait de la non-parution des décrets définissant leur cadre d'emploi. En effet, la loi portant statut de la fonction publique territoriale n'a pas été suivie de décrets d'application définissant le statut de ces fonctionnaires, alors que le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé positivement et à l'unanimité sur le projet de décret présenté par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence ses motivations sur cette absence de statut des fonctionnaires policiers municipaux et ruraux.

JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : fonctionnement - effectifs de personnel -
personnel technique et pédagogique)*

3161. - 5 juillet 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur certaines informations laissant craindre que la politique engagée par le précédent gouvernement et consistant à supprimer un certain nombre de postes budgétaires de cadres techniques et pédagogiques régionaux, serait reprise par son département ministériel. Il paraît dangereux au mouvement sportif de se voir priver ainsi de ses animateurs les plus compétents. En effet, les millions de bénévoles ont besoin, pour conserver à la fois leur motivation et leur qualification, de ces cadres d'Etat qui sont leurs partenaires incontournables. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si elle demeure déterminée à conserver ce potentiel humain au service des jeunes sportifs de notre pays.

*Sports
(activités physiques et sportives - animation -
conditions d'exercice - agriculture)*

3174. - 5 juillet 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les activités de tourisme sportif qui, dans le cadre de la pluriactivité, permettent aux agriculteurs de compléter les faibles revenus qu'ils tirent désormais de la terre, contribuant ainsi au maintien d'exploitations agricoles et donc d'emplois dans des régions menacées par la désertification. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que certaines dispositions de la loi n° 92.652 du 13 juillet 1992, modifiant celle du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, ne remettent en cause cette nécessaire diversification en prévoyant qu'à partir du 13 juillet prochain, nul ne pourra enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive s'il n'est pas titulaire d'un diplôme homologué, c'est-à-dire dans la plupart des cas d'un diplôme délivré par l'Etat. Il souhaiterait également savoir si elle compte délivrer rapidement, comme le lui permet l'article 25 de la loi du 13 juillet 1992, des dérogations aux agriculteurs qui ne sont pas titulaires d'un brevet d'Etat mais qui pourtant exercent avec compétence et depuis des années, en Ardèche et ailleurs, des activités qui sans eux risqueraient de disparaître.

*Sports
(football - clubs - manifestations sportives - financement)*

3317. - 5 juillet 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le profond malaise qui vit actuellement le monde du football français. Aujourd'hui, on ne peut que déplorer certains débordements qui le perturbent gravement : ce sont les agressions dont la Ligue nationale de football fait l'objet, mais aussi la justice qui se penche sur le déroulement litigieux de certains matchs, l'inculpation de joueurs, ou la protestation véhémement de clubs talentueux, tels que l'AS Lyon Duchère, susceptibles de grimper les échelons de l'élite sportive, mais bridés par manque de moyens financiers. Ne s'agit-il pas là de signes inquiétants indiquant que le football français est désormais dominé par des enjeux financiers de plus en plus énormes, qui hiérarchisent les clubs non pas selon leur valeur athlétique et sportive, mais d'après leur capacité à mobiliser les capitaux. D'autre part, la spirale des réglementations, incontestables par ailleurs par leur souci d'imposer une sécurité accrue, pose aujourd'hui d'énormes problèmes à un certain nombre de villes, petites et moyennes, aux moyens financiers bien inférieurs à ceux des grandes villes, et auxquelles on réclame de plus en plus d'investissements pour que leurs équipes puissent accéder au niveau des grands clubs. Nous courrons là aussi le danger d'un aménagement du territoire sportif à deux vitesses, les métropoles régionales se retrouvant seules capables de s'offrir un grand club sportif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il lui semble possible d'envisager pour assainir le monde du football français et lui rendre sa vraie vocation sportive et populaire.

*Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)*

3434. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude ressentie par les professionnels de l'animation équestre, qui travaillent dans plusieurs milliers de structures, participant sur l'ensemble du territoire national au tourisme rural et privilégiant un maintien d'emplois permanents et saisonniers. Jusqu'aux modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives, le métier d'encadrer, d'animer, promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivrés par la délégation nationale au tourisme équestre de la fédération française d'équitation, inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres, garantissaient un niveau de compétence reconnu par tous. À compter du 13 juillet prochain, il sera nécessaire d'être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat pour encadrer, animer et enseigner. Ceci induira qu'environ 3 000 établissements ne disposant pas de moniteur d'équitation, que plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides, vont se trouver hors la loi. Il lui demande, par conséquent, si elle entend inscrire sur les listes d'homologation, les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective, et permettre aux professionnels réglementairement installés de bénéficier de droits acquis afin de continuer à gérer leur entreprise, à accompagner et à animer les activités de randonnées et de promenades.

JUSTICE

*Successions et libéralités
(donations - donations sous seing privé - meubles - validité)*

3180. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Albertini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation contradictoire que suggère, en matière de donations, la confrontation de l'article 784 du code général des impôts et de l'article 931 du code civil. L'article 784 du code général des impôts, dans la rédaction modifiée par l'article 15 de la loi de finances du 30 décembre 1991, publiée après la décision n° 91-302 DC du Conseil constitutionnel, exclut du rapport à la succession les donations antérieures passées depuis plus de dix ans. Toutefois, l'article 931 du code civil dispose : « Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité. » L'administration fiscale, dans une instruction du 13 avril 1992 (BOIT-G-3-92), fait une distinction entre les donations passées devant notaire, « c'est-à-dire les donations effectuées conformément aux dispositions de l'article 931 du code civil », et les « donations résultant d'actes sous seing privé qui comportent notamment l'acceptation du donataire... » L'instruction

du 21 janvier 1993 (BOI 7-A-1-93) précise que les actes de donation sous seing privé doivent être présentés à la recette conservation des hypothèques. Se demandant comment concilier les dispositions du code civil et du code général des impôts, il souhaiterait savoir quelle est la valeur juridique des donations sous seing privé, avec acceptation du donataire, portant sur des biens autres que des immeubles. Ces actes dûment enregistrés sont-ils opposables non seulement à l'administration fiscale, mais également aux tiers ou aux héritiers eux-mêmes ?

Décorations

(médaille militaire - traitement - suppression)

3250. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 entraînant la suppression du traitement de certains titulaires de la médaille militaire. Ce traitement, pour symbolique qu'il fût, marque, à l'intention de ses titulaires, la reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'annuler ce décret, particulièrement inopportun, pris par le précédent gouvernement.

Sûretés

(hypothèques - inscription provisoire - réglementation)

3385. - 5 juillet 1993. - **M. Daniel Garrigue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi du 9 juillet 1991 et du décret du 31 juillet 1992 relatives aux sûretés provisoires. Ces dispositions prévoient notamment qu'une inscription d'hypothèque provisoire peut être prise : soit en vertu d'une autorisation du juge, soit d'un titre exécutoire, ou même d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire et l'article 3 de la loi précise que : constituent des titres exécutoires, les décisions de l'ordre judiciaire, qui ont force exécutoire. Dans les conditions prévues par les textes, l'inscription provisoire doit ensuite être renouvelée par une inscription définitive dont l'effet remonte à la première inscription, dite « provisoire ». Or, dans les rapports avec les conservations des hypothèques, une incertitude subsiste. Dans le cas où le créancier est porteur d'une décision de justice « passée en force de chose jugée », par exemple de la grosse d'un jugement d'un tribunal de première instance accompagné du certificat de non-appel, délivré par le greffier de la Cour d'appel, deux interprétations sont, en effet, possibles : soit l'on considère que ce titre impose de passer par la double formalité de l'inscription provisoire dénoncée au débiteur, puis, dans les délais impartis, de l'inscription définitive, soit l'on considère qu'il permet comme par le passé et en application des articles 2146 et 2148 du code civil, une inscription judiciaire par une seule formalité qui serait une inscription forcément définitive. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, sur ce point, préciser la portée des nouvelles dispositions.

Magistrature

(magistrats - statut - rémunérations)

3468. - 5 juillet 1993. - Lors de la déclaration politique générale du Premier ministre le 8 avril 1993, il a été indiqué que le statut matériel des magistrats ferait l'objet des mesures indispensables afin de leur redonner dans la société la place éminente qui doit être la leur. Par ailleurs, la parité entre les magistrats judiciaires et administratifs a toujours été affirmée par les responsables politiques. Or, les magistrats des tribunaux administratifs ont obtenu, depuis le 1^{er} janvier 1993, une prime spécifique versée par le ministère du budget de 7 p. 100, qui n'est pas versée aux magistrats de l'ordre judiciaire alors que ceux-ci connaissent d'importantes sujétions notamment dans la présidence ou la participation de commissions administratives. **M. Jean-Claude Lamant** demande donc à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, la politique qu'il entend mener pour revaloriser la condition matérielle et morale des magistrats.

LOGEMENT

Logement

(politique et réglementation -
locations au profit de personnes démunies -
conventions d'occupation précaire)

3172. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la complexité de la détermination du régime juridique de la location de logements mis à la disposition de personnes démunies, à titre précaire, par des associations caritatives. Aussi, il souhaiterait connaître les règles auxquelles sont assujetties les conventions d'occupation précaire, conclues antérieurement à la loi du 22 juin 1982 régissant les rapports contractuels entre bailleurs et locataires, et qui ont été reconduites tacitement avec les locataires d'origine. 1. Doit-on se référer, pour apprécier notamment la validité des congés ou des augmentations de loyer, aux conditions particulières édictées dans les conventions d'occupation précaire ? 2. Ou doit-on considérer qu'elles sont caduques et appliquer la législation de droit commun (loi de 1948, législation HLM ou loi de 1989, selon la nature des logements) ? Dans la première hypothèse, il lui demande s'il serait envisageable, afin de prévenir toute difficulté d'application, de soumettre ces conventions à la législation en vigueur.

Logement

(HLM - conditions d'attribution -
ménages à revenus intermédiaires)

3334. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les plafonds de ressources actuellement retenus en matière de logement social. Le barème applicable ne permet pas, en effet, aux ménages dotés de revenus pourtant modestes, de bénéficier de HLM alors que, par ailleurs, les moyens limités dont ils disposent rendent difficiles leurs possibilités d'accès au parc locatif privé. Devant cette situation paradoxale, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de relever les seuils prévus dans ce domaine, ce qui aurait l'avantage de favoriser l'entrée de locataires solvables tout en gardant le caractère social du dispositif.

Logement : aides et prêts

(PLS - financement - conditions d'attribution)

3361. - 5 juillet 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les prêts locatifs sociaux. Récemment, l'union des HLM a souhaité le lancement rapide du programme de plusieurs milliers de PLS avec augmentation de la qualité du prêt de 60 à 70 p. 100 pour le circuit CDC et allongement de la durée de vingt-cinq à trente ans. Il a également été suggéré l'augmentation des plafonds de ressources. Il lui demande, afin de rendre plus attractifs les prêts locatifs sociaux, les mesures qu'il envisage de prendre.

DOM

(Guadeloupe : logement - plan de relance)

3367. - 5 juillet 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité de cibler correctement le plan de relance du logement dans les départements d'outre-mer, si l'on veut aboutir à une politique efficace dans ce domaine. Ainsi, il faudrait relever le plafond des revenus imposables pour bénéficier des PSL, assouplir les règles de l'apport personnel en y incorporant les prêts sociaux, ramener le minimum obligatoire à 5 p. 100, faciliter et améliorer les règles et les procédures d'obtention des permis de construire et crédibiliser un certain nombre d'opérateurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'enfin 4 500 logements soient effectivement construits par an dans le département de la Guadeloupe.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement - barèmes - publication - délais)

3402. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le constant retard relatif à la publication des barèmes destinés à actualiser les aides au logement. Alors que ces barèmes doivent être publiés avant le 1^{er} juillet de chaque année, compte tenu du réexamen des droits des allocataires, l'habitude s'est prise de publier avec plusieurs mois de retard ces barèmes, ce qui ne manque pas de compliquer inutilement l'ensemble du processus

administratif qui en découle dans le cadre de l'établissement des nouveaux droits des allocataires concernés. Il lui demande s'il envisage de demander à ses services de faire diligence, pour respecter les échéances de publication de ces barèmes.

*Épargne
(PEL - durée - prorogation)*

3404. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement. Ce décret limite la durée de ce plan à dix ans et constitue ainsi une mesure pénalisante pour les petits épargnants qui ne peuvent constituer leur épargne sur cette durée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Logement : aides et prêts
(PAH - financement)*

3469. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés liées à la réduction de 30 p. 100 qui affecterait le montant des crédits prévus en matière de prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Cette aide revêt un double intérêt : social en ce qu'elle permet aux ménages modestes de réhabiliter leur logement, économique en ce qu'elle génératrice d'activités pour les entreprises du bâtiment. Aussi, il lui demande s'il envisage de revenir sur les dispositions arrêtées, compte tenu de leur impact dans ces deux domaines.

SANTÉ

*Professions médicales
(politique et réglementation -
unions professionnelles départementales - création)*

3138. - 5 juillet 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude ressentie par le Centre national des professions de santé de la Côte-d'Or devant la difficulté de faire participer les médecins aux instances professionnelles de leur région. Il semble que seule la mise en place d'unions professionnelles départementales, plus proches, permettrait de résoudre ce problème, l'échelon régional s'avérant trop éloigné. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces médecins.

*Handicapés
(établissements - instituts médico-éducatifs privés - fonctionnement)*

3154. - 5 juillet 1993. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les modalités de fonctionnement des établissements médico-éducatifs privés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la circulaire n° 70 du 11 décembre 1992 parue au *Bulletin officiel* n° 935 du 19 mars 1993 peut améliorer, au sein des conseils d'administration, les relations entre les personnels médicaux formés pour lutter contre les maladies et déficiences mentales des enfants et adolescents et les directions de ces établissements composées de parents souvent peu au fait des exigences médicales. Enfin, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la prise en charge, la prévention, le diagnostic et les soins dont ces jeunes ont absolument besoin.

*Médicaments
(Taxol - utilisation - phase d'essai thérapeutique)*

3236. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** concernant des prescriptions de médicaments antimitotiques en phase d'essai thérapeutique. Un médicament, le Taxol, est actuellement en phase 2 de l'essai en France, et semble traiter efficacement les cancers ovariens et du sein. Ce médicament ne peut être prescrit en France que dans le cadre d'un protocole strict, qui exclut les malades atteints de cancers de l'ovaire et du sein, pour lesquels les chimiothérapies classiques sont inefficaces, car ils n'ont pas de tumeurs visualisables. En attendant, il est proposé à

ces malades une abstention thérapeutique jusqu'à extension tumorale permettant de les inclure dans les protocoles actuels d'essai. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que les patients puissent bénéficier de ces médicaments en phase d'essai thérapeutique acceptant les risques et en déchargeant le praticien de toute responsabilité, comme cela a été admis pour certains traitements antiviraux du sida.

*Santé publique
(politique de la santé - Laboratoire national de la santé -
suppression - conséquences - thermalisme)*

3263. - 5 juillet 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la suppression du Laboratoire national de la santé qui peut porter préjudice au développement du thermalisme. L'intervention du Laboratoire national de la santé est en effet un élément incontournable d'autorisation d'exploitation des sources minérales. Aussi, sans les structures scientifiques d'analyse de ce laboratoire et sans poursuite de son activité, le thermalisme français se trouve privé d'un outil indispensable au maintien et au renforcement des mesures d'hygiène que souhaitent à la fois les services publics, les responsables d'établissements thermaux et les exploitants de sources minérales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir le maintien des missions et des activités d'un laboratoire sans lequel le thermalisme français perdrait une part importante de sa vocation sanitaire et médicale.

*Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

3277. - 5 juillet 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et développant tout un arsenal répressif et de suspicion à l'égard des professions de santé. Elle concerne en particulier des opérations et événements organisés par les laboratoires pharmaceutiques, avec interdiction de recevoir des avantages en nature ou en espèces. Effectivement, tout ce qui est illégal doit être sanctionné. Mais cette loi, avec la complicité insidieuse de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a voulu donner un ton inquisitorial aux relations entre médecins et industries pharmaceutiques. Elle n'a été précédée d'aucune consultation avec les parties en cause, ce qui est inadmissible. Par ailleurs, les professionnels du tourisme d'affaires ont enregistré tout aussitôt de nombreuses annulations d'opérations de communication-voyages et de réunions de stimulation dans les palais des congrès. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour réviser cette loi, lui ôter cette interprétation restrictive, moralisatrice et répressive qui jette un discrédit sur les professions de santé et met en cause la formation continue des médecins. Il faut dès lors réagir, afin de ne pas restreindre à sa plus simple expression la communication et la promotion de l'industrie pharmaceutique et, au-delà, le nécessaire développement des connaissances médicales.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

3286. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers libéraux confrontés à de graves problèmes suite à la décision du précédent gouvernement d'imposer à la profession des quotas annuels de soins à ne pas dépasser, sauf à rembourser les recettes afférentes aux caisses d'allocations familiales. Cette situation entraîne des pénalités pour certains professionnels et met directement en danger l'action bénéfique des infirmiers libéraux en faveur des personnes âgées dépendantes qui, en bénéficiant des soins à domicile, peuvent souvent éviter des hospitalisations mal vécues et coûteuses. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter une séparation importante entre secteur hospitalier et secteur libéral. Par ailleurs, il lui demande quelles dispositions il envisage pour lever, le cas échéant, les dispositions relatives aux quotas de soins.

*Médecines parallèles
(ostéopathes - exercice de la profession)*

3293. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des ostéopathes d'être reconnus officiellement par les pouvoirs publics. Malgré une

large reconnaissance du public (plus de 4 millions de Français consultent chaque année un ostéopathe), des résultats significatifs tels que la reprise rapide d'activités et des hospitalisations évitées, les efforts pour réglementer leur profession et les critères de formation très rigoureux, les ostéopathes n'ont toujours pas de reconnaissance juridique et administrative. Aussi il lui demande quelles sont les intentions gouvernementales en la matière sachant que, depuis de nombreuses années, les ostéopathes européens bénéficient d'une reconnaissance légale.

Boissons et alcools
(boissons alcoolisées - vente aux mineurs -
contrôle - grandes surfaces)

3312. - 5 juillet 1993. - Dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme et afin d'assurer une protection plus efficace des mineurs, il serait souhaitable d'envisager des mesures systématiques de contrôle des ventes d'alcool dans les grandes surfaces en permettant aux caissières de demander une pièce d'identité aux acheteurs de boissons alcooliques pour lesquels il existe une présomption d'être en présence de mineurs. L'accès des jeunes dans les cafés est déjà réglementé et ils ne peuvent, en principe, consommer de telles boissons. Or la portée de cette réglementation reste bien illusoire dès lors que la vente dans les hypermarchés reste si laxiste. Cette démarche s'inscrirait dans les objectifs de la loi en vigueur et répondrait aussi aux attentes des directeurs et fournisseurs de collèges et de lycées, malheureusement trop souvent confrontés dans leur établissement aux conséquences d'un insuffisant contrôle des ventes de boissons alcooliques. C'est la raison pour laquelle **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il ne serait pas opportun d'envisager de telles mesures en vue donc d'accroître la lutte contre l'alcoolisme et d'assurer une protection plus efficace des mineurs.

Alcoolisme
(lutte et prévention - financement - Val-de-Marne)

3435. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés auxquelles est confronté le Centre d'hygiène alimentaire Verlainne de Villeneuve-Saint-Georges dans le Val-de-Marne. Des suppressions de crédits mettent en péril son fonctionnement alors que les missions de soins et les innovations dans le domaine de la prévention font de ce centre un établissement à la pointe du progrès. Le budget alloué en 1993 subit une réduction de 10 p. 160 sur celui de 1991 alors que s'ajoute à cette diminution l'inflation des deux années 1991 et 1992. Cette mesure, qui semble être une orientation nationale, met en cause le fonctionnement et les missions de prévention confiées tant au centre Verlainne qu'à l'ensemble des centres d'hygiène alimentaire. Le centre Verlainne à Villeneuve-Saint-Georges a une part importante de son fonctionnement tournée vers les scolaires. Un rapport sur l'évaluation du dispositif spécialisé de lutte contre l'alcoolisme réalisé en 1992 à la demande du ministère de la santé avait révélé comme principales difficultés rencontrées par les centres d'hygiène alimentaire une insuffisance budgétaire pour mener à bien leur mission. La nécessité d'une prise en charge globale des problèmes de dépendance par des équipes compétentes sur le terrain, les moyens financiers de base ne doivent pas être réduits. L'alcoolisme se place au 3^e rang dans les causes de décès en France. Il demande au Gouvernement de prendre les dispositions qui s'imposent pour attribuer aux centres d'hygiène alimentaire, établissements très appréciés par les différents milieux de la communauté médicale, les moyens d'assumer leurs missions dans des conditions satisfaisantes.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)

3458. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions prises en 1989 visant au non-remboursement par la sécurité sociale de la majeure partie des médicaments homéopathiques. Il semble qu'il soit question de renforcer ces dispositions, qui conduiraient à un non-remboursement, sur la totalité de ces médicaments. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes les précisions nécessaires sur ce dossier, compte tenu des réactions qu'entraîne le projet.

Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)

3479. - 5 juillet 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Avec des honoraires bloqués depuis 1988 et une nomenclature de 1972 obsolète, avec une formation basée sur un bac + 2, alors qu'elle s'effectue dans la réalité à bac + 4, cette profession est à la recherche d'une reconnaissance officielle, avec la création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes et d'une intégration des études dans le cadre universitaire. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de la profession, sachant que la kinésithérapie libérale ne représente que 1,54 p. 100 du budget global de la sécurité sociale et que la kinésithérapeute a une place primordiale dans le maintien à domicile et dans la diminution des temps d'hospitalisation.

Santé publique
(SIDA - lutte et prévention -
dépistage - examens pré-nuptiaux)

3482. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un aspect de la lutte et de la prévention du sida. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent au dépistage de cette maladie à l'occasion des examens pré-nuptiaux, alors qu'il est procédé obligatoirement à un dépistage des autres maladies sexuellement transmissibles.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Licenciement
(indemnisation - PME - aides de l'Etat)

3149. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Rosselot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la discrimination existant actuellement dans le traitement social et financier des salariés licenciés. En effet, si ceux-ci relèvent d'un groupe important tel que Bull, Renault, Peugeot ou autres, ils bénéficient légitimement d'avantages (notamment financiers) relativement importants. S'ils relèvent d'une petite ou moyenne industrie, voire d'une entreprise artisanale, ces avantages sont très réduits ou inexistants. L'Etat octroie des subventions pour assurer aux salariés licenciés des grandes entreprises « une prime de départ » substantielle; alors qu'aucune ou peu de mesures existent pour les licenciés des PME-PMI. Cette différence de traitement ne peut laisser indifférent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette discrimination.

Chômage : indemnisation
(financement - contribution forfaitaire des employeurs)

3153. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Rosselot** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les atteintes de paiement injustifiées auxquelles sont soumis les employeurs du fait de l'application des dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et du décret n° 93-85 du 20 janvier 1993. Si nombre d'employeurs ne contestent pas, conscients de leurs responsabilités de solidarité, d'avoir à acquitter une contribution lors du licenciement d'employés dont l'âge excède cinquante-cinq ans, ils s'offusquent d'avoir à le faire lorsque, pour des raisons personnelles, un salarié abandonne de lui-même son emploi, ou manifeste sa volonté d'avoir à le faire. Il porte à sa connaissance le cas d'un employeur rendu débiteur en principe vis-à-vis des Assédic d'une contribution de près de 60 000 francs dans ces conditions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette anomalie dont l'existence ne va pas du tout dans le sens de l'abaissement des charges des entreprises dont le Gouvernement fait une de ses priorités.

Construction aéronautique
(SNECMA - FAMER - vente - Givors)

3164. - 5 juillet 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise FAMER à Givors dans le Rhône. La FAMER, filiale de la SNECMA, qui marque la vie et la tradition de

Givors, est le fruit d'actions conjuguées des salariés de Berthier et de la population. Aujourd'hui, le syndicat CGT de FAMER tire la sonnette d'alarme face à la procédure de vente par la SNECMA de FAMER à Bassano Industrie qui n'offre aucune perspective de développement. Les salariés, par l'intermédiaire de leur syndicat CGT, demandent l'arrêt immédiat de cette procédure de vente. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour bloquer la procédure de vente, afin que les opinions des salariés et des élus locaux soient prises en compte pour chercher une solution conforme à leur intérêt, au maintien des emplois existants et au développement économique.

Emploi

(ANPE - fonctionnement - Tremblay-en-France - Villepinte)

3167. - 5 juillet 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation déplorable de l'ANPE de Tremblay-en-France/Villepinte, et sur les retards pris par l'agence nationale pour remédier à cet état de fait. L'agence locale fonctionne toujours dans un local vétuste, mal adapté, mal situé, ne permettant ni un accueil satisfaisant de demandeurs d'emplois, ni des conditions de travail minimales pour les agents chargés d'accueillir et d'aider les chômeurs dans leurs recherches. Pourtant, l'ANPE a acquis, en novembre 1990, un local moderne permettant de faire face aux besoins de l'agence locale. A ce jour, ce local n'est toujours pas aménagé, ceci malgré les promesses écrites de la direction générale de l'agence, prévoyant le début des travaux courant mai 1993. Il semble que des blocages purement bureaucratiques soient à l'origine de cette absurde mise en jachère sociale de l'agence locale depuis bientôt trois ans. Au moment où les gouvernements successifs souhaitent faire de la lutte contre le chômage une priorité, cette situation de gâchis semble à beaucoup de nos concitoyens incompréhensible, voire scandaleuse. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'enfin l'ANPE s'occupe sérieusement de ce dossier et que les demandeurs d'emplois de Tremblay-en-France et de Villepinte puissent effectuer leurs démarches et leurs recherches dans des conditions décentes.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - apprentissage - entreprises non inscrites au répertoire des métiers et occupant plus de dix salariés)

3176. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème suivant : l'article L. 118-6 du code du travail institue une exonération de la totalité des charges sociales dues au titre de l'emploi d'apprentis en faveur des entreprises inscrites au répertoire des métiers ou occupant dix salariés au plus. En revanche, les entreprises non inscrites au répertoire des métiers et occupant plus de dix salariés ne bénéficient que d'une exonération partielle. Elles restent redevables des contributions dues au titre du FNAL, du versement patronal de transport et de la part patronale des cotisations d'assurance-chômage (y compris la structure financière et l'AGS) et de retraite complémentaire. Le Gouvernement a exprimé récemment sa volonté de développer l'apprentissage et a pris un certain nombre de mesures positives en ce sens. Il paraîtrait opportun de compléter ces dispositions en étendant aux entreprises non inscrites au répertoire des métiers le bénéfice de l'exonération totale des charges sociales prévue par l'article L. 118-6 du code du travail. Outre l'uniformisation de la réglementation applicable à toutes les entreprises, cette mesure contribuerait sans aucun doute à relancer efficacement l'apprentissage dans notre pays. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux aspirations des entreprises en ce domaine.

Licenciement

(licenciement abusif - indemnisation - commission paritaire - fonctionnement)

3223. - 5 juillet 1993. - **Mme Martine David** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'indemnisation des salariés en litige avec leur employeur à la suite d'un licenciement abusif. En effet, depuis juillet 1992, l'avenant numéro 10 à la convention du 1^{er} janvier 1990, portant règlement de l'assurance chômage, stipule que la commission paritaire, chargée d'estimer le bien fondé de la demande d'indemnisation du salarié en attendant un éventuel jugement de juridiction prud'homale, se réunit seulement quatre mois après la rupture du contrat de travail. Cela signifie que les salariés, réellement victimes des agisse-

ments de leur employeur, ne pourront en tout état de cause toucher leur indemnisation qu'après ce délai. Ce système est particulièrement injuste car il pénalise encore davantage les salariés dans leur bon droit. Aussi, sans remettre en cause la nécessité d'une commission appréciant le bien fondé des demandes d'indemnisation, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin de résilier cette clause particulièrement défavorable aux salariés de bonne foi.

Formation professionnelle

(contrats de qualification - assistants dentaires - réglementation)

3238. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le litige qui oppose les chirurgiens-dentistes aux directions départementales du travail et l'emploi qui refusent l'habilitation des contrats de qualification visant à la préparation du certificat de qualification d'assistant(e) dentaire dans le cadre de la mise en œuvre de la formation en alternance pour l'insertion professionnelle des jeunes. Ces contrats, établis conformément à la convention conclue entre la Commission nationale de qualification des assistants en odontostomatologie (CNQAOS) et les praticiens employeurs, fixent la durée totale de formation à 888 heures. Sont ainsi prévues 528 heures de formation interne pratique sur vingt-deux mois dans le cabinet dentaire et 360 heures de formation externe théorique sur vingt mois dispensée par la CNQAOS. Le refus d'habilitation de ces contrats concerne la durée de formation externe de 360 heures, jugée insuffisante. Or, considérant que la formation pratique dans le cabinet, dispensée en situation avec des objectifs pédagogiques, un suivi approfondi et personnalisé, constitue un élément indispensable de la formation d'un(e) assistant(e) dentaire, les praticiens, maîtres d'apprentissage, et la CNQAOS estiment que la durée de la formation théorique est suffisante, mais proposent néanmoins de porter la durée de formation externe à 400 heures. Il lui demande par conséquent de reconsidérer favorablement toutes demandes d'habilitation de ces contrats avec une durée de formation externe de 400 heures.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - jeunes dégués des obligations du service national)

3297. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très préoccupante que connaissent les jeunes gens sans emploi à la sortie du service national. Les obligations militaires ne leur ouvrent plus le droit au bénéfice de l'allocation d'insertion et ils ne peuvent également plus prétendre à une indemnité de chômage s'ils ont travaillé moins de cent vingt-deux jours avant de partir sous les drapeaux. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures gouvernementales qu'il entend prendre rapidement afin d'éviter que de nombreux jeunes ne se trouvent sans aucune ressource ni protection sociale.

Emploi

(contrats de retour à l'emploi - conditions d'attribution)

3307. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les insuffisances du dispositif de retour à l'emploi. En effet, la période passée en stage de formation, dans l'état actuel de la réglementation, n'est pas prise en compte dans la durée de douze mois d'inscription comme demandeur d'emploi, exigée pour pouvoir bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi. Cette situation va manifestement à l'encontre de l'objectif recherché par les pouvoirs publics, à savoir l'insertion professionnelle des chômeurs par une formation qualifiante. Il demande si le Gouvernement envisage une modification du dispositif existant, en vue d'intégrer les périodes de stages et de formation professionnelle dans les délais exigés des demandeurs d'emploi qui désirent bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi.

Formation professionnelle

(stages - actions de motivation)

3309. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des stages de motivation au regard de la législation sur les actions de formation, en particulier l'article L. 900-2 2^o, 4^o et 6^o du code du travail. En effet, parmi les organismes de for-

mation pratiquant des stages en groupe avec activités à l'extérieur, pour des volontaires jeunes ou des salariés d'entreprises, il en est qui pratiquent, dans des conditions de sécurité optimales, une pédagogie rigoureuse et éprouvée qui ne vise pas les exploits physiques mais le développement des compétences humaines, au moyen de problèmes à résoudre ayant une valeur de métaphores de situations de la vie professionnelle et faisant l'objet d'une autoévaluation. Il lui demande, en conséquence, de confirmer que, si ces conditions sont bien remplies, de telles actions sont bien des actions de formation professionnelle au sens des textes en vigueur et peuvent être imputées, à ce titre, sur le 1.5 p. 100 formation.

*Enseignement technique et professionnel
(BTS - élèves - stages en entreprises - secteur public)*

3311. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant la formation par alternance des étudiants en BTS. Ces jeunes gens rencontrent des difficultés pour trouver une entreprise d'accueil qui puisse signer une convention de formation, compte tenu d'un certain nombre de charges sociales qui pèsent sur ce genre de contrat de travail. Par ailleurs, il semble que les administrations ou les collectivités locales ne peuvent adhérer à ce type de contrat, alors qu'il pourrait s'agir d'une expérience intéressante pour ces jeunes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre au secteur public la formation par alternance en BTS ou, tout au moins, d'inviter les administrations à y consacrer un budget.

*Emploi
(congés de conversion - contrôle - financement)*

3325. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que certains organismes privés profitent abusivement des crédits alloués au titre de la formation et de la lutte contre le chômage. Notamment, les entreprises qui gèrent l'accueil pendant six mois de travailleurs licenciés dans le cadre d'un congé de conversion servent parfois uniquement de lieux de transit et n'apportent strictement rien aux salariés concernés. Par contre, le gestionnaire de la formation de conversion encaisse, lui, des dividendes substantiels. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les directions départementales du travail, notamment en Moselle, ne devraient pas se charger de contrôler le sérieux de certaines officines prenant en charge les personnes licenciées en convention de conversion.

*Emploi
(ANPE - fonctionnement)*

3326. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas d'une personne au chômage qui a réussi avec succès des tests d'embauche pour faire partie d'un contingent de conducteurs d'autobus. Or, bien qu'étant dans les premiers sur vingt-cinq sélectionnés, cette personne a été repoussée au motif que l'ANPE de la Moselle refusait de lui accorder par dérogation un contrat de retour à l'emploi. Il y a suffisamment de chômeurs actuellement en France sans que l'on empêche, par une application tatillonne de la réglementation, les personnes qui en ont la possibilité de retrouver une embauche. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pourrait pas recommander à l'ANPE de faire preuve d'un peu plus de souplesse dans l'application de la réglementation.

*Entreprises
(CHSCT - composition)*

3328. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui suscite un certain nombre de difficultés d'application ou d'insuffisances sur lesquelles il conviendrait que les pouvoirs publics se penchent. La première question concerne les modalités de répartition des sièges entre les collèges maîtrise-cadres et ouvriers-employés. Les dispositions de l'article R. 236-1 du code du travail imposent en effet des règles précises de répartition des sièges et renvoient pour y déroger à une décision de l'inspecteur du travail. Elles apparaissent moins souples que celles qui résultent des articles L. 423-3 (délégués du personnel) et L. 433-2 (membres élus

des comités d'entreprise), puisque ces articles prévoient que la répartition des sièges entre les différentes catégories résulte d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées et qu'à défaut il y a intervention de l'inspecteur du travail. Cette différence de situation n'est guère compréhensible et il serait souhaitable de laisser la même autonomie aux partenaires sociaux sur ce point comme pour les autres instances représentatives du personnel. La seconde question concerne la présence de représentants syndicaux dans les CHSCT. Cette possibilité est ouverte à l'article L. 236-13 du code du travail et un accord conventionnel du 17 mars 1975 signé entre le CNPF et plusieurs confédérations syndicales des salariés l'a mise en application dans certaines entreprises. Mais ce texte conventionnel ne s'appliquant pas, en l'état, aux entreprises publiques, il serait souhaitable qu'il soit repris dans un texte législatif, afin qu'elles en bénéficient.

*Prestations familiales
(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)*

3350. - 5 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations des agences de travail temporaire quant au projet de loi relatif au développement de l'emploi par un allègement du coût du travail pour les bas salaires. En effet, elles ont été surprises qu'un texte qui prétend couvrir toutes les entreprises des secteurs privé et parapublic de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services et de l'agriculture exclut de son champ d'application les rémunérations versées aux salariés mis à la disposition des entreprises par les agences du travail temporaire. Cette exclusion serait due aux difficultés soulevées par les missions de courte durée et à des problèmes de contrôle liés à la rémunération horaire des salariés temporaires. Considérant que ce dernier peut être exercé sur la base horaire du salaire tel que défini à l'article L. 124.4.2 du code du travail, à partir des bulletins de paie ou contrats de travail délivrés aux salariés - ce qui est déjà fait par les organismes de contrôle de la profession et s'il s'agit d'un problème de durée qui n'est d'ailleurs pas invoqué dans le cas des contrats à durée déterminée - 45 p. 100 sont d'une durée inférieure à un mois, pas plus que pour les contrats de travail à temps partiel. Il lui demande qu'il ne soit pas introduit de discrimination entre ces deux formes de contrats, travail temporaire et contrat à durée déterminée, dans les projets ou propositions de loi intéressant l'emploi.

*Chômage : indemnisation
(allocations - montant -
personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans)*

3372. - 5 juillet 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allocation unique dégressive. En effet, l'instauration, par l'accord du 18 juillet 1992 signé entre le patronat et trois organisations syndicales, de l'allocation unique dégressive pénalise gravement les allocataires de l'UNEDIC âgés d'au moins cinquante-cinq ans à la date d'effet de la première prolongation. Cet accord venant à expiration le 31 décembre 1993, il lui demande s'il n'entend pas agir afin d'insérer la non-dégressivité pour les allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, ce qui permettrait d'améliorer quelque peu leur situation.

*Emploi
(politique et réglementation - veuves)*

3381. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des veuves au niveau de l'emploi. Elles sont particulièrement touchées par la crise nationale et du jour au lendemain deviennent l'unique responsable de leur foyer, chargées d'assu-

rer sa subsistance. Elles doivent trouver un emploi correctement rémunéré. Or, souvent femmes au foyer au moment du décès, sans formation professionnelle ou avec une formation ancienne, elles n'y sont pas préparées. Les mesures d'insertion et de formation prévues pour les demandeurs d'emploi, sans délai d'attente dès le veuvage, devraient être appliquées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

3436. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles dispositions relatives au montant de l'allocation chômage attribuée aux militaires retraités occupant un emploi civil. En effet, les militaires retraités dès lors qu'ils doivent faire appel à la convention relative à l'assurance chômage bénéficient des conditions suivantes : 1° jusqu'à l'âge de cinquante ans, le droit à l'allocation de chômage est ouvert dans son intégralité. Il y a application sans réserve des règles en vigueur pour tous les salariés devenus chômeurs. Ce premier point donnant entière satisfaction ; 2° de cinquante à cinquante-cinq ans, les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse, placés au régime de l'indemnisation du chômage, perçoivent une allocation réduite de 50 p. 100 du montant de leur pension de retraite ; 3° de cinquante-cinq à soixante ans, la règle initialement fixée par la délibération n° 5 des pattenaires sociaux demeure. Les titulaires d'un « avantage de vieillesse » se trouvant dans ce créneau d'âge, perçoivent une allocation réduite de 75 p. 100 du montant de leur pension de retraite. Les deux dernières dispositions semblant injustement limitatives, sont considérées illégales par les anciens militaires car elles portent atteintes au principe d'égalité de citoyens devant les charges publiques. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'à cotisation obligatoire au taux entier il y ait, en cas de perte d'emploi, pleine intervention du régime d'assurance chômage, selon les modalités arrêtées pour tous les salariés.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

3442. - 5 juillet 1993. - **M. Louis Colonibani** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences qu'engendre l'application de l'arrêté du 7 juillet 1992 portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 quant à l'indemnisation des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite et se trouvant au chômage. En effet, ceux-ci ne peuvent cumuler cette pension avec les indemnités versées par les ASSEDIC que jusqu'à l'âge de cinquante ans. Entre cinquante et cinquante-cinq ans, l'allocation de base (AUD) est amputée de 50 p. 100 du montant de la pension de retraite. A partir de cinquante-cinq ans, cette allocation en sera diminuée de 75 p. 100. Les premiers-maîtres, maîtres-principaux et majors, adjudants et adjudants-chefs, majors et officiers qui, souvent, quittent le service actif vers cinquante ans sont donc les principaux touchés par cette mesure. Or les statistiques publiées par les services de la « dette publique » démontrent la faiblesse du revenu des sous-officiers en retraite. En effet, les officiers mariniers, hors majors, perçoivent entre 3 680 francs et 8 560 francs par mois. Il faut par ailleurs noter que 62 p. 100 des militaires sous-officiers ne bénéficieront que de 5 200 francs mensuels. Les termes de l'arrêté ainsi que les conditions fixées sur décision de la commission paritaire de l'UNEDIC du mois de juillet 1992 réduisent les versements auxquels les intéressés peuvent prétendre à des sommes tout à fait minimes, voire dans la majorité des cas le franc symbolique. Ils apparaissent de fait privés du juste retour de leurs cotisations. De plus, il est nécessaire de noter que nombre de cadres des armées quittant le service actif sont encore chargés de famille. Leur conjoint, très souvent, ne travaille pas en raison de contraintes de mobilité géographique imposée par la carrière militaire. Il souligne enfin que pour répondre à l'attente de ces milliers de nos concitoyens, serviteurs de l'État et de la nation, il faudrait simplement revenir sur l'appellation « avantage vieillesse » pour la pension militaire et permettre à tous les anciens militaires titulaires d'une telle pension de bénéficier d'indemnités de chômage, et cela jusqu'à l'âge légal de la retraite au même titre que l'ensemble des travailleurs des autres catégories sociales et professionnelles. Il sollicite donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que soit répondu favorablement à cette requête des anciens militaires.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aubert (Emmanuel) : 1354, Affaires sociales, santé et ville (p. 1909).
Aubert (François d') : 605, Affaires sociales, santé et ville (p. 1908).
Ayrault (Jean-Marc) : 495, Affaires sociales, santé et ville (p. 1908).

B

Berthol (André) : 130, Défense (p. 1912) ; 642, Défense (p. 1912) ; 1064, Défense (p. 1912).
Boche (Gérard) : 995, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1919).
Bonrepaulx (Augustin) : 2026, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1917).
Brard (Jean-Pierre) : 1148, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1916).
Briane (Jean) : 479, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1915).
Broissia (Louis de) : 1805, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1920).
Bussereau (Dominique) : 715, Justice (p. 1918).

C

Carpentier (René) : 93, Enseignement supérieur et recherche (p. 1914) ; 206, Communication (p. 1912).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 801, Entreprises et développement économique (p. 1915).
Chossy (Jean-François) : 1168, Premier ministre (p. 1907) ; 2187, Défense (p. 1913) ; 2207, Défense (p. 1913).
Couanau (René) : 304, Agriculture et pêche (p. 1910).
Courson (Charles de) : 1377, Justice (p. 1918).
Coussain (Yves) : 9, Budget (p. 1910).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 1776, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1919).
Delattre (Francis) : 1723, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1916).
Deprez (Léonce) : 1524, Entreprises et développement économique (p. 1915) ; 1528, Affaires sociales, santé et ville (p. 1909).
Diméglio (Willy) : 1867, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1917).
Drut (Guy) : 818, Premier ministre (p. 1907).

F

Fèvre (Charles) : 1101, Défense (p. 1913).
Foucher (Jean-Pierre) : 558, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1915).

G

Gaillard (Claude) : 247, Agriculture et pêche (p. 1909) ; 274, Budget (p. 1911).
Gantier (Gilbert) : 245, Budget (p. 1910).
Girard (Claude) : 1715, Justice (p. 1918).
Griotteray (Alain) : 349, Budget (p. 1911).
Grosdidier (François) : 766, Premier ministre (p. 1907) ; 1642, Entreprises et développement économique (p. 1915).

H

Hage (Georges) : 111, Entreprises et développement économique (p. 1914).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 1116, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1916).

K

Kert (Christian) : 581, Enseignement supérieur et recherche (p. 1914).

M

Marcellin (Raymond) : 1785, Premier ministre (p. 1908).
Marchand (Yves) : 424, Affaires sociales, santé et ville (p. 1908).
Masson (Jean-Louis) : 381, Budget (p. 1911).
Meylan (Michel) : 348, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1919).
Morisset (Jean-Marie) : 1486, Premier ministre (p. 1908).
Moyne-Bressand (Alain) : 1475, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1916).

P

Pierna (Louis) : 233, Économie (p. 1914).
Préel (Jean-Luc) : 2019, Justice (p. 1918).

R

Roatta (Jean) : 1186, Défense (p. 1913) ; 1321, Défense (p. 1913).

S

Sarlot (Joël) : 298, Budget (p. 1911).

V

Valleix (Jean) : 681, Budget (p. 1911) ; 684, Budget (p. 1911).
Vignoble (Gérard) : 181, Budget (p. 1910).

W

Weber (Jean-Jacques) : 1759, Premier ministre (p. 1907).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Statistiques - inspecteurs généraux - nombre dans chaque ministère, 1168 (p. 1907).

Agriculture

Centres de gestion et d'économie rurale - statut, 1377 (p. 1918).
Jeunes agriculteurs - installation, 247 (p. 1909).

Anciens combattants et victimes de guerre

Cérémonies publiques et commémorations - participation de l'armée, 130 (p. 1912).

Assurance maladie maternité : généralités

Affiliation - jeunes gens libérés de leurs obligations militaires résidant à Monaco, 1354 (p. 1909).

Audiovisuel

Langue française - défense et usage, 206 (p. 1912).

C

Cadastre

Révisions cadastrales - étalement des augmentations de base, 274 (p. 1911).

Chômage : indemnisation

Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 1776 (p. 1919).
Conditions d'attribution - travail à temps partiel, 1805 (p. 1920).

Communes

Finances - bâtiments militaires - restructurations - conséquences - crédits du FRED, 642 (p. 1912).

Coopératives

Fonctionnement - loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication, 1524 (p. 1915); loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication, 1642 (p. 1915).

D

Décorations

Médaille des évadés - conditions d'attribution, 1101 (p. 1913).
Médaille militaire - traitement - suppression, 1715 (p. 1918); 2019 (p. 1918).

E

Electricité et gaz

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 558 (p. 1915); 1475 (p. 1916); 1723 (p. 1916).

Elevage

Porcs - maladies du bétail - lutte et prévention, 304 (p. 1910).

Emploi

ANPE - fonctionnement, 348 (p. 1919).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - statut, 93 (p. 1914).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - carrière - prise en compte des services effectués en tant que vacataires, 581 (p. 1914).

F

Formation professionnelle

Financement - travailleurs indépendants, 995 (p. 1919).

G

Gendarmerie

Fonctionnement - effectif de personnel - perspectives, 1186 (p. 1913); 2207 (p. 1913).

Gouvernement

Structures gouvernementales - ministère chargé de la consommation, 1785 (p. 1908); ministère chargé de la famille, 1486 (p. 1908).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - fonctionnement, 111 (p. 1914).

I

Impôts et taxes

Contrôle et contentieux - réponses des services fiscaux - délais, 9 (p. 1910).
Politique fiscale - mutuelles et sociétés d'assurance - disparités, 181 (p. 1910).

Impôt sur le revenu

Réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile - employés au pair, 245 (p. 1910); investissements immobiliers locatifs, 349 (p. 1911).

M

Ministères et secrétariats d'Etat

Jeunesse et sports : personnel - inspecteurs de la jeunesse et des sports - statut, 766 (p. 1907); 818 (p. 1907); 1759 (p. 1907).

P

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 1528 (p. 1909).

Politique sociale

RMI - *conditions d'attribution - artisans et commerçants*, 801 (p. 1915).

Poste

Livrets d'épargne - *ouverture - personnes défavorisées ou sans domicile fixe*, 1116 (p. 1916) ; 1148 (p. 1916).

Professions sociales

Aides ménagères - *associations - quotas d'heures*, 495 (p. 1908).

Propriété intellectuelle

Brevets - *prothèses - exploitation par le médecin inventeur*, 424 (p. 1908) ; 605 (p. 1908).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Âge de la retraite - *La Poste - centres de tri*, 1867 (p. 1917) ; 2026 (p. 1917).

Calcul des pensions - *gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales*, 1321 (p. 1913) ; 2187 (p. 1913).

S**Service national**

Report d'incorporation - *conditions d'attribution - étudiants*, 1064 (p. 1912).

Successions et libéralités

Libéralités - *présomption de propriété - réglementation*, 684 (p. 1911).

Successions - *attestations immobilières - droit fixe - application*, 681 (p. 1911).

T**Télécommunications**

Bande CB - *taxe - paiement - modalités*, 581 (p. 1911) ; *usage à bord des véhicules automobiles*, 479 (p. 1915).

Travail

Médecine du travail - *associations - régime fiscal*, 298 (p. 1911).

U**Urbanisme**

Contentieux - *recours*, 715 (p. 1918).

V**Viandes**

Porcs - *prix dans la grande distribution*, 233 (p. 1914).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel –
inspecteurs de la jeunesse et des sports – statut)*

766. – 10 mai 1993. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, les fonctionnaires de la jeunesse et des sports, les ministres du budget, de la fonction publique et de la jeunesse et des sports ayant donné leur aval. Il apparaît que la mise en application de ce nouveau statut ne dépend plus que des services du Premier ministre. Il lui demande, en conséquence, afin de répondre aux aspirations de ces personnels d'encadrement, si une décision pourrait être prise rapidement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel – inspecteurs de la jeunesse
et des sports – statut)*

818. – 10 mai 1993. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports et des loisirs. Il semblerait que la mise en place de ce nouveau statut ne dépende plus que des services du Premier ministre, les ministères du budget, de la fonction publique et de la jeunesse et des sports ayant donné leur accord. Il lui demande si une décision rapide pourrait être envisagée afin de répondre à l'attente de ces personnels d'encadrement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel –
inspecteurs de la jeunesse et des sports – statut)*

1759. – 31 mai 1993. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de réforme du statut d'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce projet a reçu l'aval des ministres du budget, de la jeunesse et des sports, ainsi que de la fonction publique. La mise en application de ce nouveau statut relevant des services du Premier ministre, il lui demande de bien vouloir rapidement officialiser cette réforme statutaire particulièrement attendue par ces personnels d'encadrement.

Réponse. – Le décret n° 93-776 du 29 mars 1993 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et du corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1993. Ce texte modifie les voies d'accès aux deux corps d'inspection. Pour les inspecteurs, le mode principal d'accès sera un concours ouvert à tous les fonctionnaires de catégorie A de l'Etat et des collectivités territoriales, justifiant de cinq ans de service public. Les inspecteurs principaux seront recrutés parmi des personnels ayant une ancienneté de service au sein de l'administration et des établissements de la jeunesse et des sports et justifiant de certains titres ou de l'exercice de certaines fonctions. Dans l'un et l'autre corps, des détachements sont prévus dans la limite de 5 p. 100 des effectifs budgétaires. Le décret du 29 mars 1993 prévoit également la création d'une hors classe pour les inspecteurs et la transformation de la classe exceptionnelle en huitième échelon pour les inspecteurs principaux. L'ensemble des dispositions des nouveaux statuts prendront effet le 1^{er} septembre 1993. Les textes d'application nécessaires sont actuellement en préparation.

Administration

(statistiques – inspecteurs généraux – nombre dans chaque ministère)

1168. – 24 mai 1993. – **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quel était le nombre d'inspecteurs généraux dans chaque ministère en 1982, et quel est actuellement le nombre de ces mêmes postes.

Réponse. – L'exercice demandé est délicat à analyser dans la mesure où, entre 1982 et 1993, de nombreuses réformes statutaires ont concerné les corps de plusieurs ministères, certains d'entre eux, en outre, voyant leurs missions considérablement modifiées.

	1982	1993
Affaires étrangères		
Inspection générale des postes diplomatiques.....	1	1
Affaires sociales		
Inspection générale des affaires sociales (1).....	97	100
Agriculture		
Inspection générale de l'agriculture.....	17	25
Inspection générale de la répression des fraudes.....	9	
Inspection générale de l'instruction.....	1	
Inspection générale des eaux et forêts E.O.M.....	1	1
Anciens combattants		
Inspection générale des anciens combattants et victimes de guerre.....	5	6
Coopération		
Inspection générale des services.....	2	
Culture		
Inspection générale de l'administration des affaires culturelles.....	10	15
Inspection générale de la création et des enseignements artistiques (2).....	24	51
Inspection générale des monuments historiques (3).....	5	
Inspection générale des bâtiments civils et des palais nationaux (3).....	2	
Défense		
Contrôle général des armées.....	53	53
Inspections générales diverses.....	1	3
Education nationale		
Inspection générale de l'éducation nationale.....	129	128
Inspection générale de l'administration.....	62	74
Inspection générale des bibliothèques.....	4	6
Équipement, logement et transports		
Inspection générale de l'équipement.....	20	20
Inspection générale de la construction.....	9	10
Inspection générale des transports.....		3
Inspection générale de la navigation aérienne.....	5	
Inspection générale des monuments historiques.....	2	3
Industrie		
Inspection générale de l'industrie.....	14	20
Intérieur		
Inspection générale de l'administration.....	42	39
Inspection générale de la police nationale.....	12	12
Jeunesse et sports		
Inspection générale.....	14	11
Justice		
Magistrats inspecteurs généraux des services judiciaires.....	6	11
Mer		
Inspection générale des établissements de la marine marchande.....	1	1
Inspection générale des transports et travaux publics.....	1	1
P.T.T.		
Inspection générale.....	27	18

	1982	1993
Services financiers		
Inspection générale des finances.....	107	110
Inspection générale de l'I.N.S.E.E.....	19	19
Inspection générale de l'économie nationale.....	6	1
Inspection générale de la répression des fraudes.....		9
Services généraux Premier Ministre		
Inspection générale des affaires d'outre-mer.....	3	
TOTAL	711	751
(1) En 1982, existaient trois corps distincts (sécurité sociale, santé et population, travail et main-d'œuvre).		
(2) Corps créé en 1992 qui a fusionné les corps de l'enseignement musical, des spectacles et de la création artistique.		
(3) Corps intégrés en 1989-1990 dans le nouveau corps des conservateurs et conservateurs généraux du patrimoine.		

Gouvernement

(structures gouvernementales - ministère chargé de la famille)

1486. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude qu'ont manifestées les associations familiales catholiques au sujet de l'absence d'un ministère propre à la famille. Si l'on considère ce qu'est réellement la fonction de la famille par rapport à la société, il faut bien admettre que la politique familiale et la politique sociale sont de nature bien distincte. Il lui demande s'il n'estime pas devoir créer soit un ministère délégué, soit une délégation interministérielle rattachée au Premier ministre qui aurait compétence pour la famille, les personnes âgées et les personnes handicapées. Ce ministère ou cette délégation interministérielle aurait pour vocation d'établir des liens avec tous les autres ministères pour que ceux-ci ne manquent pas de prendre en compte, dans chacune de leurs décisions, la dimension familiale des problèmes pour lesquels ils ont compétence.

Réponse. - Les attributions relatives à la famille, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ont été confiées à madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville par le décret n° 93-779 du 8 avril 1993, article 1^{er} 1^{er}. Le ministre d'Etat et les services placés sous son autorité sont associés ou consultés lors de l'élaboration de toute décision du Gouvernement, quelle que soit l'administration qui en a l'initiative, dès lors que cette décision a ou peut avoir un lien direct ou indirect avec les dossiers relatifs à la famille, les personnes âgées et/ou les personnes handicapées.

Gouvernement

(structures gouvernementales - ministère chargé de la consommation)

1785. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vif mécontentement des différentes associations de consommateurs du fait de l'absence d'une structure officielle de la consommation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons la consommation n'est mentionnée dans les attributions d'aucun des ministères actuellement constitués et lui préciser le service administratif représentatif des intérêts des consommateurs.

Réponse. - Les attributions relatives à la consommation ont été confiées à M. le ministre de l'économie par le décret n° 93-780 du 8 avril 1993, article premier, publié au *Journal officiel* du 9 avril 1993. Placée sous l'autorité de ce ministre, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a notamment en charge les dossiers relatifs à la consommation.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Propriété intellectuelle

(brevets - prothèses - exploitation par le médecin inventeur)

424. - 3 mai 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves conséquences que pourrait avoir une interprétation extensive des dispositions du nouvel article L. 365-1 du code de la santé publique dans le domaine de la commercialisation des prothèses orthopédiques de fabrication française. En effet, si l'on peut comprendre les raisons qui justifient la promulgation d'un texte interdisant aux membres des professions médicales visées au titre premier

du livre quatre du code de la santé publique « de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale », la brutalité d'une telle interdiction s'appliquant précisément à la perception par des médecins de droits relevant de l'exploitation de leurs propriétés intellectuelles par des entreprises commerciales dans le cadre de contrats de licences, pourrait être appréhendée comme une violation grave du droit positif de la propriété industrielle protégée par les brevets d'invention. Il appelle en particulier son attention sur le fait : 1° que les rémunérations perçues par le médecin à raison de son invention sont directement proportionnelles au nombre de prothèses vendues tant sur le territoire national qu'à l'étranger et qu'une application stricte des dispositions de l'article L. 365-1, 2° alinéa, aboutirait à une condamnation du médecin-inventeur à défaut d'exclusion explicite de ce domaine particulier des brevets du champ d'application du nouvel article L. 365-1 ; 2° qu'il serait particulièrement choquant que tombe sous le coup des dispositions du nouvel article L. 365-1 du code de la santé le médecin-inventeur commercialisant son produit en France dès lors que le remboursement de ce produit serait pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale et que ce même médecin-inventeur pourrait le commercialiser librement à l'étranger dès lors que ce produit ne serait pas remboursé par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Il suggère que le terme « avantage » utilisé par le nouvel article L. 365-1 du code de la santé publique exclue précisément les redevances contractuellement prévues en raison de l'exploitation d'une licence de brevet. Il estime que l'interprétation restrictive qu'il suggère de ce texte serait assurément conforme à l'esprit même du texte qui se prononce explicitement contre le risque de compromettre des activités de recherche ou d'évaluation scientifique. Il pense que laisser subsister une ambiguïté sur la capacité d'un médecin-inventeur de percevoir les fruits de son invention porterait indirectement un coup très dur à la recherche médicale qui risquerait de tomber dès lors dans le domaine réservé des inventeurs non médecins. C'est pourquoi il sollicite de Mme le ministre d'Etat des éclaircissements indispensables sur le champ d'application du texte susvisé.

Propriété intellectuelle

(brevets - prothèses - exploitation par le médecin inventeur)

605. - 3 mai 1993. - **M. François d'Aubert** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si la combinaison de l'article L. 365-1 du code de la santé publique (tel que modifié par l'article 47 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et de l'article L. 549 du même code, interdisant notamment aux médecins de recevoir « sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des avantages, intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre d'unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres » prive tout médecin de pouvoir demander et exploiter un brevet d'invention, et de percevoir, comme tout inventeur français, de la société licenciée pour la fabrication et/ou la commercialisation du produit breveté, des redevances de propriété industrielle proportionnelles au succès de l'invention.

Réponse. - Les dispositions légales auxquelles fait référence l'honorable parlementaire visent à interdire qu'un médecin perçoive une rémunération proportionnelle à la valeur ou au nombre des produits qu'il prescrit. Elles n'ont pas, en revanche, pour objet de priver les médecins de la possibilité de demander et exploiter un brevet d'invention, ni de les empêcher de percevoir des redevances de propriété industrielle qui seront proportionnelles au succès de l'invention et donc à l'importance de l'activité de l'entreprise ayant acquis le brevet. Des instructions à destination des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, ayant pour objet de préciser l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article L. 365-1 du code de la santé publique (article 47 de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993) seront prochainement diffusées. Elles contiendront des précisions de nature à dissiper toute équivoque.

Professions sociales

(aides ménagères - associations - quotas d'heures)

495. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des aides ménagères employées par les associations du secteur maintien à domicile. Les demandes émanant

des personnes âgées dépendantes sont de plus en plus importantes et les quotas d'heures attribuées par les CRAM nettement insuffisantes. Aussi, de très nombreuses demandes ne peuvent être satisfaites et les aides ménagères doivent réduire leurs interventions. Les aides ménagères étant rémunérées selon leur nombre d'heures de travail, la baisse de leur revenu est parfois considérable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, notamment l'aide ménagère, constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement en direction des personnes âgées. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter, se traduit par la progression de plus de 9 p. 100 du nombre d'heures d'aide ménagère financée par la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans. Ce rééquilibrage a effectivement abouti, dans quelques cas précis, à une diminution du nombre d'heures d'aide ménagère attribuées. Enfin, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais, conformément aux lois de décentralisation, du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Il appartient donc à chaque financeur de déterminer le montant de son intervention.

*Assurance maladie maternité : généralités
(affiliation - jeunes gens libérés de leurs obligations militaires
résidant à Monaco)*

1354. - 24 mai 1993. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'un appelé du contingent qui, à la suite de son service national fin décembre 1992, a fait une demande d'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes afin d'obtenir une couverture sociale, le temps de trouver un emploi. En effet, l'article L. 161-11 du code de la sécurité sociale prévoit que « lorsqu'ils sont libérés, les jeunes gens qui accomplissent leur service national bénéficient pour eux-mêmes et les membres de leur famille des prestations en nature de l'assurance maladie (...) pendant une période de douze mois à compter de la date de libération ». Bien que l'intéressé ait été affilié au régime étudiant de la sécurité sociale avant son départ au service national, la caisse primaire d'assurance maladie a refusé de procéder à son affiliation au motif qu'il réside en Principauté de Monaco. Après consultation du consulat général de France à Monaco, il apparaît que les jeunes gens résidant à Monaco ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article ci-dessus mentionné en raison de l'absence de convention à ce sujet entre Monaco et la France. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les jeunes se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer ne soient pas pénalisés lors de leur libération du service national.

Réponse. - Aux termes des articles L. 161-11 et R. 161-3 du code de la sécurité sociale, la personne libérée du service national, qui ne bénéficie pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, bénéficie néanmoins pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime obligatoire dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général, pendant une période de douze mois. Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, la législation française étant d'application strictement territoriale, les dispositions précédentes ne peuvent s'appliquer à une personne ne résidant pas en France et se trouvant donc hors du champ d'application de ladite législation. C'est ainsi, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, que ces dispositions ne sauraient s'appliquer à un étudiant qui, après avoir accompli son service national, est parti du revenu résider à Monaco. En effet, si la France et la Principauté de Monaco sont liées par une convention du 28 février 1952 portant coordination de leurs régimes de sécurité sociale, cet accord ne vise que les travailleurs salariés et assimilés, ainsi que les membres de leur famille, ce qui exclut notamment les étudiants, les personnes assurées à un autre titre qu'en leur qualité de travailleur et les personnes en situation de maintien de leurs droits aux prestations.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

1528. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la définition d'une politique globale relative au développement des problèmes liés à la dépendance. Comme cela avait déjà été souligné auprès de ses prédécesseurs, la situation des personnes âgées dépendantes, dont le nombre croît du fait du vieillissement progressif de la population, devient un véritable problème de société. Une mission parlementaire a déposé un rapport en 1991 et l'un de ses prédécesseurs avait même précisé que « le Gouvernement proposera au Parlement les mesures à la fois nécessaires et possibles ». (J.O., Sénat, 22 août 1991). Sans sous-estimer la gravité de la situation économique de la France, qui ne facilite pas le développement d'une telle action ministérielle, il lui demande cependant de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du programme d'action susceptible d'être défini par le nouveau gouvernement.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue une question de société pour cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Le débat qui s'est déroulé au Sénat récemment à ce sujet a été l'occasion de rappeler l'importance que ce problème représente pour notre société et il a permis d'en exposer les éléments les plus fondamentaux. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales de la santé et de la ville s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui pourraient permettre au Gouvernement de présenter les options retenues.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Agriculture
(jeunes agriculteurs - installation)*

247. - 26 avril 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la profession agricole à la suite des modifications des conditions d'accès à l'installation en agriculture, et particulièrement du dispositif « stage six mois » (arrêté du 19 mars et décret du 27 mars 1993). Il en résulte un nouveau statut de « stagiaire agricole », ainsi que des charges sociales supplémentaires, applicables au 1^{er} de ce mois. La profession agricole considère que cela est un obstacle supplémentaire à l'installation des jeunes, en raison d'un déséquilibre financier pouvant compromettre le déroulement du dispositif. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de corriger cette situation.

Réponse. - Les jeunes agriculteurs qui souhaitent bénéficier de l'aide de l'Etat pour leur installation doivent, depuis le 1^{er} janvier 1992, être en possession d'un titre ou diplôme de niveau équivalent au brevet de technicien agricole et avoir réalisé après l'obtention de ce diplôme un stage de six mois à l'extérieur de l'exploitation familiale. Une partie de ce stage de six mois doit obligatoirement avoir lieu dans une exploitation agricole, soit dans le cadre d'un contrat de travail, soit avec le statut de stagiaire. En concertation avec la profession agricole, le statut du « stagiaire six mois » a récemment fait l'objet d'une modification pour résoudre les difficultés d'application liées au choix initial du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré par l'Etat. En effet, les conditions de réalisation du stage de six mois ne répondent pas aux règles de la formation professionnelle ; en outre, l'adoption de ce statut ne permettrait pas d'éviter un double paiement de cotisations sociales à la charge de l'Etat et du maître-exploitant pour assurer la couverture sociale du stagiaire. Le recours au statut de stagiaire agricole permet de réduire les charges sociales dues par le maître-exploitant et le stagiaire sur l'indemnité versée au jeune en jouant à la fois sur l'assiette et le taux des cotisations tout en assurant une protection sociale suffisante au jeune ; en pratique, aucune cotisation ne sera due pour le compte d'un stagiaire qui reçoit une indemnité de 2 000 francs si les frais de transport, de nourriture

et de logement qu'il supporte sont proches du montant de l'indemnité. Loin de constituer un obstacle aux installations, les aménagements apportés devraient permettre d'assurer la pérennité du dispositif et faciliter le bon déroulement des stages ; les informations nécessaires à sa bonne mise en œuvre vont être mises à disposition des maîtres-exploitants par les acteurs impliqués au plan local, organismes de formation et caisses de mutualité sociale agricole. Le premier bilan réalisé a montré que ceux-ci se déroulent dans la plupart des cas à la satisfaction des stagiaires et des exploitants qui les accueillent.

Élevage
(pores - maladies du bétail - lutte et prévention)

304. - 26 avril 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que rencontrent les groupements de producteurs de viande de Bretagne et, plus particulièrement, les producteurs de la filière porcine, dans leur action sanitaire. Les groupements de producteurs bretons ont fortement renforcé leurs structures sanitaires mais le code rural n'est plus adapté aux élevages industriels et ne permet pas de mettre en place des actions de police sanitaire rationnelles et efficaces. Les rémunérations dues par l'Etat au titre de l'exercice du mandat sanitaire ne sont versées que sous forme d'honoraires excluant donc de leur bénéfice les vétérinaires salariés. Par ailleurs, les opérations de prophylaxies collectives ne peuvent être confiées à des techniciens d'élevage, passibles de plus de poursuites au titre de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire lors de certains actes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux vétérinaires salariés de participer pleinement à la lutte contre les maladies contagieuses en exerçant leur mandat sanitaire et aux techniciens d'élevage d'effectuer certaines tâches.

Réponse. - En réponse à leur souci d'amélioration sanitaire de la filière porcine, les groupements de producteurs bretons soulignent l'inadaptation des dispositions du code rural, qui entrave toute action sanitaire pertinente et efficace. Dans un souci de conciliation, le ministère de l'économie étudie actuellement les possibilités de règlement du litige qui oppose les vétérinaires salariés à l'administration quant à la rémunération de leurs activités au titre du mandat sanitaire. Pour ce qui concerne l'association de techniciens d'élevage aux opérations de prophylaxie collective dirigée par l'Etat, le débat a déjà été engagé avec les organisations professionnelles vétérinaires.

BUDGET

Impôts et taxes
(contrôle et contentieux - réponses des services fiscaux - délais)

9. - 12 avril 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le délai des réponses aux observations des contribuables faisant l'objet de vérifications ou de contrôles fiscaux. Le service des impôts, après avoir notifié un rappel ou un redressement et reçu la réponse du contribuable, est tenu de répondre à celui-ci, mais sans qu'aucun délai ne lui soit imposé. Le service tarde souvent à répondre, soit qu'il attende des décisions jurisprudentielles, soit qu'il attende une directive prise à un niveau hiérarchique plus élevé, soit que l'organisation du service ne permette plus de répondre au contribuable (poste vacant, etc.). Dans une telle situation, une société est tenue de comptabiliser des provisions parfois non justifiées et cela jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Les bilans de cette société ne refléteront pas alors une image fidèle de la situation de l'entreprise, ce qui sera préjudiciable lors des négociations avec des banques ou lors d'un conseil d'administration pour voter un projet d'investissement, par exemple. D'autre part, pendant ce retard, le contribuable ne peut saisir les juridictions administratives. En conséquence, et compte tenu des efforts faits par ailleurs par l'administration fiscale pour sensibiliser ses agents aux relations publiques, il lui demande si un décret ne pourrait pas fixer des modalités plus précises aux services vérificateurs quant à la modalité et au délai de réponse aux observations des contribuables.

Réponse. - Lorsque, dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire, le contribuable adresse des observations aux services fiscaux, ceux-ci doivent motiver le rejet éventuel de ces observations en application de l'article L. 57 du LPF. Cette obligation conduit le service à procéder à un examen approfondi des faits exposés au regard

des textes applicables. La réponse aux observations ne peut intervenir qu'à l'issue de cette analyse. Imposer à l'administration de procéder à cette analyse dans un délai fixé ne constituerait pas une garantie supplémentaire pour les contribuables mais une source d'incertitude. En effet, à défaut de réponse dans ce délai, l'administration serait réputée avoir approuvé leur analyse, ce qui pourrait conduire en pratique à ce que chaque contribuable élabore lui-même la règle fiscale applicable à son cas particulier. Par ailleurs, une telle mesure conduirait à la multiplication des réponses négatives et contentieuses. En tout état de cause, l'administration n'a aucun intérêt à retarder sa réponse aux observations produites, dès lors qu'elle diffère la mise en recouvrement des rappels maintenus. Enfin, lorsque le contribuable entend contester les redressements notifiés et dispose pour cela d'arguments étayés, il n'est pas tenu de comptabiliser une provision sur une charge qui n'est pas qu'éventuelle. Dans ce cas, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes considère que pour une bonne information des actionnaires, l'indication dans l'annexe au bilan prévue par le code de commerce (loi n° 83-353 du 30 avril 1983) de la position du contribuable peut être suffisante, sous réserve de l'appréciation du commissaire aux comptes (bulletin de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes n° 85, page 185).

Impôts et taxes
(politique fiscale - mutuelles et sociétés d'assurance - disparités)

181. - 19 avril 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les distorsions que fait peser sur la concurrence la disparité de traitement existant entre les mutuelles et les compagnies d'assurances en matière de fiscalité. Il lui demande s'il entend appliquer les directives européennes visant à faire respecter l'égalité des conditions de concurrence dans ce domaine.

Réponse. - Il est en effet exact qu'il existe, en matière de taxe sur les conventions d'assurances, des régimes différents entre les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances assujettis à une taxe de 9 p. 100 et ceux conclus avec les mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés de cette taxe. Comme le suggère l'honorable parlementaire, une réflexion sur les conditions juridiques, financières et fiscales dans lesquelles interviennent les opérateurs du secteur de l'assurance maladie complémentaire sera prochainement engagée pour apprécier si les conditions de concurrence dans ce domaine ne sont pas affectées.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile - employés au pair)

245. - 26 avril 1993. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des nouvelles dispositions fiscales en faveur des emplois familiaux. Il semble, en effet, que ces nouvelles dispositions excluent du régime de la déduction d'impôt les jeunes filles au pair alors même que celles-ci entraînent dans le champ d'application du précédent régime des frais de garde. Il lui demande s'il entend apporter des correctifs à la législation actuelle afin de remédier à cette situation qui pénalise de nombreuses familles.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, prévue à l'article 199 *sexies* du code général des impôts, concerne les emplois qui donnent lieu à l'établissement d'un contrat de travail et au paiement des cotisations sociales y afférentes. Les rémunérations versées aux employés au pair qui relèvent de la convention collective des employés de maison entrent dans le champ d'application de ce dispositif. Ces conditions ne sont pas remplies pour les jeunes étrangers placés au pair qui ne sont pas liés par un contrat de travail avec la famille d'accueil mais par un simple accord qui fixe les droits et obligations respectifs des deux parties. Par ailleurs, lorsque la garde des jeunes enfants est assurée à l'extérieur du domicile du contribuable, les dépenses correspondantes sont prises en compte dans le cadre de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *quater D* du code précité dès lors que les sommes sont versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L. 180 du code de la santé publique. Toutes ces mesures ont été dictées par le souci d'aider notamment les personnes âgées et les familles et par la volonté de concentrer l'effort budgétaire correspondant en faveur du maintien et de la création de véritables emplois. Cet effort est déjà très important et il ne peut pas être étendu au profit de formules de services aux particuliers qui ne contribuent pas à la lutte contre le chômage.

*Cadastre**(révisions cadastrales - étalement des augmentations de base)*

274. - 26 avril 1993. - Un rapport au Parlement a été établi sur les conséquences de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 portant révision générale des évaluations cadastrales. **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer si un étalement des augmentations de base est prévu, et dans quelles conditions.

Réponse. - Conformément aux dispositions prévues par l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenues pour la détermination des bases des impôts directs locaux, le Gouvernement a présenté au Parlement un rapport retraçant les conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités. Le même article dispose que la date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision ainsi que les modalités d'un éventuel étalement dans le temps de ses effets pour les contribuables seront prévues par une loi ultérieure.

*Travail**(médecine du travail - associations - régime fiscal)*

298. - 26 avril 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disposition visant à assimiler les associations de médecine du travail à des organismes effectuant des opérations à caractère lucratif. En effet, cette mesure précisée le 8 mars 1993 par le service de législation fiscale (chapitre VIII - Titre second, p. 51-17) semble s'opposer à l'article R. 241-12 du code du travail qui stipule que « le service médical du travail interentreprises a pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail. Il est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revoir cette mesure qui, par son incidence fiscale, augmente de 15 à 20 p. 100 le budget de fonctionnement des associations concernées et les place dès à présent en cessation de paiement.

Réponse. - L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations interentreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun. Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par l'honorable parlementaire, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par ces organismes avant le 1^{er} janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de cette mesure de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail.

*Impôt sur le revenu**(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

349. - 26 avril 1993. - Les contribuables qui, au cours de la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1997, acquièrent ou font construire un logement neuf destiné à la location peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de réductions d'impôt. Or la loi de finances pour 1993, dans son article 4, introduit une modification des conditions nécessaires pour bénéficier de ces réductions. En effet elle stipule que : « Les locations conclues à compter du 1^{er} janvier 1993 avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ses ascendants ou descendants n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt. » Cette nouvelle disposition pénalise les familles qui souhaitent prendre des mesures en faveur du maintien à domicile de leurs parents âgés, de surcroît lorsqu'ils ont des ressources modestes. **M. Alain Crotteray** demande à **M. le ministre du budget** la raison pour laquelle cette modification a été introduite, et s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces familles.

Réponse. - Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt maximale égale à 30 000 francs s'ils sont célibataires ou 60 000 francs s'ils sont mariés. Ces montants peuvent être doublés si certaines conditions sont remplies tenant notamment à un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, dont le taux est de 25 p. 100. L'importance de ces avantages a conduit le législateur à les recentrer sur les logements qui sont réellement et durablement mis sur le marché locatif. Cela dit, il convient de rappeler que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable le montant des pensions alimentaires qu'ils versent à leurs parents dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Cette mesure permet d'atteindre l'objectif évoqué par l'honorable parlementaire.

*Télécommunications**(bande CB - taxe - paiement - modalités)*

381. - 26 avril 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 66392 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que l'article 83 de la loi de finances pour 1993 prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 1993, la taxe de 250 francs concernant l'utilisation de postes CB à 40 canaux doit être directement payée par les distributeurs. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette mesure qui évite certaines fraudes, il faut cependant reconnaître que deux problèmes se posent auxquels il souhaiterait qu'il apporte une réponse claire. Tout d'abord, les grands magasins ont d'ores et déjà imprimé leur catalogue pour 1993 et la mise en application immédiate sans préavis du nouveau régime de perception de la taxe leur pose un problème car ce sont les prix sans la taxe qui sont indiqués. Il serait donc souhaitable qu'une mesure transitoire soit instituée. Par ailleurs, les personnes qui auraient acheté leur appareil dans un autre pays de la CEE ne paient pas la taxe, ce qui crée une distorsion de concurrence très grave et tout à fait injuste. Là également, il serait souhaitable que le Gouvernement propose une solution. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont été largement prises en considération. En effet, pour tenir compte des engagements pris par les nouveaux redevables en ce qui concerne le prix de vente des postes CB, il a été admis, sous certaines conditions, de ne pas soumettre à la taxe les livraisons effectuées avant le 31 mars 1993 pour lesquelles un accord contractuel écrit sur le prix était intervenu avant le 7 janvier 1993. Par ailleurs, les risques de distorsions de concurrence avec les autres pays de la Communauté économique européenne (CEE) sont très limités. En effet, d'une part, les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de poste CB sont redevables de la taxe en cas de vente des postes en France. D'autre part, seuls les postes conformes à un type agréé et disposant d'une plaque d'agrément conforme aux dispositions de l'article R. 20-13 du code des postes et télécommunications et les postes CB conformes à la recommandation de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications et qui comportent une plaque de marquage peuvent être utilisés librement en France. Le non-respect de ces dispositions expose les utilisateurs de ces postes en France à des poursuites pénales.

*Successions et libéralités**(successions - attestations immobilières - droit fixe - application)*

681. - 10 mai 1993. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans l'une des précédentes réponses faites par son ministère (*JO, Débats AN*, du 11 janvier 1988, p. 117), il était fort justement admis de ne pas écarter du régime de la formalité fusionnée les attestations immobilières établies après décès et contenant la notoriété établissant la dévolution successorale. Il lui demande de préciser, compte tenu de la réticence de ses services, que, dans le prolongement logique de la solution qui vient d'être rappelée, le seul droit applicable lors de la présentation d'un tel acte est la taxe fixe de publicité foncière au tarif de 100 F.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 846 bis I du code général des impôts les attestations visées au 3^e de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sont soumises à une taxe fixe de publicité foncière de 100 francs lorsqu'elles ne contiennent pas de dispositions susceptibles de donner ouverture à un taux plus élevé.

*Successions et libéralités**(libéralités - présomption de propriété - réglementation)*

684. - 10 mai 1993. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre du budget** qu'au sein d'une indivision d'origine successorale l'un des indivisaires cède au descendant de l'autre la nue-propriété de la part lui revenant dans l'immeuble indivis. Le bénéficiaire de cette cession, qui reçoit dans la succession de l'autre indivisaire la pleine propriété de l'autre fraction, se propose de faire donation à sa propre fille de la nue-propriété de l'entier immeuble. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il y aura lieu à application, lors du décès du donateur, de la présomption de l'article 751 du code général des impôts.

Réponse. - Il est confirmé que les démembrements de propriété résultant des opérations décrites par l'honorable parlementaire entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 751 du code général des impôts.

COMMUNICATION

*Audiovisuel
(langue française - défense et usage)*

206. - 26 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur un problème concernant la langue française. Le 27 mars 1992, le Gouvernement a abrogé l'exigence inscrite dans le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 d'une rédaction en français pour le scénario et les dialogues des œuvres audiovisuelles d'expression originale française. N'est-il pas regrettable que le sort de la langue française soit laissé entre les mains de la Commission des communautés européennes responsables de cette discrimination ? Afin de respecter les termes de la Constitution et l'intérêt de notre pays à court comme à long terme, il lui demande d'intervenir afin que la rédaction en français des scénarios et des dialogues soit rétablie.

Réponse. - La décision de supprimer à l'article 5 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 l'exigence de rédaction en langue française du scénario original et du texte des dialogues des œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française s'inscrit dans un accord d'ensemble conclu avec la Commission des communautés européennes en vue de mettre la réglementation française relative à l'audiovisuel en conformité avec les règles communautaires telles que spécifiées dans la directive du 3 octobre 1989 dite « Télévision sans frontières ». Un précontentieux portant sur certaines dispositions des décrets n° 90-66 et n° 90-67 du 17 janvier 1990 jugés non conformes à la directive avait été engagé devant la Commission des communautés européennes. La commission estimait, notamment, que l'exigence de rédaction du scénario et des dialogues en langue française allait au-delà des seuls critères admis par la directive sur la « Télévision sans frontières » et constituait une discrimination à l'égard des scénaristes ou dialoguistes étrangers. Le Gouvernement s'est engagé à modifier la définition des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française en supprimant à l'article 5 du décret n° 90-66 la référence aux scénarios et dialogues. En contrepartie, la Commission des communautés européennes a reconnu la validité, au regard du droit communautaire, de la définition de l'œuvre audiovisuelle inscrite à l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 plus restrictive que celle de la directive européenne et a permis d'imposer aux chaînes françaises la diffusion de proportions au moins égales à 40 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française. Il faut souligner que l'exigence linguistique demeure, puisque l'article 5 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, modifié par le décret n° 92-279 du 27 mars 1992, prévoit que constituent des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française les œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Cette définition exclut que puissent être considérées comme des œuvres d'expression originale française des œuvres qui seraient réalisées principalement ou intégralement en langue étrangère.

DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(cérémonies publiques et commémorations - participation de l'armée)*

130. - 19 avril 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les doléances émanant d'associations d'anciens combattants qui déplorent un certain désintéressement à l'égard de leurs commémorations patriotiques et la disparition progressive de la participation de l'armée à ces cérémonies du souvenir. Le fait est encore plus ressenti par les anciens combattants appartenant à des départements qui ont beaucoup souffert des deux dernières guerres. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instaurer une concertation entre les associations représentatives et les différents ministères intéressés afin de mettre les choses au point. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - Les armées de la République ont pour tradition de participer aux cérémonies patriotiques à caractère national. Elles participent également à celles organisées au plan local par les associations d'anciens combattants. Les différentes formations des trois armées et de la gendarmerie s'efforcent toujours d'honorer les demandes de prestations des associations patriotiques par l'envoi de troupes en armes et de délégations ou de délégations seulement, et de rendre ainsi hommage au souvenir de ceux qui ont donné leur vie pour la France. Toutefois, dans le contexte actuel de réduction de leur format et de forte participation à des opérations extérieures, les armées ne peuvent être parfois aussi présentes qu'elles le souhaiteraient dans ces manifestations. La concertation avec les associations représentatives apparaît pour cette raison devoir être renforcée afin de mieux gérer et coordonner les demandes qui sont fort nombreuses dans certaines régions. C'est dans cet esprit qu'a été créée la mission du cinquantenaire des débarquements et de la Libération, afin de préparer dans les meilleures conditions la commémoration, en 1994, du cinquantième anniversaire du débarquement en Normandie et la célébration de la Libération. Le ministère de la défense, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et des représentants des associations patriotiques participent à cette mission.

*Communes
(finances - bâtiments militaires - restructurations - conséquences - crédits du FRED)*

642. - 3 mai 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les problèmes des bâtiments utilisés pour des besoins militaires et, à ce titre, exonérés de la taxe foncière. Les pertes de recettes fiscales pour des petites localités sont en effet importantes. Aussi, il lui demande si le changement d'affectation des locaux en question ne pourrait être considéré comme une restructuration due à la réduction de format des forces et, de ce fait, pouvoir accéder au recours des crédits du fonds pour les restructurations du ministère de la défense (FRED) qui est destiné à participer au financement de projets collectifs ou individuels d'entreprises appartenant à des bassins d'emploi, particulièrement touchés par les restructurations du ministère.

Réponse. - Créé par la loi de finances 1992, le fonds pour les restructurations du ministère de la défense (FRED) a pour finalité d'aider à la revitalisation économique des bassins d'emploi concernés par des restructurations de la défense en favorisant l'installation et le développement de PME-PMI. Il peut aider à la réalisation d'actions collectives (pépinières d'entreprises, équipements collectifs de recherche...), c'est-à-dire celles dont le maître d'ouvrage est un organisme public, ainsi qu'à la réalisation d'investissements individuels par des PME-PMI employant moins de 250 salariés. Affecter des crédits FRED à la compensation d'exonérations fiscales dans le cas de changement d'affectation de locaux militaires détournerait donc le fonds de sa véritable destination et réduirait d'autant les crédits alloués aux collectivités locales touchées par les restructurations.

*Service national
(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants)*

1064. - 17 mai 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les problèmes actuels du report d'incorporation concernant les étudiants effectuant des études au-delà de l'âge de 24 ans. Dans ce cas, ils doivent être titulaires d'une préparation militaire. Or, il arrive que certaines formations universitaires de troisième cycle refusent cette mesure étant donné que ces candidats n'ont pas effectué leur service national. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les jeunes gens engagés dans des études supérieures ou une formation professionnelle peuvent obtenir, sur justification d'un certificat scolaire, un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans ou, le cas échéant, jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans pour ceux qui détiennent un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure. A partir d'un baccalauréat obtenu à l'âge de dix-huit ans, ils disposent donc de six ans, voire sept et huit ans, pour les titulaires de la préparation militaire pour achever leurs études. Il convient de préciser que, lorsqu'un jeune homme ne peut achever dans les délais précisés l'intégralité des études qu'il a entreprises, l'article L. 62 bis du code du service national lui permet de les interrompre pour l'accomplissement de son service, par exemple après un

diplôme d'études approfondies ou un diplôme d'études supérieures spécialisées, et de les reprendre à l'issue avec les mêmes droits. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 85-492 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche qui pénalisaient les jeunes gens qui avaient interrompu leur cycle d'études doctorales pour accomplir leurs obligations militaires ont été modifiées. Ainsi, la troisième année d'allocation peut désormais être différée ou suspendue si, à ce moment, l'allocataire doit satisfaire aux obligations du service national. Le ministre de la défense est très sensible à la situation des étudiants qui éprouvent des difficultés en matière de reports d'incorporation et s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, qui peut être par exemple un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'étude ou une affectation rapprochée du lieu des études. Il est en revanche plus réservé sur un allongement de la durée des reports d'incorporation par la voie législative. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus âgés peut leur poser des problèmes d'adaptation et augmenter le nombre de dépenses en qualité de soutien de famille. Le recul de l'âge des reports pourrait de ce fait avoir pour conséquence une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national. Il n'est par ailleurs pas certain qu'une telle mesure résoudrait de manière définitive le problème posé, sauf s'il était admis que les reports d'incorporation puissent être prolongés jusqu'à ce que l'ensemble de la période des études soit achevée, ce qui aggraverait les inconvénients précités. C'est pourquoi la longueur des reports d'incorporation apparaît aujourd'hui raisonnable et le ministère de la défense n'envisage pas actuellement d'en proposer l'allongement.

Décorations

(médaillon des évadés - conditions d'attribution)

1101. - 17 mai 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions à remplir pour obtenir la médaille des évadés. En effet, il semblerait qu'un combattant de la guerre de 39-40 qui a été fait prisonnier et qui s'est évadé en période de guerre ne peut y prétendre sous prétexte qu'il n'a pas fait partie d'un groupe de Résistants. Il lui demande s'il envisage de remédier à une telle anomalie. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.**

Réponse. - La médaille des évadés, créée par la loi du 20 août 1926, est destinée à commémorer les actes d'évasion accomplis par des prisonniers de guerre au cours de la guerre 1914-1918 ou sur l'un des différents théâtres d'opérations extérieurs. Ces dispositions ont été étendues au conflit 1939-1945. Les conditions d'attribution de cette décoration au titre de la Seconde Guerre mondiale sont actuellement définies par le décret n° 59-282 du 7 février 1959. Ce texte détermine avec précision les différentes catégories d'actions susceptibles d'être récompensées. Le cas particulier des militaires faits prisonniers après les combats de 1939-1940 et qui se sont évadés est prévu et une distinction est opérée en fonction du lieu de détention. S'ils ont été détenus hors du territoire français, les postulants doivent seulement apporter la preuve de leur évasion. Aucune participation ultérieure à la lutte contre l'occupant n'est exigée d'eux. Dans le cas d'une détention en France métropolitaine, il convient que les intéressés aient, postérieurement à leur évasion, repris d'une manière effective le combat contre l'ennemi, soit dans la Résistance, soit dans l'armée de libération. La médaille des évadés constitue un titre de guerre. C'est pourquoi le décret de 1959 prévoit les conditions précises prenant en considération non seulement les circonstances de l'évasion mais encore l'activité dans la Résistance ou les services effectués dans les forces françaises libres postérieurement à l'évasion.

Gendarmerie

(fonctionnement - effectif de personnel - perspectives)

1186. - 24 mai 1993. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, si des créations d'emplois supplémentaires sont envisagées dans la gendarmerie. En effet, le plan de renforcement des effectifs sur quatre ans, à raison de la création de 750 postes de sous-officiers par an, se termine cette année. Ne serait-il pas opportun d'élaborer un nouveau plan plus étoffé que le précédent afin de combler le manque d'effectifs qui aggrave les conditions de travail des gendarmes ? Ce plan permettrait de satisfaire de nombreux jeunes sans emploi désireux d'entrer dans la gendarmerie et d'assurer à notre pays une plus grande sécurité mise à l'épreuve trop souvent.

Gendarmerie

(fonctionnement - effectif de personnel - perspectives)

2207. - 14 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la question des effectifs de la gendarmerie nationale. Alors qu'un premier plan de quatre ans visant au renforcement de ses effectifs vient à échéance cette année, il lui demande s'il envisage de le poursuivre, compte tenu de la politique de sécurité du Gouvernement, dont on s'accorde à penser qu'elle doit être assurée sur tout le territoire, et alors que les brigades souffrent d'un manque de personnel, tant sur le terrain que pour les tâches administratives qui leur incombent.

Réponse. - La gendarmerie nationale a bénéficié sur la période 1990-1993 de créations d'emplois qui lui ont permis de répondre aux plus grandes urgences. Les augmentations d'effectifs ont été de 1 000 emplois par an pendant quatre ans, soit 750 militaires d'active et 250 personnels appelés. Ces créations, complétées par des redéploiements internes, ont été utilisées de façon prioritaire pour renforcer les unités territoriales de la gendarmerie départementale (brigades territoriales chargées, pelotons de surveillance et d'intervention, centres opérationnels de groupement) et certaines formations exécutant des missions particulières, dont les offices centraux et les organismes à vocation interministérielle. Ils ont également permis d'adapter le dispositif de surveillance à l'accroissement du réseau autoroutier et routier. Pour autant, tous les problèmes auxquels est confrontée la gendarmerie ne se trouvent pas résolus. La complexité croissante des questions relatives à la sécurité publique et l'attente de la population dans ce domaine appellent de nouvelles actions, ce qui suppose dans de nombreux cas des moyens supplémentaires. Parallèlement cependant, le contexte de nécessaire maîtrise des finances publiques invite aussi à envisager pour la gendarmerie d'autres voies que la création de postes de gendarme d'active. Ainsi, le recours à des personnels appelés supplémentaires est-il de nature à fournir à plusieurs types d'unités un concours appréciable. Ces renforts pourraient être complétés par l'adjonction de personnels administratifs qui, remplaçant certains gendarmes d'active actuellement accaparés par des tâches non opérationnelles, permettraient le retour de ces derniers aux missions de sécurité et de proximité au service de nos concitoyens.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(calcul des pensions - gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)

1321. - 24 mai 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'opportunité de réduire de quinze à treize ans l'étalement de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet depuis 1984 d'une intégration progressive dans le calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie. Certaines administrations ont obtenu cette réduction sauf la gendarmerie. Cette exception paraît discriminatoire au regard des mêmes risques que subissent les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(calcul des pensions - gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)

2187. - 14 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions de retraite des militaires de gendarmerie. Un plan visant à réduire l'étalement de cette indemnité a été mis en place, particulièrement pour les policiers, alors que les gendarmes en sont exclus. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises en ce qui les concerne.

Réponse. - Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1988, de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre de la défense n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarme-

rie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels.

ÉCONOMIE

Viandes

(porcs - prix dans la grande distribution)

233. - 26 avril 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un problème de respect de la concurrence entre grande distribution et commerce indépendant. Il s'agit de la « braderie » des prix de la viande de porc au cours du mois de janvier. Les chefs d'entreprises de ce secteur ne peuvent admettre que la grande distribution puisse vendre TTC de la longe de porc au prix de 15,80 francs TTC le kilogramme, alors que les cours hors taxe pratiqués par les fournisseurs étaient compris entre 16,30 francs et 18,85 francs le kilogramme. Une telle disproportion conduit inexorablement à la disparition des commerces traditionnels et, par voie de conséquence, à la mort des centres ville et des villages. Il lui demande comment il entend faire assurer le respect des règles de concurrence.

Réponse. - Des opérations promotionnelles sont réalisées traditionnellement en début d'année par la grande distribution sur la viande, et en particulier sur la viande de porc. L'orientation des prix du porc à la baisse durant cette période est parallèle au déclin saisonnier de la demande. En effet, les données relatives aux achats des ménages en porc (hors abats et gros achats) depuis 1989 montrent que ceux-ci chutent régulièrement de 20 à 30 p. 100 entre début janvier (24 000 tonnes) et début avril (entre 17 et 20 000 tonnes), avant de s'orienter à la hausse jusqu'à la fin de l'année. Cette chute saisonnière de la demande est plus brutale que celle observée, par exemple, sur le bœuf, qui se prolonge généralement jusqu'en août. Pour autant, cette situation ne saurait conduire la filière et les distributeurs à s'affranchir des règles de concurrence et de transparence lors d'opérations promotionnelles. Celles-ci font l'objet de vérifications fréquentes visant à constater et réprimer d'éventuelles pratiques contraires au droit de la concurrence ou aux règles applicables en matière de publicité. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mène une action constante contre toutes les pratiques susceptibles de perturber le bon fonctionnement du marché et qui peuvent s'analyser comme des ententes, des abus de position dominante ou des pratiques restrictives de concurrence, qui nuisent à la transparence du marché et créent des distorsions entre les opérateurs. Des enquêtes relatives à des reventes à perte dans la distribution sont régulièrement programmées, en particulier durant les périodes promotionnelles. En 1991, 4 370 contrôles de reventes à perte ont été effectués, dont 366 ont donné lieu à procès-verbaux, et, en 1992, 4 578 contrôles ont donné lieu à 274 procès-verbaux. Plus spécifiquement, des enquêtes sont actuellement menées afin de déterminer l'existence de reventes à perte ou de pratiques discriminatoires concernant les produits porcins. Les investigations portent également sur la vérification de la proportionnalité entre l'importance de la publicité et les quantités offertes, afin de contrôler d'éventuelles publicités mensongères. Les infractions avérées seront poursuivies afin de préserver les règles de la concurrence dans ce secteur actuellement soumis à des difficultés conjoncturelles.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

93. - 19 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'au 1^{er} janvier 1993 de nombreux psychologues scolaires, dont la formation initiale est antérieure à 1990, ne pourront pas légalement exercer la profession pour laquelle ils ont été formés, faute de parution de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du décret 90-259 (pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue). En effet, à cette date, seuls pourront porter le titre et donc exercer cette profession de psychologue les titulaires

d'un DESS, DEA ou du DEPS (diplôme d'État de psychologie scolaire), comme le prévoit le décret n° 90-255 du 22 mars 1990. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces psychologues soient en conformité avec la loi de 1985 et hâter la parution de ce décret. - **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. - L'arrêté du 14 janvier 1993 désignant les fonctions dans lesquelles les fonctionnaires et agents publics peuvent faire usage professionnel du titre de psychologue est paru au *Journal officiel* de la République française du 28 mars 1993. Cet arrêté a entendu autoriser les instituteurs, professeurs des écoles et PEGC nommés dans des fonctions de psychologues scolaires antérieurement à la parution du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'État de psychologie scolaire à faire usage du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions conformément à l'article 1^{er} du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 relatif aux personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - carrière - prise en compte des services
effectués en tant que vacataires)*

581. - 3 mai 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur une catégorie d'enseignants du supérieur que sont les anciens vacataires titulaires des plans d'intégration mis en œuvre entre 1982 et 1991. En effet, il semble qu'ils subissent des retards et des blocages dans le déroulement de leur carrière comme par exemple la non-prise en compte de l'ancienneté des services effectués en tant que vacataires. Aussi il lui demande, afin que l'équité soit rétablie pour ces personnels, que les engagements pris par ses différents prédécesseurs soient tenus et que paraissent rapidement les textes réglementaires et les décrets attendus.

Réponse. - Un arrêté du 2 mars 1993, pris en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet notamment la validation de services des vacataires à titre principal justifiant d'un temps de service annuel au moins égal à 300 heures de travaux pratiques ou 150 heures de cours ou de travaux dirigés. Par ailleurs, des possibilités d'accès au corps des maîtres de conférences, par concours réservés, sont offertes, à titre transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1994, à ces personnels en application de l'article 16 du décret du 28 septembre 1989. Quarante emplois de maître de conférences ont ainsi été ouverts à ce titre au recrutement par arrêté du 26 novembre 1992. Enfin, l'article 4-2 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985, introduit par le décret du 28 septembre 1989, permet de reclasser au deuxième échelon de la deuxième classe des maîtres de conférences toute personne ayant accompli six ans de fonctions dans l'enseignement supérieur. Cette disposition est applicable aux vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur recrutés comme maîtres de conférences.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial -
fonctionnement)*

111. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le chapitre III relatif à l'urbanisme commercial de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. Des communes ont déposé des permis de construire qui sont en instance pour avis auprès de la commission départementale d'urbanisme commercial. Depuis la nouvelle loi, la CDUC est remplacée par la CDEC (chapitre III). Mais le problème qui se pose est que tous les dossiers en attente auprès de ces commissions sont bloqués car les CDEC ne sont pas constituées, faute de décrets d'application. Il lui demande où en est l'élaboration des décrets et dans quel délai ils seront pris. Le blocage des dossiers risquerait d'entraîner des retards dans la réalisation d'opérations commerciales où de nombreux emplois sont en jeu.

Réponse. - La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dans son chapitre III, a modifié le fonctionnement des commissions chargées de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Le

décret n° 93-306 du 9 mars 1993, publié au *Journal officiel* du 11 mars 1993, les arrêtés du 11 mars 1993, publiés au *Journal officiel* du 20 mars 1993, ont précisé les conditions d'application des nouvelles dispositions législatives. Cependant, le fonctionnement des nouvelles commissions départementales est subordonné à la publication, au Recueil des actes administratifs, des arrêtés préfectoraux constituant ces commissions. Le Premier ministre ayant exprimé le souhait, dans la déclaration de politique générale qu'il a présentée le 15 avril dernier au Sénat, que soit suspendue toute nouvelle autorisation d'implantation commerciale de grande surface jusqu'à l'issue d'une concertation qu'il m'a chargé de mener, les commissions départementales n'ont pas encore été installées, sauf exception. La concertation entreprise auprès des représentants des diverses formes de commerce et d'artisanat est en cours dans un esprit d'une meilleure appréciation de l'impact des nouvelles implantations sur la vie locale.

Politique sociale

(RMI - conditions d'attribution - artisans et commerçants)

801. - 10 mai 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honinethun** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontrent les commerçants et artisans non salariés pour prétendre au versement du RMI. En effet, l'article 6.1.2 de la circulaire du 14 décembre 1988, relative à la mise en place du RMI, précise que seuls les commerçants et artisans non salariés, soumis au régime forfaitaire d'imposition sur le revenu, peuvent en bénéficier. Cependant, une dérogation est prévue à l'article 16 du décret n° 88-44 du 12 décembre 1988. Dès lors, qu'en est-il pour ceux qui sont soumis au régime réel ? Peuvent-ils bénéficier de cette allocation ? Dans quelles conditions ? Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les critères d'attribution.

Réponse. - Il existe, en matière d'octroi du revenu minimum d'insertion, des dispositions particulières pour la détermination des ressources professionnelles prises en compte dans le cas des non-salariés. Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ne peuvent prétendre à cette allocation que lorsque trois conditions sont réunies. Tout d'abord, l'intéressé ne doit pas avoir employé de salarié depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu. Ensuite, il doit être soumis à un régime forfaitaire d'imposition. Enfin, le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé ne doit pas excéder un seuil défini par le code général des impôts. L'article 16 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 prévoit toutefois que lorsque ces conditions ne sont pas remplies les droits du non-salarié au revenu minimum d'insertion peuvent être examinés. Cette disposition dérogatoire n'a pas fait l'objet de précisions de la part des autorités administratives. Il est toutefois possible de constater que dans la pratique cette dérogation peut notamment s'appliquer : aux situations de cessation d'activité. Le travailleur indépendant peut en effet, au moment où il demande le bénéfice de l'allocation, se trouver dans une situation transitoire où il ne dispose d'aucun revenu mais ne répond pas aux critères énoncés à l'article 15 du décret n° 88-1111 ; aux demandeurs qui déclarent exercer une activité non salariée non agricole sans être en mesure de se prévaloir d'une imposition sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux. Il convient toutefois de souligner que l'application de la disposition dérogatoire de l'article 16 du décret n° 88-1111 relève de la compétence du préfet. Celui-ci prend sa décision en fonction de la nature particulière de chaque demande. La circulaire du 14 décembre 1988 (art. 6.2) prévoit notamment, pour l'évaluation des revenus professionnels, que le préfet prendra en considération les éléments qui auront pu les affecter entre l'année de l'évaluation fiscale et la date de la demande.

Coopératives

(fonctionnement - loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication)

1524. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives. Il apparaît, en l'état actuel de ses informations, que le décret d'application ne serait pas encore paru. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Coopératives

(fonctionnement - loi n° 92-643

du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication)

1642. - 31 mai 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 concernant la modernisation des entreprises coopératives. En effet, à ce jour, le décret d'application n'est pas encore paru. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le décret d'application de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 est paru au *Journal officiel* du 30 mars 1993, page 5693, sous le n° 93-749 du 27 mars 1993.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Télécommunications

(bande CB - usage à bord des véhicules automobiles)

479. - 3 mai 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes que provoque, auprès des cibistes, le projet de réglementation visant à restreindre l'usage de la CB à bord des véhicules automobiles. Une telle restriction serait très mal perçue et soulèverait de nombreuses incompréhensions alors que tout le monde reconnaît l'intérêt de la CB dans le domaine de la communication et de l'entraide, notamment. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude des cibistes français concernant un prétendu projet de réglementation visant à restreindre l'usage de la CB à bord des véhicules automobiles. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci : aucune nouvelle modification de la réglementation n'est à l'étude et l'usage de la CB à bord des véhicules automobiles ne sera pas interdit. Pour mémoire, la réglementation relative à la CB a été revue, au cours de l'année 1992, en concertation avec les associations de cibistes. Les modifications apportées à cette réglementation ont eu pour unique objet de simplifier les relations entre les utilisateurs de la CB et l'administration. D'une part, la licence individuelle que devait se procurer chaque cibiste, a été supprimée au profit d'une licence générale autorisant toute personne à utiliser un poste CB, à condition que ce matériel soit agréé et sous réserve de respecter les conditions d'exploitation de l'arrêté du 31 mars 1992, afin notamment de ne pas provoquer de brouillages pour d'autres utilisateurs de fréquences radioélectriques. D'autre part, la taxe payée par chaque cibiste a été remplacée par une taxe due par les importateurs et les commerçants. Ainsi, les cibistes ne sont plus redevables d'aucune démarche auprès de l'administration. Aucune nouvelle modification de la réglementation de la CB n'est envisagée ni mise à l'étude.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

558. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la diversification conduite par EDF et GDF. Depuis quelques années, ces deux entreprises nationales ont développé des activités de diversification, les images de ces établissements étant systématiquement utilisées pour conduire cette nouvelle politique commerciale. L'association Sécurité Confort France a été fondée à cette fin, avec le concours de France Télécom, de l'Association des maires de France, de la banque Pétrofigaz et de Sapar. Son objet, fort louable, est d'aider les retraités à améliorer la sécurité et le confort de leur logement, en faisant opérer des prestations de conseil et des travaux par des entreprises choisies sur des critères particulièrement restrictifs. Il s'ensuit une concurrence déloyale exercée de fait, qui ne semble conforme ni aux textes de nationalisation fondant les statuts d'EDF-GDF, ni au rapport élaboré récemment par le Conseil économique et social concernant l'avenir de ces établissements. Ce faisant, cette démarche risque de créer des difficultés à un grand nombre d'entreprises du secteur du bâtiment. Il lui demande de conduire EDF-GDF à engager des concertations avec les organisations représentatives du bâtiment de manière que chacun puisse être associé à cette entreprise dans les conditions réelles du marché.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

1475. - 31 mai 1993. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétroligaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier les consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

1723. - 31 mai 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétroligaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Réponse. - L'association Sécurité-Confort France a été créée le 25 décembre 1991 afin d'améliorer la qualité de la vie, de la sécurité et du confort des retraités dans leur habitat pour favoriser leur maintien à domicile. EDF figure parmi les membres fondateurs au même titre que France Télécom, GDF, Pétroligaz et l'association des maires de France (AMF). La création de cette association se situe dans le cadre du développement des services de proximité qui se multiplient, sous l'égide ou en liaison avec les collectivités locales, et qui sont générateurs d'emplois. Néanmoins, une telle démarche ne doit pas concurrencer les activités des entreprises de travaux pour les particuliers. Le site pilote de Nogent-sur-Marne a été retenu en 1993 pour expérimenter ce service aux particuliers, et d'abord au bénéfice des personnes âgées. Le service rendu devrait permettre le développement du volume des prestations apportées à cette clientèle par des entreprises ou artisans, la réalisation de travaux neufs ne relevant pas de l'activité de l'association. EDF n'a pas vocation à s'impliquer dans le lancement de ce service au-delà de l'expérience sur site pilote en 1993 si un concours devait perturber le jeu concurrentiel normal; une table ronde réunissant les collectivités locales, les administrations en charge de l'aménagement du territoire et des affaires sociales, et les professionnels devra permettre de dresser un bilan de l'expérience et de proposer, le cas échéant, les modalités de sa prolongation ou de son développement.

*Poste
(livrets d'épargne - ouverture -
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)*

1116. - 17 mai 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par les sans domicile fixe pour ouvrir un livret de Caisse d'épargne à la Poste. En effet, une circulaire interne à la Poste fait obstacle à l'ouverture d'un livret de Caisse d'épargne aux personnes sans domicile. Or, cette catégorie fragilisée n'a aucune possibilité de déposer ses revenus, issus soit de pensions, soit d'allocations RMI, dans les structures bancaires ou autres. Ce fait les oblige à garder par devers eux une somme d'environ 2 100 francs au moment de perception accentuant le risque d'agression. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un établissement financier de vérifier le domicile et l'identité du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte (art. 30 du décret du 3 octobre 1975). La Cour d'appel de Paris a renforcé cette obligation en estimant que les dispositions du décret s'appliquaient à un compte ne donnant pas lieu à délivrance de chèques : « L'article 30 du décret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile et l'identité du postulant ; que cette obligation, qui tend à prévenir les infractions en matière de chèques, est applicable à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque et dès lors à l'ouverture d'un compte sur livret. » (Cour d'appel de Paris, 17 février 1989.) La Cour de cassation a confirmé, par la suite, que les dispositions du décret du 3 octobre 1975 s'appliquaient à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque (3 avril 1990, CPAM de Paris c/ Khelifati et autres.) A la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, La Poste a publié une instruction édictant aux comptes d'épargne la procédure qui régissait les ouvertures de comptes chèques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne pour y encaisser leurs revenus, un aménagement des procédures de justification du domicile va être effectué dans les plus brefs délais. Il existe un certain nombre d'associations habilitées, dans le cadre du RMI, à offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une durée déterminée, prend la forme d'un arrêté préfectoral. En concertation avec les services préfectoraux et les associations, La Poste va mettre en place une procédure qui permettra aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dûment remplie par une association habilitée et d'une pièce d'identité, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

*Poste
(livrets d'épargne - ouverture -
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)*

1148. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour obtenir l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne. La qualité de service public de la poste devrait lui faire obligation de satisfaire à la demande d'ouverture de livret de caisse d'épargne, qui ne paraît pas nécessiter d'adresse fixe. Or des informations fournies par une association caritative font état d'une circulaire de La Poste qui ferait obstacle à l'ouverture de livrets, pourtant indispensables, même pour des personnes relativement démunies, qui ne souhaitent pas transporter sur elles des sommes d'argent importantes (revenu minimum d'insertion par exemple). Il lui demande en conséquence quelles règles sont applicables aux personnes sans domicile fixe pour l'ouverture de livret et, si des conditions particulières leur sont imposées, quelles sont leurs justifications et leurs bases légales.

Réponse. - La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un établissement financier de vérifier le domicile et l'identité du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte (art. 30 du décret du 3 octobre 1975). La cour d'appel de Paris a renforcé cette obligation en estimant que les dispositions du décret s'appliquaient à un compte ne donnant pas lieu à délivrance de chèques : « L'article 30 du décret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile et l'identité du postulant ; que cette obligation, qui tend à prévenir les infractions en matière de chèques, est applicable à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque et dès lors à l'ou-

verture d'un compte sur livret » (cour d'appel de Paris, 17 février 1989). La Cour de cassation a confirmé, par la suite, que les dispositions du décret du 3 novembre 1975 s'appliquaient à tout compte pouvant servir à l'effet. (Arrêt d'un chèque (3 avril 1990, CPAM de Paris c/ Khelifati et autres.) A la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, La Poste a publié une instruction étendant aux comptes d'épargne la procédure qui régissait les ouvertures de comptes chèques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne pour y encaisser leurs revenus, un aménagement des procédures de justification du domicile va être effectué dans les plus brefs délais. Il existe un certain nombre d'associations habilitées, dans le cadre du RMI, à offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une durée déterminée, prend la forme d'un arrêté préfectoral. En concertation avec les services préfectoraux et les associations, La Poste va mettre en place une procédure qui permettra aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dûment remplie par une association habilitée et d'une pièce d'identité, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

1867. - 7 juin 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques les dispositions des décrets n° 76-8 et n° 76-9 du 6 janvier 1976. Ces derniers décrets classaient en service actif à compter du 1^{er} janvier 1975 certains services de tri des PTT. Afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectués au tri à cette date puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières ont été prises qui permettaient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi l'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service de tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de prendre en considération la situation de ces fonctionnaires soumis au même régime de travail, à une époque où la réorganisation de la poste et des télécommunications exige une adaptation permanente.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de services dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975 peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975, qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouis-

sance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret du 13 juillet 1990 précité a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

2026. - 7 juin 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que les dispositions du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 paraissent établir des mesures discriminatoires entre diverses catégories de personnel de l'administration des PTT remplissant les mêmes fonctions. Ce décret semble considérer que la modernisation des centres de tri est terminée dans le pays, ce qui n'est pas pour l'instant le cas, et reprend sans concertation ni préavis le droit de partir à la retraite à des fonctionnaires au moment précis où ceux-ci pourraient en bénéficier. D'autre part, il semble traiter différemment au moment du départ à la retraite des fonctionnaires qui ont été soumis au même régime de travail, dans le même lieu et à la même époque, ce qui paraît créer une inégalité entre ces agents. Le bénéfice du service actif qui est lié au caractère de risque, de pénibilité du travail effectué ne peut être reconnu à une époque plutôt qu'à une autre. Sont privés du droit à la retraite des agents qui ont effectué quinze ans ou plus de travail dans les centres manuels avant 1975, c'est-à-dire aux périodes les plus dures, et en bénéficient par contre définitivement, depuis 1975, tous les agents affectés actuellement dans des centres de tri automatique où les cycles de travail restent toujours dangereux pour la santé mais où les conditions de travail, elles, sont meilleures qu'autrefois. C'est pourquoi il lui demande s'il compte abroger ce décret.

Réponse. - Au terme des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accomplis au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975 peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

JUSTICE

Urbanisme
(contentieux - recours)

715. - 10 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation considérable des recours en matière d'urbanisme, et la lenteur avec lesquels - du fait de son encombrement - ils sont traités par la juridiction administrative. Aussi, ne serait-il pas souhaitable d'entourer le dépôt de ces recours de certaines garanties de régularité ? Par exemple, si un recours est déposé par une association, ne serait-il pas souhaitable de vérifier si les dirigeants de celle-ci ont été régulièrement mandatés pour ester en justice, si les instances de l'association ont été convoquées et réunies conformément à ses statuts, et si la publicité de leurs décisions a été convenablement effectuée auprès des adhérents.

Réponse. - Un requérant qui veut se pourvoir devant une juridiction administrative doit avoir la capacité juridique d'ester en justice ; cette règle s'applique aux personnes physiques et morales. Une telle capacité n'est reconnue qu'aux seules personnes morales régulièrement constituées. La personne morale doit être représentée, et la requête introduite en son nom doit être signée par la personne physique habilitée à agir en son nom. Dès lors, s'agissant des personnes morales de droit privé, il convient de se référer à leur statut pour déterminer si la personne physique qui agit en leur nom a qualité pour les représenter. Afin de répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que c'est à ce contrôle que se livre le juge administratif lorsqu'il vérifie pour les associations le respect des dispositions de leur statut (Conseil d'Etat, 13 juin 1952, Union nationale des intellectuels) ; le juge exerce ce même contrôle quant à la réalité du pouvoir de la personne physique au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant la personne morale, s'agissant des syndicats (Conseil d'Etat, 30 novembre 1951 Kresser) et des sociétés (Conseil d'Etat, 21 mars 1984, régie C. Billon SA).

Agriculture
(centres de gestion et d'économie rurale - statut)

1377. - 24 mai 1993. - Les centres d'économie rurale, créés à l'initiative des agriculteurs, ont démontré depuis longtemps la pertinence, l'efficacité de leurs conseils et de leur assistance, et sont devenus, de ce fait, les interlocuteurs privilégiés et permanents du milieu agricole et rural. En effet, les centres d'économie rurale ont réalisé plus des deux tiers des sociétés civiles, GAEC, EARL et SARL existant aujourd'hui dans la profession agricole et ceci à la demande de leur 300 000 adhérents (65 p. 100 de la production agricole française). Ce travail important a été effectué par leurs juristes salariés dont la qualification est attestée par des diplômes universitaires. Cette efficacité résulte, non seulement de la compétence incontestable et reconnue de leurs juristes, mais également de l'organisation même des centres d'économie rurale et des méthodes de travail développées qui associent, lors des choix et prises de décisions, leurs économistes, ingénieurs, juristes, fiscalistes et conseillers. Pourtant, les centres d'économie rurale sont inquiets car la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 réglementant la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé ne les vise pas explicitement dans l'un ou l'autre des articles du chapitre 1^{er} du titre II, même si l'on peut considérer que l'article 65 de la loi les vise implicitement. **M. Charles de Courson** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir confirmer cette analyse afin de conforter les centres d'économie rurale dans leur mission et de lever toute ambiguïté qui pourrait être entretenue sur leur habilitation à rédiger des actes sous seing privé.

Réponse. - En application de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, l'exercice de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique pour autrui, à titre habituel et rémunéré, est subordonné, outre les exigences de moralité, à la réunion des conditions suivantes : être titulaire de la licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent. Cette condition n'entrent en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1996 ; faire partie de l'une des catégories de personnes autorisées à exercer le droit en vertu des articles 56 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et dans les limites prévues par ces articles. Concernant cette dernière

condition, l'article 65 de la loi précitée prévoit que « les organismes constitués sous quelque forme juridique que ce soit entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée ». Sous réserve de l'appréciation des juridictions qui auraient éventuellement à connaître d'un contentieux en cette matière, les centres d'économie rurale, à la condition qu'ils soient créés « entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles », paraissent entrer dans le champ d'application de l'article 65. Ces centres, en effet, peuvent être qualifiés d'« organismes » dans le sens donné à ce terme par cet article, le législateur ayant marqué sa volonté de réserver un sort particulier à ces structures, quelle qu'en soit la forme juridique. Il convient par ailleurs de rappeler, d'une part, que la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé exercées à titre gratuit demeurent libres et, d'autre part, que, lorsqu'elles sont exercées à titre habituel et rémunéré, elles sont soumises aux conditions d'assurance et de garantie financière prévue à l'article 55 de la loi de 1971 modifiée.

Décorations
(médaille militaire - traitement - suppression)

1715. - 31 mai 1993. - **M. Claude Girard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Bien que ce traitement ait représenté une somme très modeste, 30 francs par an, les médaillés militaires y étaient très fortement attachés. Cette mesure, prise sans concertation avec les parties intéressées, est une atteinte au symbole que représente cette décoration, symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix, et apparaît comme la suppression d'une des marques de la reconnaissance de la nation à ses meilleurs serviteurs. Il lui demande, dans un but d'égalité entre les titulaires, s'il peut envisager le rétablissement du traitement pour tous les nouveaux titulaires.

Décorations
(médaille militaire - traitement - suppression)

2019. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement des titulaires de la médaille militaire. En effet, le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 conduit à la suppression du traitement pour certains d'entre eux. Même si ce traitement était modeste, cette disposition touche à un symbole. Au nom de l'égalité, d'une part, et de la valeur de cette haute distinction, d'autre part, il lui demande s'il a l'intention d'annuler ce décret malvenu, pris par ses prédécesseurs.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ; il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme, continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que, sur la base de certains textes pris au XIX^e siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964 - publié au *Journal officiel* du 11 février - qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque

concernait des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 1914-1918, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin), et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire, sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. Outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider d'avantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi
(ANPE - fonctionnement)

348. - 26 avril 1993. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dysfonctionnements de l'ANPE, souvent incapable de répondre de manière adéquate et précise aux attentes des demandeurs d'emploi. En conséquence de quoi il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme de l'agence allant dans le sens d'une autonomie régionale voire départementale et laissant plus d'initiatives aux collectivités locales afin d'améliorer la qualité de l'accueil et des services offerts aux demandeurs d'emploi.

Réponse. - Les critiques dont l'ANPE fait l'objet, sont d'autant plus importantes que les tensions sont fortes sur le marché du travail. L'agence n'est pas en situation de monopole effectif sur le marché du travail, mais elle y joue un rôle essentiel : ses efforts sont cependant perfectibles. Le cadre général de l'action de l'ANPE est, depuis le 18 juillet 1990, le contrat de progrès signé avec l'Etat. Deux objectifs prioritaires indissociables lui sont fixés : la satisfaction d'un plus grand nombre d'offres d'emploi dans des délais plus brefs d'une part, l'appui précoce aux personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation en veillant à limiter les risques d'exclusion d'autre part. Pour parvenir à ces objectifs, l'ANPE a entrepris un effort d'organisation, de modernisation de sa gestion et de renforcement des compétences et de l'opérationnalité des agents. En outre l'agence poursuit le processus de déconcentration dont les objectifs sont fixés par l'article 5 du contrat des progrès : la répartition des responsabilités entre les échelons locaux, départementaux et régionaux est organisée dans le souci de permettre à l'échelon territorial d'adaptation aux besoins des usagers par la mobilisation directe des moyens d'intervention et des moyens de fonctionnement. Parallèlement l'agence développe un partenariat avec les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux : l'amélioration des services rendus aux usagers, l'insertion des jeunes, la prise en charge des bénéficiaires du RMI ainsi que des interventions en matière de formation sont les principaux domaines où la collaboration entre l'ANPE et les collectivités territoriales ne cesse de se poursuivre. Les réflexions relatives au nouveau contrat de progrès qui sera signé entre l'Etat et l'agence intègrent et intensifient les dimensions portant sur la déconcentration de l'établissement et le développement du partenariat avec les collectivités territoriales, afin d'assurer à la fois une plus grande cohérence avec la gestion de l'emploi et les réalités socio-économiques locales et une marge d'initiative plus large aux opérateurs locaux.

Formation professionnelle
(financement - travailleurs indépendants)

995. - 17 mai 1993. - M. Gérard Boche attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'à compter de 1993 les travailleurs indépendants se voient soumis, à titre personnel, à une participation à leur formation professionnelle. Cette participation ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Actuellement, les assurés peuvent s'en libérer de trois manières : par règlement direct auprès d'autres organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale ; par versement spontané auprès d'un organisme collecteur agréé ; par versement au Trésor public. Il apparaît que les travailleurs indépendants qui sont à un ou deux ans de la retraite cotisent pour leur formation. Un système d'abattements progressifs à partir de l'âge de 55 ans semblerait mieux adapté à leur situation. Par ailleurs, à partir du moment où les adhérents des centres de gestion agréés sont déjà soumis à des actions de formation (réunions, stages, publications, etc.), ne conviendrait-il pas de déduire à ce titre cette cotisation de leur participation aux 0,15 p. 100, de façon à encourager les petits artisans et commerçants à adhérer à un centre de gestion ? Il lui demande donc, afin d'améliorer les conditions de participation personnelle au développement de la formation continue des travailleurs indépendants, s'il est prêt à prendre en considération ces deux propositions.

Réponse. - L'article L. 953-1 du code du travail prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions de formation une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Cette contribution est versée à un organisme collecteur qui mutualise les fonds reçus. Le système qui se met en place reflète la volonté des partenaires sociaux et repose sur le principe de la mutualisation de la collecte et du financement des besoins de formation. Il tient compte de la modicité des cotisations individuelles, 210 francs par an actuellement. Ces caractéristiques ne permettent pas d'envisager une modification du dispositif dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Chômage - indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

1776. - 31 mai 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des anciens militaires qui se trouvent au chômage. Ceux-ci viennent, en juillet 1992, de voir diminuer de 75 % les versements effectués par l'Assedic au titre des avantages vieillesse. Cette mesure, qui s'applique à des personnes qui ont servi la France, dont les conjoints sont souvent sans emploi du fait de la mobilité géographique qu'impose la profession de militaire et qui se voient spoliées du fruit de leurs cotisations versées pendant leur carrière militaire, paraît tout à fait injuste. Comme de nombreux militaires quittent la profession avant quarante ans, cette mesure touche des milliers de personnes. Cette pension est une compensation aux servitudes particulières de ce métier. Aussi, il demande ce que le Gouvernement entend faire pour les rétablir dans leurs droits.

Réponse. - Alertés par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992 consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

1805. - 7 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les chômeurs qui souhaitent réintégrer le marché du travail. Ces difficultés sont dues en grande partie à la complexité des informations mises à leur disposition, notamment sur les possibilités qui leur sont données de réintégrer progressivement le marché du travail. L'interdiction qui leur est faite, en particulier, de travailler de manière partielle et temporaire tout en conservant leurs droits au chômage devrait être révisée et assouplie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter une solution.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit, en effet, l'interruption un versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés

d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisés dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à douze mois. La limite de douze mois ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37, paragraphe 3 du règlement d'assurance.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions..... 1 an	113	594	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu.....	55	95	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
93	Table questions.....	54	103	
DEBATS DU SENAT :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
35	Questions..... 1 an	103	375	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
85	Table compte rendu.....	55	89	Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
95	Table questions.....	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 668	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

